

RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

SESSION D'ORGANISATION POUR 1988

New York, 2-5 février et 3 mars 1988

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988

New York, 3-27 mai 1988

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1988

SUPPLÉMENT N° 1



NATIONS UNIES

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

SESSION D'ORGANISATION POUR 1988

New York, 2-5 février et 3 mars 1988

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988

New York, 3-27 mai 1988

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1988

SUPPLÉMENT N° 1



NATIONS UNIES

New York, 1989

NOTE

Les résolutions et décisions du Conseil économique et social sont identifiées comme suit :

Résolutions

Jusqu'en 1977 (c'est-à-dire jusques et y compris la reprise de la soixante-troisième session), les résolutions du Conseil étaient numérotées consécutivement et identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'une mention entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 1733 (LIV), résolution 1915 (ORG-75), résolution 2046 (S-III), adoptées respectivement à la cinquante-quatrième session, à la session d'organisation pour 1975 et à la troisième session extraordinaire]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule [par exemple : résolution 1926 B (LVIII), résolutions 1954 A à D (LIX)]. La dernière résolution ainsi numérotée est la résolution 2130 (LXIII) du 14 décembre 1977.

Depuis 1978, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents du Conseil, les résolutions sont numérotées sur une base annuelle et identifiées par deux nombres en chiffres arabes séparés par une barre oblique, le premier nombre indiquant l'année et le second le numéro de la résolution dans la série annuelle (par exemple : résolution 1987/64).

Décisions

Jusqu'en 1973 (c'est-à-dire jusques et y compris la reprise de la cinquante-cinquième session), les décisions du Conseil n'étaient pas numérotées. De 1974 à 1977 (jusques et y compris la reprise de la

soixante-troisième session), les décisions étaient numérotées consécutivement et identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'une mention entre parenthèses indiquant la session [par exemple : décision 64 (ORG-75), décision 78 (LVIII), adoptées respectivement à la session d'organisation pour 1975 et à la cinquante-huitième session]. La dernière décision ainsi numérotée est la décision 293 (LXIII) du 2 décembre 1977.

Depuis 1978, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents du Conseil, les décisions sont numérotées sur une base annuelle et identifiées par deux nombres en chiffres arabes séparés par une barre oblique, le premier nombre indiquant l'année et le second le numéro de la décision dans la série annuelle (par exemple : décision 1987/159).

En 1988, les résolutions et décisions du Conseil sont publiées dans trois suppléments aux *Documents officiels du Conseil économique et social, 1988*, comme suit :

Supplément n° 1 (session d'organisation pour 1988 et première session ordinaire de 1988);

Supplément n° 1A (seconde session ordinaire de 1988);

Supplément n° 1B (reprise de la seconde session ordinaire de 1988).

*
* * *

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La mention d'une telle cote signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Ordre du jour de la session d'organisation pour 1988	1
Ordre du jour de la première session ordinaire de 1988	2
Résolutions et décisions du Conseil économique et social :	
Résolutions :	
Session d'organisation pour 1988 [résolutions 1988/1 et 1988/2]	9
Première session ordinaire de 1988 [résolutions 1988/3 à 1988/48]	9
Décisions :	
Session d'organisation pour 1988 [décisions 1988/101 à 1988/106]	45
Première session ordinaire de 1988 [décisions 1988/107 à 1988/151]	51

ORDRE DU JOUR DE LA SESSION D'ORGANISATION POUR 1988

**adopté par le Conseil à sa 1^{re} séance plénière,
le 2 février 1988**

1. Election des membres du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Programme de travail de base du Conseil pour 1988 et 1989.
4. Election de membres d'organes subsidiaires du Conseil et confirmation de la nomination de représentants aux commissions techniques.
5. Ordre du jour provisoire de la première session ordinaire de 1988 et autres questions d'organisation.

ORDRE DU JOUR DE LA PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988

**adopté par le Conseil à sa 6^e séance plénière,
le 3 mai 1988**

1. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
2. Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.
3. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme : *a*) Pacte international relatif aux droits civils et politiques; *b*) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
4. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
5. Dispositions en vue de la réunion du Comité *ad hoc* plénier de l'Assemblée générale chargé de l'examen et de l'évaluation du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique. 1986-1990.
6. Université des Nations Unies.
7. Coopération internationale en matière fiscale.
8. Administration et finances publiques.
9. Cartographie.
10. Droits de l'homme.
11. Promotion de la femme.
12. Développement social.
13. Stupéfiants.
14. Elections et présentation de candidatures.
15. Examen de l'ordre du jour provisoire de la seconde session ordinaire de 1988.

RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

SOMMAIRE

RÉSOLUTIONS

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
Session d'organisation pour 1988				
1988/1	Dispositions en vue de la réunion du Comité <i>ad hoc</i> plénier de l'Assemblée générale chargé de l'examen et de l'évaluation du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990	3	5 février 1988	9
1988/2	Lutte contre l'infestation acridienne en Afrique	3	5 février 1988	9
Première session ordinaire de 1988				
1988/3	Lutte contre l'infestation acridienne en Afrique (E/1988/L.25; E/1988/SR.12) ..	1	24 mai 1988	9
1988/4	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1988/L.22/Rev.1; E/1988/SR.12)	3	24 mai 1988	10
1988/5	Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (E/1988/L.23/Rev.1) ...	3	24 mai 1988	12
1988/6	Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (E/1988/L.24)	2	24 mai 1988	12
1988/7	L'administration et les finances publiques aux fins du développement (E/1988/94)	8	25 mai 1988	14
1988/8	Etablissement d'une convention internationale contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes (E/1988/87)	13	25 mai 1988	14
1988/9	Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues (E/1988/87)	13	25 mai 1988	15
1988/10	Demande et offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques (E/1988/87) ...	13	25 mai 1988	18
1988/11	Coordination des activités de contrôle des drogues dans la région de l'Afrique (E/1988/87)	13	25 mai 1988	18
1988/12	Réduction de l'offre illicite des drogues (E/1988/87)	13	25 mai 1988	19
1988/13	Renforcement de la coopération et de la coordination dans le contrôle international des drogues (E/1988/87)	13	25 mai 1988	19
1988/14	Elargissement de la composition de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient (E/1988/87)	13	25 mai 1988	20
1988/15	Réunions des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues : Asie et Pacifique, Afrique, Amérique latine et Caraïbes (E/1988/87)	13	25 mai 1988	20
1988/16	Amélioration des mesures visant à réduire la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (E/1988/87)	13	25 mai 1988	21
1988/17	Amélioration de la situation des femmes dans les secrétariats des organismes des Nations Unies (E/1988/90)	11	26 mai 1988	22
1988/18	Planification des programmes et activités visant à améliorer la condition de la femme (E/1988/90)	11	26 mai 1988	22
1988/19	Session que la Commission de la condition de la femme tiendra en 1990 en vue d'examiner et d'évaluer les progrès réalisés dans l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme (E/1988/90)	11	26 mai 1988	23

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
1988/20	Les femmes et la paix en Amérique centrale (E/1988/90)	11	26 mai 1988	24
1988/21	Mise à jour de l' <i>Etude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement</i> eu égard à la détérioration de la condition de la femme dans les pays en développement (E/1988/90)	11	26 mai 1988	25
1988/22	Etablissement d'un système complet de présentation de rapports pour le suivi, l'examen et l'évaluation de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme (E/1988/90)	11	26 mai 1988	25
1988/23	Les femmes et les enfants vivant sous le régime d' <i>apartheid</i> (E/1988/90) ...	11	26 mai 1988	27
1988/24	Les femmes et les enfants vivant en Namibie (E/1988/90)	11	26 mai 1988	28
1988/25	Situation des femmes palestiniennes (E/1988/90)	11	26 mai 1988	29
1988/26	Elimination de la discrimination à l'égard des femmes conformément aux buts de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (E/1988/90)	11	26 mai 1988	29
1988/27	Efforts tendant à éliminer la violence exercée contre les femmes au sein de la famille et de la société (E/1988/90)	11	26 mai 1988	30
1988/28	Participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales (E/1988/90)	11	26 mai 1988	31
1988/29	Les femmes rurales et le développement (E/1988/90)	11	26 mai 1988	31
1988/30	Mécanismes nationaux pour la promotion de la femme (E/1988/90)	11	26 mai 1988	32
1988/31	Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (E/1988/90)	11	26 mai 1988	33
1988/32	Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/1988/89/Add.1; E/1988/12 et Corr.1) ...	10	27 mai 1988	34
1988/33	Le droit à l'alimentation (E/1988/89/Add.1; E/1988/12 et Corr.1)	10	27 mai 1988	34
1988/34	Rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/1988/89/Add.1; E/1988/12 et Corr.1)	10	27 mai 1988	34
1988/35	Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones (E/1988/89/Add.1; E/1988/12 et Corr.1)	10	27 mai 1988	35
1988/36	Projet de déclaration de principes sur les droits des populations autochtones (E/1988/89/Add.1; E/1988/12 et Corr.1)	10	27 mai 1988	36
1988/37	Propositions tendant à proclamer une année internationale des populations autochtones du monde (E/1988/89/Add.1; E/1988/12 et Corr.1)	10	27 mai 1988	36
1988/38	Exécutions sommaires ou arbitraires (E/1988/89/Add.1; E/1988/12 et Corr.1) ..	10	27 mai 1988	36
1988/39	Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (E/1988/89/Add.1; E/1988/12 et Corr.1)	10	27 mai 1988	37
1988/40	Question d'une convention relative aux droits de l'enfant (E/1988/89/Add.1; E/1988/12 et Corr.1)	10	27 mai 1988	37
1988/41	Atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique du Sud (E/1988/89/Add.1)	10	27 mai 1988	38
1988/42	Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (E/1988/89/Add.1)	10	27 mai 1988	38
1988/43	Réalisation du droit à un logement convenable (E/1988/89/Add.1)	10	27 mai 1988	39
1988/44	Etude du fonctionnement et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale (E/1988/91)	12	27 mai 1988	40

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
1988/45	Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées (E/1988/91) ...	12	27 mai 1988	41
1988/46	Réalisation de la justice sociale (E/1988/91)	12	27 mai 1988	41
1988/47	L'extrême pauvreté (E/1988/91)	12	27 mai 1988	42
1988/48	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (E/1988/L.28; E/1988/SR.13 et 16)	4	27 mai 1988	43

DÉCISIONS

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
Session d'organisation pour 1988				
1988/101	Programme de travail de base du Conseil économique et social pour 1988 et 1989	3	5 février 1988	45
1988/102	Etablissement d'un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes	2	5 février 1988	49
1988/103	Calendrier des conférences et réunions	2	5 février 1988	50
1988/104	Code de conduite des sociétés transnationales	2	5 février 1988	50
1988/105	Inscription du Mozambique sur la liste des pays les moins avancés	2	5 février 1988	50
1988/106	Composition des organes subsidiaires du Conseil : élections, nominations et confirmation de nominations	4	5 février et 3 mars 1988	50
Première session ordinaire de 1988				
1988/107	Question des disparitions forcées ou involontaires (E/1988/89)	10	13 mai 1988	51
1988/108	Rapport du Secrétaire général concernant le cours de formation de l'Organisation des Nations Unies sur l'élaboration d'une législation nationale interdisant le racisme et la discrimination raciale (E/1988/SR.12)	2	24 mai 1988	51
1988/109	Application de la résolution 1987/54 du Conseil économique et social relative aux travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses (E/1988/SR.12)	1	24 mai 1988	51
1988/110	Assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées au Malawi (E/1988/SR.12)	1	24 mai 1988	51
1988/111	Changement des dates de la quatorzième session du Groupe d'experts des Nations Unies sur les noms géographiques (E/1988/SR.12)	1	24 mai 1988	52
1988/112	Commission spéciale du Conseil économique et social chargée d'entreprendre l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social (E/1988/SR.12)	1	24 mai 1988	52
1988/113	Rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies (E/1988/92)	6	25 mai 1988	52
1988/114	Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale (E/1988/93)	7	25 mai 1988	52
1988/115	Neuvième Réunion d'experts chargée d'examiner le programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies (E/1988/94)	8	25 mai 1988	52
1988/116	Normalisation des noms géographiques (E/1988/95)	9	25 mai 1988	52
1988/117	Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (E/1988/87)	13	25 mai 1988	52
1988/118	Durée et ordre du jour provisoire de la trente-troisième session de la Commission des stupéfiants (E/1988/87)	13	25 mai 1988	52

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
1988/119	Rapport de la Commission des stupéfiants (E/1988/87)	13	25 mai 1988	53
1988/120	Conférence de plénipotentiaires pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes (E/1988/87; E/1988/SR.13)	13	25 mai 1988	53
1988/121	Plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme : égalité, développement et paix (E/1988/90)	11	26 mai 1988	53
1988/122	Coordination à l'échelle du système des activités visant à améliorer la condition de la femme et à intégrer les femmes au développement (E/1988/90)	11	26 mai 1988	53
1988/123	Rapport de la Commission de la condition de la femme sur sa trente-deuxième session et ordre du jour provisoire et documentation de la trente-troisième session de la Commission (E/1988/90)	11	26 mai 1988	53
1988/124	Mandat de la Coordonnatrice pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (E/1988/90)	11	27 mai 1988	54
1988/125	Augmentation du nombre des membres de la Commission de la condition de la femme (E/1988/90/Add.1)	11	27 mai 1988	54
1988/126	Utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (E/1988/89/Add.1; E/1988/12 et Corr.1)	10	27 mai 1988	54
1988/127	Décision générale concernant la création d'un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les situations renvoyées à la Commission en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et les situations dont la Commission est saisie (E/1988/89/Add.1; E/1988/12 et Corr.1)	10	27 mai 1988	55
1988/128	Le droit au développement (E/1988/89/Add.1; E/1988/12 et Corr.1)	10	27 mai 1988	55
1988/129	Prorogation des mandats des rapporteurs spéciaux chargés d'étudier des questions d'ordre général dans le domaine des droits de l'homme (E/1988/89/Add.1; E/1988/12 et Corr.1)	10	27 mai 1988	55
1988/130	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants - rapport du Rapporteur spécial (E/1988/89/Add.1; E/1988/12 et Corr.1)	10	27 mai 1988	55
1988/131	Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme (E/1988/89/Add.1; E/1988/12 et Corr.1)	10	27 mai 1988	55
1988/132	Assistance à Haïti dans le domaine des droits de l'homme (E/1988/89/Add.1; E/1988/12 et Corr.1)	10	27 mai 1988	55
1988/133	La situation en Guinée équatoriale (E/1988/89/Add.1; E/1988/12 et Corr.1)	10	27 mai 1988	55
1988/134	Etude de l'importance des traités, accords et autres arrangements constructifs pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones (E/1988/89/Add.1; E/1988/12 et Corr.1)	10	27 mai 1988	56
1988/135	La situation des droits de l'homme en El Salvador (E/1988/89/Add.1; E/1988/12 et Corr.1)	10	27 mai 1988	56
1988/136	Question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan (E/1988/89/Add.1; E/1988/12 et Corr.1)	10	27 mai 1988	56
1988/137	La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran (E/1988/89/Add.1; E/1988/12 et Corr.1)	10	27 mai 1988	56
1988/138	Lutte contre la disparition d'enfants (E/1988/89/Add.1; E/1988/12 et Corr.1)	10	27 mai 1988	56
1988/139	Désignation d'une délégation conformément à la décision 1988/106 de la Commission des droits de l'homme (E/1988/89/Add.1; E/1988/12 et Corr.1)	10	27 mai 1988	56
1988/140	Question des droits de l'homme au Chili (E/1988/89/Add.1; E/1988/12 et Corr.1)	10	27 mai 1988	56
1988/141	Organisation des travaux de la Commission des droits de l'homme (E/1988/89/Add.1; E/1988/12 et Corr.1)	10	27 mai 1988	56

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
1988/142	Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (E/1988/89/Add.1; E/1988/12 et Corr.1)	10	27 mai 1988	57
1988/143	Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère (E/1988/89/Add.1)	10	27 mai 1988	57
1988/144	Rapport de la Commission des droits de l'homme (E/1988/89/Add.1)	10	27 mai 1988	57
1988/145	Documents examinés par le Conseil économique et social à propos de la question des droits de l'homme (E/1988/89/Add.1)	10	27 mai 1988	57
1988/146	Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (E/1988/91)	12	27 mai 1988	58
1988/147	Rapport du Secrétaire général sur la coordination et l'information dans le domaine de la jeunesse (E/1988/91)	12	27 mai 1988	58
1988/148	Dispositions en vue de la réunion du Comité <i>ad hoc</i> plénier de l'Assemblée générale chargé de l'examen et de l'évaluation du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990 (E/1988/L.30)	5	27 mai 1988	58
1988/149	Composition du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses (E/1988/SR.14)	14	26 mai 1988	58
1988/150	Elections, nominations et présentation de candidatures aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et aux organismes qui lui sont rattachés (E/1988/SR.14 à 16)	14	26 et 27 mai 1988	58
1988/151	Ordre du jour provisoire et organisation des travaux de la seconde session ordinaire de 1988 du Conseil économique et social (E/1988/SR.17)	15	27 mai 1988	65

RÉSOLUTIONS

SESSION D'ORGANISATION POUR 1988

1988/1. Dispositions en vue de la réunion du Comité *ad hoc* plénier de l'Assemblée générale chargé de l'examen et de l'évaluation du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 42/163 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1987, relative au Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990¹,

Ayant examiné la note du Secrétaire général² sur l'examen et l'évaluation du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990,

1. *Prend note avec satisfaction* des dispositions proposées par le Secrétaire général dans sa note² sur l'examen et l'évaluation du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990;

2. *Prie* les organes directeurs de tous les organismes compétents des Nations Unies d'inscrire à l'ordre du jour de leurs prochaines réunions la question de l'examen et de l'évaluation du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990 et de rendre compte au Comité *ad hoc* plénier de l'Assemblée générale chargé de l'examen et de l'évaluation du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, aussitôt que possible et au plus tard le 31 juillet 1988, des résultats de leurs délibérations et de leur contribution à l'exécution du Programme d'action depuis son adoption;

¹ Résolution S-13/2 de l'Assemblée générale, annexe.

² E/1988/40.

3. *Invite* tous les gouvernements à informer par écrit le Secrétaire général, aussitôt que possible et au plus tard le 31 juillet 1988, de leur contribution et de leurs efforts à l'appui de l'exécution du Programme d'action depuis son adoption;

4. *Invite* les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à rendre compte au Comité *ad hoc* de leur optique particulière concernant l'exécution du Programme d'action, de leur contribution et de leurs efforts à son appui et à faire des recommandations précises au Comité sur les autres mesures à prendre.

*4^e séance plénière
5 février 1988*

1988/2. Lutte contre l'infestation acridienne en Afrique

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 41/185 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1986, relative à la lutte contre l'infestation acridienne en Afrique,

Préoccupé par les ravages que l'infestation acridienne actuelle continue de causer dans de nombreuses régions d'Afrique,

1. *Demande* à la communauté internationale de donner un rang de priorité élevé à la lutte contre l'infestation acridienne en Afrique, en particulier la nouvelle infestation de plusieurs régions de la Mauritanie;

2. *Invite* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à présenter un rapport au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1988, sur l'infestation acridienne en Afrique.

*4^e séance plénière
5 février 1988*

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988

1988/3. Lutte contre l'infestation acridienne en Afrique

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 41/185 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1986, et la résolution 1988/2 du Conseil, en date du 5 février 1988,

Profondément préoccupé par l'ampleur et la gravité de l'infestation acridienne actuelle en Afrique,

Alarmé par les ravages que l'invasion de criquets et de sauterelles continue de causer dans de nombreux pays africains,

Pleinement conscient qu'il importe au plus haut point de n'épargner aucun effort pour contrecarrer et éliminer cette infestation et qu'il faut prendre des mesures préventives adéquates afin d'empêcher à l'avenir de nouvelles infestations,

Notant que l'Afrique ne dispose pas de ressources suffisantes pour contenir l'infestation, qui ne pourra

être contrecarrée que par des efforts concertés aux niveaux national, régional et international,

1. *Exprime sa profonde préoccupation* face à l'aggravation des infestations acridiennes en Afrique, qui risque de compromettre la production alimentaire et de causer de nouvelles famines, et réaffirme la nécessité d'accorder le rang de priorité le plus élevé à la lutte contre les criquets et les sauterelles et à leur éradication;

2. *Note avec satisfaction* les efforts déployés par les pays touchés, les donateurs et les organisations régionales et internationales, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, que ce soit séparément ou conjointement, pour contenir l'infestation;

3. *Prie instamment* les donateurs d'accroître leur assistance financière et technique aux programmes actuels et futurs de lutte antiacridienne, compte tenu des besoins accrus résultant de l'évolution de la situation;

4. *Engage* la communauté internationale à appuyer pleinement les activités de lutte antiacridienne entreprises par des pays africains, notamment la collecte et la diffusion d'informations, la prévention, la coordination et le financement, ainsi que la mise en place de systèmes d'alerte rapide nationaux, régionaux et internationaux pour suivre les infestations acridiennes et le renforcement des systèmes existants;

5. *Appuie* les efforts faits par les pays du Maghreb dans le cadre de leur programme commun de coordination pour lutter contre l'infestation acridienne et invite les pays qui souhaitent participer à l'élimination de ce fléau à verser des contributions au fonds commun créé à cette fin par les Gouvernements algérien, libyen, marocain, mauritanien et tunisien;

6. *Invite* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à entreprendre, en étroite collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies, une évaluation des techniques actuellement utilisées dans la lutte antiacridienne, en vue de déterminer et d'appliquer des méthodes plus efficaces et écologiquement rationnelles;

7. *Invite* les organes, organismes et programmes compétents des Nations Unies à accorder la priorité nécessaire, dans le cadre de leurs activités ordinaires, à la lutte antiacridienne en Afrique;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les mesures nécessaires à cet égard;

9. *Invite* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à maintenir la situation constamment à l'étude et à renforcer les capacités de cette organisation pour ce qui est de la coordination d'ensemble du Centre d'intervention antiacridienne d'urgence;

10. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, le texte du rapport que le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture présentera au Conseil à sa seconde session ordinaire de 1988.

12^e séance plénière
24 mai 1988

1988/4. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil économique et social,

Conscient des responsabilités centrales qui lui incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹,

Rappelant sa résolution 1985/17 du 28 mai 1985, par laquelle il a créé le Comité des droits économiques, sociaux et culturels qui devait avoir, à compter de 1987, la tâche importante de superviser l'application du Pacte,

Rappelant également ses résolutions et décisions relatives à son groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, y compris la résolution 1979/43 du 11 mai 1979, qui demeurent en vigueur dans la mesure où elles n'ont pas été remplacées ou modifiées par les dispositions de la résolution 1985/17,

Réaffirmant qu'il importe de faire davantage connaître au public le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et rappelant le rôle que les organisations non gouvernementales peuvent jouer à cet égard,

Rappelant les résolutions 41/121 et 42/105, en date des 4 décembre 1986 et 7 décembre 1987, relatives à l'obligation de présenter des rapports en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, qui intéressent aussi le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et dans lesquelles l'Assemblée a réaffirmé qu'il importait de continuer à établir des comptes rendus analytiques des débats des organes chargés de superviser l'application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, et considérant que les activités et l'expérience d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux sont utiles pour les travaux du Comité.

Rappelant également que l'Assemblée générale, dans sa résolution 42/105, l'a prié d'envisager la possibilité de modifier la périodicité des rapports établis en application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et que, dans sa résolution 42/102 du 7 décembre 1987, l'Assemblée a approuvé l'invitation que le Conseil économique et social a adressée au Comité pour qu'il étudie des recommandations au sujet de ses travaux futurs,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur sa deuxième session², y compris des conclusions et recommandations adoptées par le Comité en ce qui concerne ses futures méthodes de travail³;

2. *Prie instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

3. *Invite* les Etats parties au Pacte à suivre les recommandations faites par le Comité pour résoudre les problèmes que constituent la non-présentation des rapports périodiques et les retards importants dans la présentation de ces rapports, s'agissant notamment de la

¹ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

² Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 4 (E/1988/14).

³ *Ibid.*, chap. IV.

nécessité de soumettre et de présenter les rapports en temps voulu et d'achever la totalité des rapports initiaux avant de présenter un deuxième rapport, et prie le Secrétaire général d'adresser des rappels à tous les Etats parties dont les rapports sont en retard;

4. *Se félicite* des décisions prises par le Comité quant aux mesures qu'il devrait prendre pour obtenir des renseignements supplémentaires lorsque les rapports sont incomplets;

5. *Invite* les Etats parties au Pacte à revoir le processus suivi pour l'établissement de leurs rapports périodiques relatifs à l'application du Pacte, notamment les consultations et la coordination avec les départements et services gouvernementaux compétents, la compilation des données et la formation du personnel, et à organiser selon que de besoin des consultations avec les organisations non gouvernementales intéressées afin de s'assurer que les directives sont intégralement suivies, d'améliorer la qualité des descriptions et des analyses présentées dans ces rapports et de limiter ceux-ci à une longueur raisonnable;

6. *Approuve* la recommandation du Comité selon laquelle il faudrait prier les Etats parties de présenter un seul rapport dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du Pacte pour l'Etat partie concerné et tous les cinq ans par la suite et prie le Secrétaire général de faire connaître cette décision aux Etats parties au Pacte;

7. *Se félicite* de la décision prise par le Comité de modifier et de simplifier les directives applicables à l'établissement des rapports des Etats parties et de limiter le temps d'examen du rapport de chaque Etat partie;

8. *Approuve* la décision prise par le Comité de prier le Secrétaire général d'élaborer un rapport indiquant clairement l'étendue et la nature de tout chevauchement, pour ce qui est des questions traitées, entre les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, en vue de limiter, selon que de besoin, la répétition des questions soulevées à propos d'un Etat partie dans les différents organes de supervision;

9. *Prend note* de la recommandation du Comité concernant ses futures sessions, mais considère que, compte tenu des diverses recommandations faites par le Comité pour accélérer l'examen des rapports périodiques, il y a lieu de maintenir pour l'instant la formule actuelle d'une session annuelle de trois semaines;

10. *Autorise* le Comité à établir, dans la limite des ressources disponibles, un groupe de travail de pré-session qui se réunirait pendant une durée maximale d'une semaine avant chaque session;

11. *Convient* qu'un effort devrait être fait pour éviter les chevauchements des futures sessions du Comité avec les sessions de la Commission des droits de l'homme;

12. *Prend note* de la décision du Comité de consacrer une journée par session à un débat général sur un droit spécifique ou un article particulier du Pacte en vue d'approfondir la réflexion du Comité sur les questions pertinentes;

13. *Se félicite* de la décision prise par le Comité d'élaborer des observations générales se rapportant aux divers articles et dispositions du Pacte, en vue d'aider les Etats parties à s'acquitter de leurs obli-

gations en matière de présentation de rapports, en accordant une attention particulière aux pratiques pertinentes adoptées par d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux, et prend note des méthodes de travail qui seront suivies lors des futures sessions du Comité;

14. *Prie instamment* le Comité d'encourager les Etats parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, à envisager d'identifier des jalons en vue de mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des droits reconnus dans le Pacte et, dans ce contexte, à accorder une attention particulière aux personnes les plus vulnérables et les plus défavorisées;

15. *Prie instamment* les institutions spécialisées, les commissions régionales et les autres organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, d'apporter une coopération et un appui sans réserve au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, notamment en permettant à leurs représentants d'assister aux séances du Comité et en présentant au Comité des renseignements pertinents;

16. *Invite* les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil à présenter au Comité des déclarations écrites propres à contribuer à la reconnaissance et à la réalisation entières et universelles des droits énoncés dans le Pacte, prie le Secrétaire général de mettre ces déclarations à la disposition du Comité en temps voulu et remercie les organisations qui ont présenté des déclarations écrites au Comité pour examen à sa deuxième session;

17. *Prie* le Secrétaire général de porter le rapport du Comité à l'attention de la Commission des droits de l'homme, de sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, du Comité des droits de l'homme, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies et de leurs organes subsidiaires, des institutions spécialisées qui s'occupent de fournir une assistance technique et des commissions régionales;

18. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, pour aider les Etats parties à s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports en vertu du Pacte, notamment en organisant des cours de formation à l'établissement de rapports sur l'application du Pacte, et d'informer les Etats parties de l'existence d'une telle assistance;

19. *Prend note avec satisfaction* des conclusions du Comité relatives à la nécessité d'assurer une meilleure diffusion de l'information concernant ses travaux et encourage le Secrétaire général à faire largement connaître les travaux du Comité et à veiller à ce que celui-ci reçoive tout l'appui administratif nécessaire pour pouvoir s'acquitter de ses fonctions aussi efficacement que possible;

20. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité, sur sa demande, les données pertinentes provenant de sources officielles au sein du système des Nations Unies, y compris les informations issues des institutions spécialisées et des commissions régionales;

21. *Décide* de transmettre le rapport du Comité à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième

session, pour qu'elle l'examine au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme".

12^e séance plénière
24 mai 1988

1988/5. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Conscient que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³ constituent les premiers traités internationaux d'application générale ayant force obligatoire dans le domaine des droits de l'homme et qu'ils sont, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶, au cœur de la Charte internationale des droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³ et réaffirmant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ni décharger les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits,

Ayant à l'esprit les importantes responsabilités du Conseil économique et social dans la coordination des activités visant à promouvoir les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que l'année 1988 marquera le quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui, conçue comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations et ayant servi de base aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, a été et demeure à juste titre une source fondamentale d'inspiration pour les efforts nationaux et internationaux visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Rappelant sa résolution 1987/4 du 26 mai 1987, les résolutions de l'Assemblée générale 41/150 du 4 décembre 1986, 42/103 et 42/131, toutes deux du 7 décembre 1987, et les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1988/23 et 1988/27, toutes deux du 7 mars 1988,

Convaincu qu'il importe de continuer à promouvoir le respect et la jouissance universels des droits de l'homme, qui favorisent des relations pacifiques et amicales entre les nations,

1. Réaffirme l'importance des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme dans les efforts déployés sur le plan international pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. Lance un appel pressant à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et pour qu'ils envisagent d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

⁶ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁷ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 2 (E/1988/12 et Corr.1), chap. II, sect. A.

afin que ces instruments acquièrent une véritable universalité;

3. Souligne qu'il importe que les Etats parties aux Pactes s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qui leur incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, le cas échéant, du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

4. Invite les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de faire la déclaration mentionnée à l'article 41 du Pacte;

5. Souligne qu'il faut éviter de restreindre les droits de l'homme par des dérogations et respecter strictement les conditions et les procédures prévues pour les dérogations aux termes de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, compte tenu du fait que les Etats parties doivent fournir les informations les plus détaillées possibles en cas d'état d'urgence, afin que le bien-fondé et l'opportunité des mesures prises dans ces circonstances puissent être évalués;

6. Réaffirme l'importance du rôle que jouent le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en ce qui concerne l'application par les Etats parties des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et se félicite de la façon sérieuse et constructive dont les comités s'acquittent de leurs fonctions;

7. Invite le Secrétaire général et les Etats Membres à appliquer les mesures énoncées dans l'annexe à la résolution 41/150 de l'Assemblée générale afin d'assurer le succès des activités organisées pour la célébration du quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

8. Décide d'inscrire la question des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à l'ordre du jour provisoire de sa première session ordinaire de 1989 et d'examiner, au titre de cette question, les observations générales adoptées par le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

12^e séance plénière
24 mai 1988

1988/6. Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant l'objectif énoncé dans la Charte des Nations Unies de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant que, dans sa résolution 38/14 du 22 novembre 1983, l'Assemblée générale a proclamé la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Rappelant également le Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la

discrimination raciale, approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 38/14, pour atteindre les objectifs de la deuxième Décennie,

Réaffirmant le plan d'activités pour la période 1985-1989, qui doit être exécuté par le Secrétaire général, conformément à la résolution 39/16 de l'Assemblée générale, en date du 23 novembre 1984,

Rappelant le plan d'activités pour la période 1990-1993, approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 42/47 du 30 novembre 1987,

Conscient de la responsabilité que lui a confiée l'Assemblée générale en matière de coordination et, en particulier, d'évaluation des activités entreprises en vue d'appliquer le Programme d'action pour la deuxième Décennie,

Ayant à l'esprit, en particulier, que, conformément à la résolution 41/94 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986, il a pour mandat de présenter annuellement un rapport contenant notamment :

- a) Une liste des activités entreprises ou envisagées en vue d'atteindre les objectifs de la deuxième Décennie par les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales et régionales, ainsi que par les organisations non gouvernementales,
- b) Un examen et une évaluation de ces activités,
- c) Ses suggestions et recommandations.

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie⁸,

Soulignant la nécessité d'assurer la coordination des activités entreprises par les divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées afin d'appliquer le Programme d'action pour la deuxième Décennie,

Notant que, en dépit des efforts de la communauté internationale, les principaux objectifs de la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et des premières années de la deuxième Décennie n'ont pas été atteints et que des millions d'êtres humains continuent d'être victimes de diverses formes de racisme, de discrimination raciale et de l'*apartheid*,

Conscient des efforts que fait la communauté internationale pour améliorer la protection des droits de l'homme des travailleurs migrants, notamment ceux originaires des pays en développement,

1. *Réaffirme* qu'il importe de réaliser les objectifs de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

2. *Prie* le Secrétaire général d'évaluer, en rendant compte des activités entreprises pour appliquer le Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, l'effet des mesures et des décisions prises en ce qui concerne l'élimination du racisme et de la discrimination raciale;

3. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat respecte la lettre et l'esprit des résolutions relatives à l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie;

4. *Réaffirme* la nécessité de coordonner l'ensemble des programmes actuellement exécutés par le système des Nations Unies qui sont liés aux objectifs de la deuxième Décennie;

5. *Invite* tous les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, à participer pleinement à l'application du plan d'activités pour la période 1985-1989;

6. *Prie instamment* le Secrétaire général de veiller à la mise en œuvre efficace et immédiate des activités proposées pour la première moitié de la Décennie qui n'ont pas encore été entreprises;

7. *Invite* le Secrétaire général à prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des activités prévues pour la période 1990-1993, énumérées dans l'annexe à la résolution 42/47 de l'Assemblée générale, et le prie, dans ce contexte, d'accorder la plus haute priorité aux mesures de lutte contre l'*apartheid*;

8. *Félicite* les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont accru et élargi leurs efforts en vue d'assurer l'élimination rapide de l'*apartheid* et de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale et les prie instamment d'intensifier encore ces efforts;

9. *Invite* tous les gouvernements à prendre ou à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre toutes les formes de racisme et de discrimination raciale et pour appuyer l'action de la deuxième Décennie en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale afin de garantir la mise en œuvre des activités adoptées pour la deuxième Décennie;

10. *Décide* d'accorder en priorité une attention particulière aux activités concrètes prévues dans le Programme d'action pour la deuxième Décennie qui visent à éliminer l'*apartheid*, en raison de la situation explosive qui règne actuellement en Afrique australe;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'accorder, dans ses rapports, une attention particulière à la situation des travailleurs migrants et de leurs familles;

12. *Prie également* le Secrétaire général d'organiser en 1989 un séminaire axé sur le dialogue des cultures entre les pays d'origine et les pays d'accueil des travailleurs migrants;

13. *Souligne* l'importance de l'information dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et dans la mobilisation du soutien public en faveur des objectifs de la deuxième Décennie et loue, à cet égard, les efforts du Coordonnateur de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter, dans ses futurs rapports annuels au Conseil sur l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie, des informations plus détaillées sur les activités pertinentes de tous les gouvernements, organes de l'Organisation des Nations Unies, institutions spécialisées, organisations intergouvernementales et

⁸ E/1988/8, E/1988/9 et Add.1 et E/1988/10.

organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

12^e séance plénière
24 mai 1988

1988/7. L'administration et les finances publiques aux fins du développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, 36/194 du 17 décembre 1981, relative à la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, et notamment son paragraphe 3, 34/137 du 14 décembre 1979, relative au rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement, et 35/80 du 5 décembre 1980, 39/219 du 18 décembre 1984 et 40/213 du 17 décembre 1985, relatives au rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement,

Réaffirmant qu'il importe d'appliquer effectivement et sans délai la résolution S-13/2 de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} juin 1986, relative au Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes du Conseil concernant l'administration et les finances publiques aux fins du développement,

Soulignant l'importance des systèmes d'administration publique pour le développement économique et social des pays en développement et l'intérêt qu'il y a à accélérer le développement des pays à faible revenu, notamment des pays les moins avancés,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur le Programme d'action spécial pour l'administration et la gestion publiques en Afrique⁹;

2. Note le processus d'examen des besoins des pays africains en matière d'administration et de gestion publiques et les progrès réalisés à ce jour dans l'identification des propositions de projet, l'utilisation du fonds d'affectation spéciale créé par l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, l'intérêt manifesté pour le Programme d'action spécial par des pays donateurs et l'aide apportée par le Programme des Nations Unies pour le développement, en collaboration avec d'autres organismes des Nations Unies;

3. Prie le Programme des Nations Unies pour le développement d'accroître ses efforts pour mobiliser des ressources financières supplémentaires aux fins de l'exécution du Programme d'action spécial et prie instamment les pays et les organismes donateurs, ainsi que les banques régionales de développement de dégager, dans la mesure du possible, des ressources supplémentaires pour le Programme;

4. Prie instamment tous les organes et organismes des Nations Unies et la communauté internationale d'apporter un appui sans réserve et efficace en vue d'accélérer l'exécution des projets identifiés dans le

cadre du Programme d'action spécial, de lancer, sur la demande des pays intéressés, des projets aux niveaux sous-régional et régional et de prendre sans tarder des mesures pour identifier d'autres projets au niveau des pays;

5. Invite le Secrétaire général à présenter au Conseil, à sa première session ordinaire de 1989, un état des activités entreprises au titre du Programme d'action spécial;

6. Prie le Secrétaire général d'inclure dans son rapport au Comité *ad hoc* plénier de l'Assemblée générale chargé de l'examen et de l'évaluation du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990 des renseignements à jour sur le Programme d'action spécial pour l'administration et la gestion publiques en Afrique.

13^e séance plénière
25 mai 1988

1988/8. Etablissement d'une convention internationale contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 39/141 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1984, dans laquelle la Commission des stupéfiants a été priée de commencer à titre prioritaire l'élaboration d'un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 33/168 du 20 décembre 1978, 35/195 du 15 décembre 1980, 36/132 du 14 décembre 1981, 37/198 du 18 décembre 1982, 38/93 et 38/122 du 16 décembre 1983, 39/143 du 14 décembre 1984, 40/120, 40/121 et 40/122 du 13 décembre 1985, 41/125, 41/126 et 41/127 du 4 décembre 1986, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes,

Rappelant en outre que la Commission, en application de sa résolution 1 (S-IX) du 14 février 1986¹⁰, a examiné à sa trente-deuxième session, qui s'est tenue du 2 au 11 février 1987, un avant-projet de convention comportant quatorze articles ainsi que les observations présentées par les gouvernements sur ce texte¹¹,

Considérant que, ainsi que le stipulait la résolution 1987/27 du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1987, le Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée s'est réuni à deux reprises en 1987 pour étudier le document de travail regroupant les éléments du projet de convention et pour arriver chaque fois que possible à un accord sur les articles de la convention, et que le Groupe intergouvernemental d'experts a rédigé des documents de travail révisés,

Considérant également que l'Assemblée générale, dans sa résolution 42/111 du 7 décembre 1987, a prié le Secrétaire général d'envisager de réunir à nouveau le Groupe intergouvernemental d'experts pour une période de deux semaines immédiatement avant la dixième session extraordinaire de la Commission des

⁹ E/1988/21.

¹⁰ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1986, Supplément n° 3 (E/1986/23), chap. X, sect. A.

¹¹ E/CN.7/1987/2 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1 à 3 et Add.2.

stupéfiants, afin de poursuivre la révision du document de travail sur le projet de convention, et qu'elle a également demandé à la Commission d'examiner et, si possible, d'approuver le projet de convention lors de sa dixième session extraordinaire, et de formuler des recommandations sur les mesures à prendre pour achever l'élaboration de la convention, y compris la possibilité de réunir une conférence de plénipotentiaires en 1988 pour l'adopter.

Rappelant la Déclaration de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, dans laquelle la Conférence a demandé que le projet de convention soit élaboré et mis au point d'urgence mais avec soin, de façon que la convention puisse entrer en vigueur le plus tôt possible¹².

Ayant reçu le rapport de la Commission des stupéfiants sur sa dixième session extraordinaire¹³,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Quito contre le trafic des stupéfiants, du 11 août 1984¹⁴, la Déclaration de New York contre le trafic et l'usage illicite des drogues, du 1^{er} octobre 1984¹⁵, et la Déclaration de Lima, du 29 juillet 1985¹⁶, dont les auteurs exprimaient leur profonde inquiétude devant la gravité du problème.

1. *Sait gré* au Secrétaire général de l'excellente qualité des documents de travail relatifs au projet de convention qui ont été distribués aux Etats pour examen aux réunions du Groupe intergouvernemental d'experts, comme le Conseil économique et social l'a demandé dans sa résolution 1987/27;

2. *Remercie* les Etats qui ont formulé des observations sur les documents de travail relatifs au projet de convention ou proposé d'y apporter des modifications;

3. *Remercie* le Groupe intergouvernemental d'experts des travaux qu'il a accomplis pendant ses sessions qui se sont tenues du 29 juin au 10 juillet 1987, du 5 au 16 octobre 1987 et du 25 janvier au 5 février 1988¹⁷;

4. *Rappelle* aux Etats qu'il est important de travailler d'urgence, mais avec le plus grand soin, à l'élaboration du projet de texte, afin que la future convention soit bien conçue, reçoive une large adhésion et entre en vigueur le plus rapidement possible;

5. *Prend acte* du rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa dixième session extraordinaire, dont l'annexe II contient plusieurs projets d'articles de la future convention;

6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer pour examen à tous les Etats, aux institutions spécialisées, à l'Organe international de contrôle des stupéfiants et à l'Organisation internationale de police criminelle ainsi qu'aux autres organisations intergouvernementales intéressées, avant le 15 mars 1988, les parties pertinentes du rapport de la Commission, accompagnées des annexes et des documents d'information qu'il jugera pertinents;

¹² *Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. B, par. 3.

¹³ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 3* (E/1988/13).

¹⁴ A/39/407, annexe.

¹⁵ A/39/551 et Corr.1 et 2, annexe.

¹⁶ A/40/544, annexe.

¹⁷ Voir E/CN.7/1988/2 (deuxième partie) et Corr.1 et 2 et Add.1 et E/CN.7/1988/2 (quatrième partie) et Corr.1 et 2 et Add.1.

7. *Décide* de convoquer, conformément au paragraphe 4 de l'Article 62 de la Charte des Nations Unies et dans le cadre des dispositions de la résolution 366 (IV) de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1949, une conférence de plénipotentiaires en vue de l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes;

8. *Décide également* de convoquer, dans les limites des ressources disponibles, un groupe d'étude en vue de la conférence qui se réunira pendant une période de deux semaines au plus, de préférence à Vienne et au plus tard à la mi-juin 1988, et dont les travaux seront régis, *mutatis mutandis*, par le règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social;

9. *Charge* le groupe d'étude :

a) D'examiner les projets d'articles 1 à 6 en vue de leur soumission à la conférence de plénipotentiaires; le groupe pourra en outre examiner les projets d'articles restants et les textes connexes pour leur apporter les changements nécessaires afin d'assurer l'uniformité du projet de convention qui sera présenté à la conférence de plénipotentiaires;

b) D'examiner les questions d'organisation de la conférence, ainsi que le projet de règlement intérieur provisoire qu'établira le Secrétaire général;

10. *Prie* le Secrétaire général :

a) De faire le nécessaire pour que la conférence ait lieu en 1988, au moins quatre mois après la réunion du groupe d'étude¹⁸;

b) D'inviter à participer à la conférence et aux travaux du groupe d'étude :

i) Tous les Etats;

ii) Les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales s'intéressant à la question, avec les mêmes droits qu'aux sessions du Conseil économique et social;

iii) L'Organe international de contrôle des stupéfiants, avec les mêmes droits qu'aux sessions du Conseil économique et social;

c) De communiquer immédiatement après la réunion du groupe d'étude le projet de convention et les documents connexes à tous les Etats et autres parties intéressées;

d) D'établir un règlement intérieur provisoire de la conférence;

e) De prévoir des comptes rendus analytiques pour les séances de la conférence et de ses comités.

*13^e séance plénière
25 mai 1988*

1988/9. Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues

Le Conseil économique et social,

Se félicitant du succès qui a couronné la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, en particulier de l'adoption de la Déclaration¹⁹ et du

¹⁸ Dans sa décision 1988/120, le Conseil a décidé que la conférence se tiendrait à Vienne du 25 novembre au 20 décembre 1988.

¹⁹ *Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. B.

Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues²⁰,

Affirmant son adhésion à la Déclaration de la Conférence, expression de la volonté politique des nations de lutter contre la menace représentée par les drogues,

Notant que, dans sa Déclaration, la Conférence a prié le Secrétaire général de formuler, dans le cadre du budget-programme de l'Organisation des Nations Unies et dans la limite des ressources disponibles, des propositions qui reflètent la priorité accordée au domaine de la lutte contre l'abus des drogues²¹,

Notant également que, dans sa Déclaration, la Conférence a demandé à la Commission des stupéfiants d'examiner les moyens les plus propres à assurer le suivi des activités évoquées dans la Déclaration et le Schéma multidisciplinaire complet, selon qu'il y aura lieu, à l'échelon international²¹,

Priant instamment les gouvernements de prendre rapidement des mesures en vue de conclure une nouvelle convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, question à laquelle l'Assemblée générale et la Conférence ont accordé un rang de priorité élevé,

Considérant les contributions importantes des organes de contrôle des drogues de l'Organisation des Nations Unies et la diversité de leurs mandats et responsabilités et se félicitant des efforts du Secrétaire général pour améliorer la coordination des activités de contrôle des drogues après la Conférence,

Rappelant que, dans sa résolution 42/112 du 7 décembre 1987, l'Assemblée générale a notamment prié la Commission des stupéfiants, en tant que principal organe de décision de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la lutte contre la drogue, de définir des mesures appropriées pour le suivi de la Conférence et de prendre dûment en considération, dans ce contexte, le rapport du Secrétaire général concernant la Conférence²²,

1. *Prie instamment* les gouvernements et les organisations d'adhérer aux principes contenus dans la Déclaration de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues et de suivre les recommandations du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues, lors de la mise au point de stratégies nationales et régionales et en particulier d'arrangements de coopération bilatéraux, régionaux et internationaux;

2. *Se félicite* des mesures prises promptement par le Secrétaire général pour identifier les suggestions concernant les activités à réaliser pour assurer le suivi de la Conférence;

3. *Demande instamment* aux Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961²³, et à la Convention sur les substances psychotropes de 1971²⁴;

4. *Prie instamment* les gouvernements, dans le cadre du suivi de la Conférence, de fournir en priorité

des ressources supplémentaires au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, afin de lui permettre de renforcer sa coopération avec les pays en développement qui s'efforcent d'exécuter des programmes de contrôle des drogues;

5. *Invite* les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales régionales et internationales, mentionnées dans le cadre des objectifs du Schéma multidisciplinaire complet, à fournir à la Commission des stupéfiants, lors de ses futures sessions, des informations sur les activités entreprises pour atteindre ces objectifs;

6. *Prie* le Secrétaire général d'examiner les procédures appliquées par l'Organisation des Nations Unies pour la présentation des rapports écrits sur les questions touchant aux drogues et de rendre compte à ce sujet à la Commission;

7. *Prie* le Secrétaire général d'étudier, dans la limite des ressources disponibles, les systèmes d'information dont disposent actuellement les services de contrôle des drogues de l'Organisation des Nations Unies, d'élaborer une stratégie d'information et de la présenter, avec ses incidences financières, à la Commission des stupéfiants lors de sa trente-troisième session, en vue de créer, dans le cadre des structures existantes de l'Organisation, un système d'information intégrant les apports nationaux, régionaux et internationaux dans une base de données informatisée, de manière à faciliter l'association, la recherche et la diffusion d'informations complètes sur les stupéfiants, les substances psychotropes et les produits chimiques utilisés pour leur transformation et leur fabrication illicites;

8. *Invite* le Secrétaire général à appuyer, dans la limite des ressources disponibles, les campagnes menées par les organisations non gouvernementales compétentes contre l'abus des drogues et à coordonner leurs activités avec celles des organismes appropriés des Nations Unies;

9. *Prie instamment* le Secrétaire général de veiller à ce que la coopération interinstitutions se poursuive pour ce qui est de la mise en œuvre des activités liées aux objectifs énoncés dans le Schéma multidisciplinaire complet et de l'établissement de rapports à leur sujet, de faire en sorte que les réunions spéciales interinstitutions sur la coordination des activités dans le domaine de la lutte internationale contre l'abus des drogues étudient les moyens par lesquels chacune des institutions spécialisées pourrait inscrire ces activités dans ses programmes et budgets ordinaires et de continuer à rendre compte de cette coopération interinstitutions;

10. *Invite* les réunions régionales des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues à tenir compte du Schéma multidisciplinaire complet dans leurs travaux afin d'améliorer la coopération régionale dans la lutte contre le trafic illicite des drogues;

11. *Recommande* au Secrétaire général de convoquer une deuxième réunion interrégionale des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues à un moment opportun suivant l'adoption de la convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, afin de

²⁰ *Ibid.*, sect. A.

²¹ *Ibid.*, sect. B, par. 9.

²² A/42/594.

²³ Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

²⁴ *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

resserrer la coopération pour la mise en œuvre de la convention;

12. *Recommande* que, dans les activités visant à appliquer les principes directeurs énoncés dans la Déclaration de la Conférence et à poursuivre les objectifs du Schéma multidisciplinaire complet, les organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des problèmes de drogues, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales intéressées accordent une importance particulière, au cours de l'année à venir, aux activités énoncées dans l'annexe à la présente résolution;

13. *Décide* de garder à l'examen la suite donnée à la Déclaration et au Schéma multidisciplinaire complet adoptés par la Conférence.

*13^e séance plénière
25 mai 1988*

ANNEXE

Activités proposées pour assurer le suivi de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues par les organismes des Nations Unies et autres organisations internationales

A. — PRÉVENTION ET RÉDUCTION DE LA DEMANDE

1. La Division des stupéfiants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, en collaboration avec d'autres organes de l'Organisation chargés du contrôle des drogues et avec l'Organisation mondiale de la santé, devrait aider les gouvernements à améliorer la collecte des données, à mettre au point des procédures valables, sûres et pratiques à l'intention des autorités nationales et entreprendre d'autres activités mentionnées au titre des objectifs n^{os} 1 et 2 du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues.

2. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture devrait, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé et des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, solliciter, recueillir et analyser des données relatives à des méthodes d'éducation et d'information ayant fait leurs preuves dans le domaine de la prévention de l'abus des drogues et communiquer ces données aux Etats en faisant la demande.

3. L'Organisation internationale du Travail devrait fournir des pochettes de documentation pour la promotion et l'exécution de programmes de lutte contre l'abus des drogues sur les lieux de travail et en contrôler l'efficacité.

4. Les organisations non gouvernementales ayant des compétences particulières dans le domaine des drogues devraient collaborer avec les gouvernements et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin de recenser les activités efficaces d'éducation et de prévention et d'en assurer largement la promotion.

B. — CONTRÔLE DE L'OFFRE

5. L'Organe international de contrôle des stupéfiants, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé et d'autres institutions qualifiées, devrait aider les pays, sur leur demande, à renforcer leurs moyens de contrôle de la fabrication, de l'importation, de la délivrance et de la distribution de substances placées sous contrôle international.

6. L'Organisation mondiale de la santé, en collaboration avec la Division des stupéfiants du Secrétariat et l'Organe international de contrôle des stupéfiants, devrait aider les services nationaux chargés de réglementer l'utilisation des drogues à mettre sur pied et à renforcer leurs administrations pharmaceutiques et leurs laboratoires de contrôle en vue de pouvoir réglementer l'utilisation des préparations pharmaceutiques contenant des stupéfiants et des substances psychotropes.

7. L'Organisation mondiale de la santé, en collaboration avec les organes de l'Organisation des Nations Unies chargés du contrôle des drogues, des organisations non gouvernementales et d'autres entités veillant à ce que les produits pharmaceutiques con-

tenant des stupéfiants et des substances psychotropes soient utilisés de manière rationnelle, devrait aider les structures nationales d'enseignement à élaborer des matériels pédagogiques et à organiser des stages de formation, afin que les médecins et autres agents de santé soient bien formés à utiliser et prescrire de manière rationnelle des stupéfiants et des substances psychotropes.

8. Le Conseil de coopération douanière devrait continuer d'élaborer, à titre prioritaire, une nomenclature douanière internationalement reconnue de divers précurseurs, produits chimiques et équipements.

9. La Division des stupéfiants du Secrétariat, en collaboration avec les organismes d'aide au développement et d'autres entités ayant une expérience dans ce domaine, et en consultation et en accord avec les gouvernements intéressés, devrait appuyer les opérations de levés et de surveillance des cultures, en recourant à des techniques telles que les images par satellite à haute résolution et la photographie aérienne.

10. Le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues devrait continuer de favoriser les contributions aux activités de contrôle des stupéfiants et d'élaborer des plans-cadres en la matière, notamment en ce qui concerne l'éradication des cultures illicites et, le cas échéant, le remplacement de ces cultures dans le cadre de programmes de développement rural intégré.

11. La Division des stupéfiants du Secrétariat devrait réunir un groupe d'experts qui ferait des recommandations sur l'éradication des plantes illicites, au moyen de méthodes qui soient sans danger pour l'environnement et les êtres humains.

12. Les institutions internationales de financement devraient contribuer davantage au développement rural intégré, afin d'appuyer les programmes d'éradication des cultures illicites et de substitution des cultures.

13. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et d'autres organismes des Nations Unies, devrait améliorer les approches méthodologiques du développement rural intégré et de l'éradication et de la substitution des cultures illicites.

C. — SUPPRESSION DU TRAFIC ILICITE

14. La Division des stupéfiants du Secrétariat, en coopération avec l'Organisation internationale de police criminelle, le Conseil de coopération douanière et avec d'autres organes de contrôle des drogues de l'Organisation des Nations Unies, devrait continuer à organiser des stages de formation appropriés à l'intention du personnel des services de détection et de répression, en utilisant au mieux les sources d'information disponibles.

15. La Division des stupéfiants du Secrétariat devrait continuer à accorder un rang élevé de priorité à son programme d'assistance scientifique et technique aux Etats Membres dotés de ressources limitées et collaborer avec l'Organisation mondiale de la santé à cet égard. Ce programme devrait notamment porter sur la création et le renforcement de laboratoires nationaux, le développement du programme de formation grâce à la collaboration de laboratoires nationaux qualifiés, la mise au point de méthodes d'essai qu'elle pourrait recommander et la fourniture de normes de référence pure et d'informations scientifiques et techniques.

16. L'Organisation internationale de police criminelle et le Conseil de coopération douanière devraient coordonner la diffusion de l'information sur les profils des organisations de trafiquants de drogues et leurs modes d'opération.

17. L'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation mondiale du tourisme, l'Association du transport aérien international et la Chambre internationale de la marine marchande devraient, si elles ne l'ont pas déjà fait, examiner et définir des normes, en collaboration avec le Conseil de coopération douanière, afin d'améliorer le contrôle des mouvements de passagers et de marchandises et de réprimer le trafic illicite des drogues.

18. L'Union postale universelle devrait étudier les moyens d'empêcher les trafiquants de drogues d'utiliser les services postaux internationaux et recommander des mesures à prendre pour résoudre ce problème.

19. Le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et les programmes régionaux et bilatéraux devraient aider les pays, sur leur demande, à équiper et renforcer leurs services de détection et de répression.

D. — TRAITEMENT ET READAPTATION

20. L'Organisation mondiale de la santé, en collaboration avec d'autres organismes des Nations Unies, des organisations non gouvernementales et d'autres organismes intéressés, devrait fournir aux gouvernements, sur leur demande, les renseignements fondamentaux qui leur sont nécessaires pour élaborer des politiques rationnelles en vue d'appliquer des programmes de traitement et de réadaptation répondant à leurs besoins nationaux.

21. L'Organisation mondiale de la santé, la Division des stupéfiants du Secrétariat et d'autres organismes internationaux compétents, y compris des organisations non gouvernementales, devraient solliciter, rassembler, analyser et diffuser des informations sur les modalités et les techniques de traitement éprouvées et sur des méthodes d'évaluation satisfaisantes, facilement adaptables aux besoins de chaque pays.

22. L'Organisation mondiale de la santé, en collaboration avec d'autres organismes internationaux compétents, y compris des organisations non gouvernementales, devrait solliciter, rassembler, analyser et diffuser un matériel pédagogique éprouvé pour la formation du personnel chargé du traitement et de la réadaptation des anciens toxicomanes.

23. L'Organisation internationale du Travail devrait établir et publier des directives pour la mise au point de programmes visant à aider d'anciens toxicomanes à retrouver un emploi ou à suivre une formation professionnelle.

24. L'Organisation mondiale de la santé devrait continuer à étudier avec les gouvernements la possibilité de prévoir :

a) Des programmes visant à empêcher la transmission du virus d'immunodéficience humaine (VIH) par injection intraveineuse de drogue;

b) Des traitements appropriés et des conseils à l'intention des personnes qui font un usage improprie des drogues et qui sont séropositives ou qui ont contracté le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA);

et rendre compte des progrès accomplis dans cette voie.

1988/10. Demande et offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1979/8 du 9 mai 1979, 1980/20 du 30 avril 1980, 1981/8 du 6 mai 1981, 1982/12 du 30 avril 1982, 1983/3 du 24 mai 1983, 1984/21 du 24 mai 1984, 1985/16 du 28 mai 1985, 1986/9 du 21 mai 1986 et 1987/31 du 26 mai 1987,

Soulignant à nouveau le rôle central que joue la Convention unique sur les stupéfiants de 1954, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1954²⁵, en ce qui concerne le contrôle de la production et du commerce des opiacés,

Réaffirmant la nécessité fondamentale d'une coopération et d'une solidarité internationales pour tout ce qui touche aux activités relatives au contrôle des stupéfiants,

Conscient que le maintien d'un équilibre mondial entre l'offre licite et la demande légitime d'opiacés à des fins médicales et scientifiques est un aspect important d'une stratégie et de politiques internationales de lutte contre l'abus des drogues,

Préoccupé de ce que l'existence d'importants stocks de matières premières opiacées dans les pays tradition-

nellement fournisseurs continue de faire peser sur ces pays un lourd fardeau, financier notamment,

Ayant examiné la section du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1987 consacrée à la demande et à l'offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques²⁵ et y relevant notamment que la demande et la production mondiales sont à peu près équilibrées et que, dans les prochaines années, la demande d'opiacés se maintiendra au niveau actuel.

1. *Demande instamment* à tous les gouvernements de rechercher activement les moyens de résoudre le problème des stocks excédentaires, afin de permettre une amélioration rapide de la situation actuelle;

2. *Prie* l'Organe international de contrôle des stupéfiants de faire le bilan des informations disponibles sur la question et d'engager le dialogue avec les gouvernements et autres parties intéressées en vue de mettre au point une solution pratique et efficace, en faisant éventuellement appel à des organisations internationales d'aide au développement;

3. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à tous les gouvernements et aux organismes internationaux intéressés aux fins d'examen et d'application.

*13^e séance plénière
25 mai 1988*

1988/11. Coordination des activités de contrôle des drogues dans la région de l'Afrique

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1987²⁶, notamment ses paragraphes 125 à 139 traitant de l'abus et du trafic illicite des drogues en Afrique,

Préoccupé par le fait que plusieurs Etats de la région de l'Afrique ne sont pas encore parties aux conventions internationales sur les stupéfiants et les substances psychotropes,

Egalement préoccupé par l'ampleur croissante de l'abus et du trafic illicite des drogues dans la région de l'Afrique,

Considérant que le renforcement des mesures préventives et des dispositifs de contrôle aux niveaux national et régional s'impose,

1. *Invite* les Etats de la région de l'Afrique qui ne l'ont pas encore fait à adhérer aux conventions internationales sur les stupéfiants et les substances psychotropes en vigueur;

2. *Prie* le Secrétaire général de créer, dans la limite des ressources disponibles, au sein de la Commission économique pour l'Afrique, un organe chargé de coordonner et de promouvoir dans l'ensemble de la région de l'Afrique les mesures de lutte contre l'usage improprie et l'abus ainsi que le trafic illicite des drogues;

3. *Prie instamment* les Etats de la région de l'Afrique qui ne l'ont pas encore fait de créer des organismes nationaux chargés de coordonner les actions de lutte contre l'usage improprie et l'abus ainsi que le trafic

²⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.XI.3, chap. II, sect. B.

²⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.XI.3.

illicite des drogues, conformément à l'article 35 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961²³, et à l'article 21 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971²⁴;

4. *Prie également* le Secrétaire général de présenter un rapport à la Commission des stupéfiants, lors de sa trente-troisième session, sur les mesures prises pour donner effet à la présente résolution.

*13^e séance plénière
25 mai 1988*

1988/12. Réduction de l'offre illicite de drogues

Le Conseil économique et social,

Conscient que la formation aux techniques de détection et de répression des infractions en matière de drogues est essentielle dans la lutte contre le trafic illicite des drogues et pour la promotion de la coopération et de la coordination internationales,

Soulignant qu'il faut internationaliser et moderniser la formation aux techniques de détection et de répression des infractions en matière de drogues,

Réaffirmant les résolutions 5 (XXXII) et 6 (XXXII) de la Commission des stupéfiants, en date du 10 février 1987²⁷.

1. *Réaffirme* les recommandations de la première Réunion des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues, pour la région de l'Afrique²⁸;

2. *Prie* la Division des stupéfiants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'Organisation internationale de police criminelle et le Conseil de coopération douanière, d'autres organisations intéressées et les Etats Membres, d'élaborer, à titre prioritaire, une stratégie internationale à long terme de formation aux techniques de détection et de répression des infractions en matière de drogues, en vue, notamment, d'améliorer les techniques, outils et matériaux de formation;

3. *Prie également* la Division des stupéfiants du Secrétariat d'établir un plan annuel et un calendrier régulier des programmes et activités de formation aux techniques de détection et de répression des infractions en matière de drogues, d'en assurer la coordination avec les organisations intergouvernementales et organismes nationaux intéressés dans les différentes régions et d'encourager les gouvernements, en particulier ceux des pays de transit et des pays en développement, à tirer tout le parti possible de ces programmes et activités;

4. *Prie instamment* les Etats Membres d'accroître leurs versements au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues afin de renforcer les programmes et activités de formation aux techniques de détection et de répression des infractions en matière de drogues.

*13^e séance plénière
25 mai 1988*

²⁷ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément n° 4 (E/1987/17), chap. VIII, sect. A.

²⁸ Voir E/CN.7/1988/3.

1988/13. Renforcement de la coopération et de la coordination dans le contrôle international des drogues

Le Conseil économique et social,

Considérant que l'exécution des dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972, portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961²³, et de la Convention sur les substances psychotropes de 1971²⁴ constitue la base du contrôle national et international des drogues,

Conscient que l'adhésion du plus grand nombre possible d'Etats aux instruments internationaux existants en matière de contrôle international des drogues est indispensable à la mise en place d'une coopération et d'une coordination régionales et internationales en vue de réduire la demande illicite de drogues, de réprimer le trafic illicite, d'améliorer la formation, les pratiques administratives et la collecte de données et de lancer des activités conjointes,

1. *Demande instamment* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer aux instruments internationaux existants en matière de contrôle international des drogues;

2. *Demande également instamment* aux parties à ces instruments d'en appliquer les dispositions;

3. *Invite* les gouvernements à mettre en place des mécanismes nationaux appropriés qui permettent une coordination adéquate des activités et une coopération efficace entre les services qui s'occupent de la prévention et du traitement de l'abus des drogues, ainsi que de la réadaptation, du contrôle de l'offre de drogues illicites et de la suppression du trafic illicite;

4. *Recommande* que, au niveau régional, les gouvernements qui ne l'ont pas déjà fait s'efforcent de mettre en place une structure organisationnelle en vue d'encourager, suivant les besoins, l'organisation d'activités communes, de séminaires et d'ateliers de formation sur le contrôle des drogues qui se tiendront à intervalles réguliers dans les domaines suivants :

a) Recherche et études en vue d'évaluer la nature et l'ampleur de l'abus des drogues;

b) Formation à la détection et à la répression des infractions en matière de drogues et amélioration des pratiques administratives pertinentes;

c) Mise en place de programmes de prévention de l'abus des drogues aux niveaux national et régional, compte dûment tenu des conditions socioculturelles et socio-économiques;

d) Echange de données d'expérience et consultations sur des politiques, des mesures ou des expériences novatrices visant à réduire l'offre et la demande de drogues;

e) Utilisation de toute connaissance spécialisée et autres ressources dans la région et demande d'avis d'experts d'autres régions, si besoin est;

5. *Recommande* que les sujets ci-après soient examinés plus en détail par les gouvernements et les organisations internationales, selon le cas, en vue de leur application dans la pratique :

a) Etudes des tendances de la consommation illicite, afin de mieux faire prendre conscience du pro-

blème, d'augmenter les échanges d'informations et de donner des directives en ce qui concerne l'adoption de contre-mesures efficaces;

b) Elaboration de programmes de vulgarisation, avec troupes, publications et matériel audiovisuel pour favoriser la réduction de la demande de drogues illicites dans certains groupes cibles et faire prendre conscience à l'opinion publique en général du danger de l'abus des drogues;

c) Programmes de prévention, de détection et de répression et pratiques administratives prévues par les instruments internationaux relatifs au contrôle des drogues, y compris la production et la diffusion de manuels et autre matériel pédagogique, le cas échéant, et évaluation de ces programmes;

d) Détection et identification des stupéfiants et des substances psychotropes, ainsi que de leur origine, de même que des précurseurs et des produits chimiques essentiels susceptibles d'être détournés à des fins d'utilisation illicite et fourniture de matériel à cet effet;

e) Création de groupes spéciaux chargés de coordonner, au niveau multinational et dans la police, des stratégies visant à repérer et à mettre hors d'état de nuire les trafiquants de drogues organisés;

f) Mise au point de méthodes de collecte et d'analyse des données relatives au trafic illicite;

g) Mise en place de mécanismes permettant des échanges rapides et sûrs d'informations entre les services de détection et de répression des infractions en matière de drogues aux niveaux local et national, et entre pays limitrophes, et au besoin fourniture de matériel de communication approprié;

h) Amélioration de la coordination entre tous les services intéressés, en ce qui concerne la portée, la teneur et le calendrier des séminaires et autres programmes de formation afin d'en augmenter l'efficacité;

6. *Prie* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, notamment la Division des stupéfiants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, ainsi que l'Organisation internationale de police criminelle et le Conseil de coopération douanière, d'appuyer les efforts et les initiatives des gouvernements, comme recommandé dans la présente résolution, chaque fois que cela sera possible;

7. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution à tous les gouvernements, institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales intéressées, pour examen et application, le cas échéant.

*13^e séance plénière
25 mai 1988*

1988/14. Elargissement de la composition de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1776 (LIV) du 18 mai 1973, par laquelle il a autorisé la création de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient,

Prenant acte du rapport de la Sous-Commission sur sa vingt-troisième session²⁹, et notamment du paragraphe 8 de ce rapport,

Prenant note du souhait exprimé au cours de la dixième session extraordinaire de la Commission des stupéfiants par trois Etats de la région géographique de la Sous-Commission de participer activement aux délibérations de cette dernière,

Se félicitant de toutes les formes de coopération internationale au niveau régional tendant à renforcer la coordination du combat contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes,

1. *Décide* que la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient continuera de se réunir chaque année dans une capitale de la région chaque fois que possible et à l'Office des Nations Unies à Vienne avant les sessions ordinaires ou extraordinaires de la Commission des stupéfiants;

2. *Accueille favorablement et autorise* l'augmentation du nombre des membres de la Sous-Commission;

3. *Approuve* la désignation de l'Egypte, de l'Inde et de la Jordanie comme membres de la Sous-Commission;

4. *Prie* le Secrétaire général, s'il le juge utile, d'inviter des Etats n'appartenant pas à la région qui demandent le statut d'observateur et qui s'occupent activement de la lutte contre le trafic illicite des drogues dans la région, à partir de la région ou transitant par celle-ci, à envoyer des observateurs aux réunions de la Sous-Commission, étant entendu que toutes les dépenses correspondantes seront à la charge des Etats intéressés.

*13^e séance plénière
25 mai 1988*

1988/15. Réunions des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues : Asie et Pacifique, Afrique, Amérique latine et Caraïbes

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1845 (LVI) du 15 mai 1974, dans laquelle il a prié le Secrétaire général de convoquer régulièrement des réunions des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues des pays de la région de l'Asie et du Pacifique, sa résolution 1985/11 du 28 mai 1985, dans laquelle il l'a prié de convoquer à intervalles réguliers des réunions des chefs des services nationaux de lutte contre l'abus des drogues et des services de répression des Etats de la région africaine, et sa résolution 1987/34 du 26 mai 1987, dans laquelle il a invité les gouvernements des pays d'Amérique latine et des Caraïbes à participer à une réunion régionale en vue de constituer des réunions régulières des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues dans cette région,

Rappelant également que l'Assemblée générale, dans sa résolution 37/198 du 18 décembre 1982, a prié le Secrétaire général d'étudier la possibilité de créer des mécanismes permanents de coordination des mesures destinées à faire respecter la loi dans les régions où il n'y en avait pas,

²⁹ E/CN.7/1988/13.

Notant que ces réunions régionales ont reçu le statut d'organes subsidiaires de la Commission des stupéfiants, à laquelle elles rendent compte,

Tenant compte du succès des trois réunions régionales des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues, convoquées en 1987,

Reconnaissant le rôle très utile qu'ont joué et peuvent continuer de jouer ces réunions dans la coopération et la coordination internationales, aux niveaux régional et interrégional, en ce qui a trait à la détection et à la répression des infractions en matière de drogues et dans d'autres domaines du contrôle international des drogues,

1. Confirme que, compte tenu de la terminologie utilisée lors de la première Réunion interrégionale des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues, tenue à Vienne du 28 juillet au 1^{er} août 1986, chacune des trois réunions régionales devrait à l'avenir être appelée "Réunion des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues", le nom de la région étant ensuite indiqué;

2. Prie le Secrétaire général d'adopter les mesures nécessaires pour convoquer ces trois réunions régionales dans les capitales des Etats des trois régions qui souhaiteraient les accueillir, ou au siège de la commission régionale concernée, sur une base annuelle à compter de 1988, sauf les années où est convoquée une réunion interrégionale, d'allouer dans le cadre des ressources disponibles les fonds nécessaires et, au besoin, de rechercher un financement extra-budgétaire;

3. Prie également le Secrétaire général, s'il le juge utile, d'inviter des Etats n'appartenant pas à la région qui demandent le statut d'observateur et qui s'occupent activement de la lutte contre le trafic illicite des drogues dans la région, à partir de la région ou transitant par celle-ci à envoyer des observateurs aux réunions, étant entendu que toutes les dépenses correspondantes seront à la charge des Etats intéressés;

4. Prie la Commission des stupéfiants d'inscrire à l'ordre du jour de ses sessions ordinaires et extraordinaires une question distincte intitulée "Adoption et promotion de mesures plus efficaces contre le trafic illicite des drogues, au moyen de la coopération régionale dans le domaine de la détection et de la répression", au titre de laquelle elle examinerait les rapports ou les recommandations des réunions des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues et de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient et prendrait les mesures appropriées.

13^e séance plénière
25 mai 1988

1988/16. Amélioration des mesures visant à réduire la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

Le Conseil économique et social,

Rappelant que, dans sa résolution 42/112 du 7 décembre 1987, l'Assemblée générale a salué l'heureuse

issue de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, en particulier l'adoption de la Déclaration¹⁹ et du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues²⁰,

Préoccupé par l'abus croissant des drogues dans la plupart des régions du monde,

Constatant que les mesures en matière de prévention, d'information, de traitement, de réadaptation et de réinsertion sociale jouent un rôle essentiel dans la réduction de l'abus des drogues,

Conscient que les stratégies actuellement appliquées en vue de réduire la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et les méthodes traditionnelles d'évaluation des mesures de prévention et des méthodes de traitement n'ont pas toujours été efficaces du fait de la complexité des causes du phénomène,

1. Demande instamment à tous les gouvernements d'encourager, dans le cadre des politiques nationales, les conditions propres à permettre un sain épanouissement et une vie utile pour tous les jeunes, ainsi qu'à faciliter leur intégration dans la communauté, de manière à atténuer les facteurs sociaux et économiques qui favorisent l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes;

2. Recommande que les recherches scientifiques portant sur les divers facteurs qui peuvent contribuer à créer ou prévenir la pharmacodépendance soient renforcées et que les méthodologies et résultats de ces recherches soient communiqués à tous les Etats;

3. Engage tous les gouvernements à élaborer et à appliquer une stratégie nationale complète de prévention de l'abus des drogues et de sensibilisation du public à ce problème, qui tienne compte de la situation et des besoins particuliers des groupes cibles, permette de répondre à ces besoins et prévoie des mesures continues et à long terme;

4. Engage également tous les gouvernements à mettre en place un réseau national de services de conseils et de traitement pour conseiller les groupes à risque et aider les personnes se livrant à un usage abusif des drogues grâce à des programmes de traitement, de réadaptation et de réinsertion sociale visant à réduire les effets nocifs de l'abus des drogues et à permettre de mener une vie sans drogues;

5. Demande à tous les gouvernements, vu l'importance de l'engagement communautaire en ce qui concerne les programmes de réduction de la demande, d'associer les organisations non gouvernementales à l'élaboration et à l'application des stratégies de prévention et à la création de services de conseils et de traitement;

6. Prie les gouvernements de prendre des mesures appropriées, dans le cadre de leurs stratégies nationales et de leurs campagnes contre l'abus des drogues, pour réduire l'usage excessif et inapproprié des produits médicaux contenant des stupéfiants et des substances psychotropes et de prévoir notamment une formation et un enseignement spéciaux à l'intention des personnels médical, pharmaceutique et paramédical portant sur tous les aspects du problème de l'abus des drogues et l'usage rationnel de ces drogues;

7. Demande aux gouvernements des pays touchés par les problèmes de l'abus des drogues de prendre

les mesures nécessaires pour réduire sensiblement la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

8. *Prie* le Secrétaire général d'inviter tous les gouvernements à appliquer la présente résolution, conformément à la Déclaration de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues et au Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues.

*13^e séance plénière
25 mai 1988*

1988/17. Amélioration de la situation des femmes dans les secrétariats des organismes des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Rappelant que la Charte des Nations Unies stipule qu'aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des femmes et des hommes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires,

Notant l'importance que les paragraphes 306, 315, 356 et 358 des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme³⁰ attachent à la nomination de femmes aux niveaux de responsabilité et de prise de décisions les plus élevés,

Ayant à l'esprit la recommandation 46 du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies³¹,

Se référant au rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies³²,

Partageant le souci exprimé par le Secrétaire général dans ce rapport, selon lequel les intérêts des femmes au Secrétariat ne pâtissent indûment des effets des mesures de restructuration et de compression appliquées au Secrétariat,

1. *Prie* chacun des organismes des Nations Unies de nommer, dans son secrétariat, dans la limite des ressources allouées au titre des services de personnel, un coordonnateur de haut niveau chargé de l'amélioration de la situation des femmes;

2. *Recommande* que chacun des organismes des Nations Unies adopte des programmes d'action et des plans de travail spécifiques exposant les mesures à prendre pour améliorer la situation des femmes dans son secrétariat;

3. *Recommande également* que le Secrétaire général prenne les mesures nécessaires pour que les difficultés financières et la compression actuelles ne pénalisent pas les femmes;

4. *Recommande en outre* que tous les organismes des Nations Unies prennent des mesures pour accroître

la proportion de femmes dans la catégorie des administrateurs et les catégories supérieures, en particulier aux échelons les plus élevés, conformément au paragraphe 358 des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme et à la résolution 40/258 B de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1985, et au paragraphe 8 de la résolution 41/111 de l'Assemblée, en date du 4 décembre 1986;

5. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination et dans la limite des ressources existantes, de rendre compte tous les deux ans, les années paires, à la Commission de la condition de la femme des progrès que les organismes des Nations Unies ont enregistrés quant à l'amélioration des niveaux de recrutement, des conditions d'emploi, de l'organisation des carrières et des possibilités de promotion en ce qui concerne les femmes;

6. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à rendre compte à l'Assemblée générale de la situation des femmes au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et de communiquer à intervalles réguliers à la Commission de la condition de la femme :

a) Le rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

b) Les sections pertinentes du rapport annuel du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

c) Les sections pertinentes des rapports de base présentés à la Commission de la fonction publique internationale;

d) Les résolutions, décisions, rapports et directives en matière d'emploi pertinents des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, y compris des renseignements sur la composition de l'effectif féminin par nationalité et par classe.

*15^e séance plénière
26 mai 1988*

1988/18. Planification des programmes et activités visant à améliorer la condition de la femme

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant la priorité élevée que les Etats Membres attribuent aux activités visant à améliorer la condition de la femme,

Se félicitant de la priorité que le Secrétaire général a accordée à la promotion de la femme dans le budget-programme de l'exercice biennal 1988-1989,

Notant les rôles importants que la Commission de la condition de la femme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes jouent dans la réalisation de l'égalité pour les femmes sur tous les plans,

Craignant que les activités visant à améliorer la condition de la femme ne pâtissent indûment des effets des mesures de restructuration et de compression,

Soulignant qu'il faut que les ressources budgétaires affectées aux activités visant la promotion de la femme correspondent aux priorités arrêtées par les gouvernements,

³⁰ Voir *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

³¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 49 (A/41/49)*, chap. IV, sect. B.

³² A/C.5/42/24.

Se référant aux rapports du Secrétaire général sur les questions de planification des programmes concernant la condition de la femme³³.

I. — QUESTIONS DE PLANIFICATION À MOYEN TERME

1. *Réaffirme* la recommandation de la Commission de la condition de la femme³⁴ tendant à ce que le Secrétaire général considère l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme³⁰ et la condition de la femme en général comme une priorité globale pour la période 1990-1995 dans l'introduction du prochain plan à moyen terme;

2. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il établira ses propositions concernant le prochain plan à moyen terme, de formuler un grand programme distinct sur la promotion de la femme qui devrait inclure les quatre sous-programmes relatifs aux femmes existants ou proposés du programme global traitant des questions de développement social et d'y faire figurer la présentation intersectorielle des activités demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/108 du 13 décembre 1985;

II. — QUESTIONS RELATIVES AU BUDGET-PROGRAMME

1. *Décide* que le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991 présenté par le Secrétaire général et les budgets-programmes ultérieurs devront prévoir que la mise en œuvre de tous les aspects des mandats statutaires pour la promotion de la femme sera intégralement financée sur le budget ordinaire;

2. *Décide également* que le Fonds d'affectation spéciale pour les activités préparatoires de la Conférence mondiale de 1985 chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme, créé par le Secrétaire général conformément à la décision 1983/132 du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1983, sera maintenu à titre intérimaire pour l'exercice biennal 1988-1989 en tant que fonds d'affectation spéciale pour le suivi, l'examen et l'évaluation de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, en vue de faciliter l'échange mondial de renseignements, de promouvoir la préparation des travaux de la Commission de la condition de la femme sur les thèmes prioritaires et de diffuser dans un public plus large les résultats des débats sur ces thèmes ainsi que sur le suivi, l'examen et l'évaluation, conformément au paragraphe 1 de la section I ci-dessus;

3. *Recommande* que le Fonds d'affectation spéciale et autres organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, entretiennent des rapports étroits et continus en vue d'éviter les doubles emplois;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur l'avenir du Fonds d'affectation spéciale à la Commission de la condition de la femme lors de sa trente-troisième session;

³³ A/42/273-E/1987/74 et Add.1, A/42/512, E/CN.6/1988/10, E/CN.6/1988/CRP.1 et E/CN.6/1988/CRP.4.

³⁴ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément n° 2 (E/1987/15)*, chap. I, sect. C, résolution 4.

5. *Réaffirme* la recommandation de la Commission³⁵ tendant à ce que le Secrétaire général accorde, dans le budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989, la priorité absolue aux éléments de programme relatifs à l'élaboration de mesures d'appui à la Commission et inclue des activités à cette fin dans le sous-programme relatif à la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales;

6. *Réaffirme* l'avis de la Commission figurant dans la résolution 32/1 du 16 mars 1988 quant au niveau de ressources nécessaire à l'exécution effective et efficace de ses mandats, tel qu'elle l'a exprimé à la Commission spéciale du Conseil économique et social chargée d'entreprendre l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social³⁶;

7. *Recommande* que le Service de la promotion de la femme porte désormais le nom de Division de la promotion de la femme, ce changement de nom devant être effectué sans incidences financières.

*15^e séance plénière
26 mai 1988*

1988/19. Session que la Commission de la condition de la femme tiendra en 1990 en vue d'examiner et d'évaluer les progrès réalisés dans l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1987/20 du 26 mai 1987, dans laquelle il a recommandé que la Commission de la condition de la femme tiende en 1990 une session prolongée en vue d'examiner et d'évaluer les progrès réalisés dans l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme³⁰ et que les Etats Membres y participent à un niveau élevé.

Ayant à l'esprit sa résolution 1987/24 du 26 mai 1987, dans laquelle il a approuvé les thèmes prioritaires à examiner aux cinq prochaines sessions de la Commission, nonobstant tout processus d'examen et d'évaluation qui pourrait avoir lieu.

Considérant l'importance du processus d'examen et d'évaluation pour l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi, conformément à la résolution 40/108 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1985, ainsi que celle du rôle des organisations non gouvernementales dans ce processus.

Rappelant sa résolution 1987/18 du 26 mai 1987, qui établit un cycle quinquennal pour l'examen et l'évaluation des progrès réalisés dans l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi,

Considérant le rôle des organisations non gouvernementales dans la préparation de la session que la Commission tiendra en 1990.

³⁵ *Ibid.*, résolution 3.

³⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 5 (E/1988/15/Rev.1)*, chap. I.

Ayant à l'esprit sa résolution 1988/22 du 26 mai 1988 sur l'établissement d'un système complet de présentation de rapports pour le suivi, l'examen et l'évaluation de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi,

Préoccupé par le peu de temps et de ressources dont la Commission et les gouvernements disposent pour préparer la session de 1990,

1. *Décide* que la trente-quatrième session de la Commission de la condition de la femme, qui se tiendra en 1990, durera dix jours, de sorte que la Commission puisse examiner et évaluer les progrès accomplis par les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales dans l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme;

2. *Prie* le Secrétaire général de prévoir, dans la limite des ressources disponibles, des services d'interprétation supplémentaires pour permettre à la Commission de créer un organe subsidiaire pendant sa trente-quatrième session, afin d'utiliser au maximum le temps disponible;

3. *Décide* que la Commission examinera à sa trente-troisième session les préparatifs de l'examen et de l'évaluation de 1990 au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Suivi de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme";

4. *Décide également* que la documentation pour l'examen et l'évaluation de 1990 devrait être établie comme l'exige le système complet de présentation de rapports ébauché dans la résolution 1988/22 du Conseil et conformément à l'ordre du jour provisoire dont les points principaux figurent en annexe à la présente résolution;

5. *Engage* les gouvernements à donner des réponses de grande qualité au questionnaire sur lequel l'examen et l'évaluation seront basés;

6. *Propose* qu'une assistance soit mise à la disposition des gouvernements qui en feront la demande pour les aider à préparer les réponses au questionnaire;

7. *Demande* que les cinq commissions régionales organisent, dans la limite des ressources disponibles, des réunions régionales d'examen et d'évaluation pour préparer l'examen et l'évaluation à l'échelle mondiale;

8. *Invite* les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à communiquer, par écrit, leurs vues sur leur contribution à la session que la Commission tiendra en 1990 afin qu'elles puissent être présentées sous forme de synthèse à la Commission, lors de sa trente-troisième session;

9. *Recommande* que, en 1990, la Commission adresse à l'Assemblée générale une recommandation concernant la convocation d'une conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les progrès accomplis dans l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi.

15^e séance plénière
26 mai 1988

ANNEXE

Points principaux de l'ordre du jour provisoire de la trente-quatrième session de la Commission de la condition de la femme

1. Questions de programmation et de coordination.
2. Thèmes prioritaires.
3. Examen et évaluation de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme :
 - a) Progrès à l'échelon national;
 - b) Progrès à l'échelon régional;
 - c) Progrès à l'échelon international;
 - d) Conclusions et recommandations.

1988/20. Les femmes et la paix en Amérique centrale

Le Conseil économique et social,

Rappelant que, lorsqu'elle a adopté les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix a reconnu que la femme devait participer pleinement à tous les efforts déployés pour renforcer et maintenir la paix et la sécurité internationales et pour promouvoir la coopération internationale³⁷,

Rappelant également que la Conférence mondiale a reconnu aussi que la situation de violence et de déstabilisation qui régnait en Amérique centrale faisait obstacle à l'accomplissement des Stratégies prospectives d'action de Nairobi, qui sont indispensables à la promotion de la femme³⁸,

Prenant note de l'accord sur le "Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale"³⁹, signé à Guatemala le 7 août 1987 par les Présidents du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua lors de la réunion au sommet Esquipulas II,

Reconnaissant la contribution utile du Groupe de Contadora et de son Groupe d'appui en faveur de la paix en Amérique centrale,

Convaincu que l'instauration de la paix, la réconciliation, le développement et la justice sociale dans la région, ainsi que l'exercice des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, revêtent une importance capitale pour les peuples d'Amérique centrale et notamment pour les femmes,

Considérant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 42/1 du 7 octobre 1987, a demandé au Secrétaire général d'élaborer un plan spécial de coopération pour l'Amérique centrale,

Soucieux de favoriser la participation active de la femme à la promotion de la paix et du développement en Amérique centrale,

1. *Exprime sa satisfaction* devant l'ardente volonté de paix manifestée par les présidents des pays d'Amé-

³⁷ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A, par. 240.

³⁸ *Ibid.*, par. 247.

³⁹ Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1987, document S/19085, annexe.

rique centrale lorsqu'ils ont signé l'accord sur le "Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale":

2. *Fait appel* aux présidents des pays d'Amérique centrale pour qu'ils poursuivent leurs efforts de paix communs en Amérique centrale, en particulier ceux qui visent la création du Parlement centraméricain, afin d'instaurer des conditions propices à la réalisation, dans la région, des objectifs des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, et demande à la communauté internationale d'appuyer ces efforts;

3. *Demande instamment* à tous les Etats d'appuyer les efforts de paix, en respectant pleinement les principes de l'autodétermination des peuples et de la non-intervention;

4. *Demande instamment également* à la communauté internationale de faire en sorte que les programmes de coopération technique, économique et financière destinés à la région tiennent compte des besoins et intérêts particuliers de la femme centraméricaine;

5. *Recommande* au Secrétaire général d'inclure dans le plan spécial de coopération pour l'Amérique centrale des activités spécifiques visant à la promotion de la femme dans la région;

6. *Exhorte* les gouvernements des pays d'Amérique centrale et des pays membres du Groupe de Contadora et de son Groupe d'appui à stimuler et à garantir la pleine participation de la femme à tous les niveaux à la recherche de la paix, du pluralisme, de la démocratie et du développement intégral de la région d'Amérique centrale;

7. *Prie instamment* les organisations féminines, nationales et internationales, gouvernementales et non gouvernementales, de participer au processus de paix et de développement de l'Amérique centrale et de l'appuyer activement.

15^e séance plénière
26 mai 1988

1988/21. Mise à jour de l'Etude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement eu égard à la détérioration de la condition de la femme dans les pays en développement

Le Conseil économique et social,

Considérant que, conformément à sa résolution 1986/64 du 23 juillet 1986, le Secrétaire général a présenté à la Commission de la condition de la femme, à sa trente-deuxième session, un avant-projet de mise à jour⁴⁰ de l'Etude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement,

Tenant compte du fait que les évaluations préliminaires figurant dans cette étude et dans d'autres études établies par des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies font apparaître une détérioration de la condition de la femme dans les pays en développement, qui se traduit par la dégradation des conditions de travail, la réduction des revenus, la régression ou la stagnation des services de santé et un accès diminué à l'éducation,

⁴⁰ E/CN.6/1988/7.

Considérant que cette détérioration, qui est tout à l'inverse de l'amélioration escomptée de la condition de la femme, rend difficile la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix et fait obstacle à l'application efficace des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁴⁰,

Réaffirmant la nécessité d'examiner en profondeur le rôle de la femme dans le développement, en particulier la situation de la femme dans les pays en développement et les problèmes qui s'opposent à sa promotion,

1. *Recommande* que la mise à jour de l'Etude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement fasse une large place aux facteurs qui contribuent à la détérioration de la condition de la femme dans les pays en développement, à savoir :

a) La crise économique, notamment le problème du service de la dette extérieure, en raison duquel les conditions de travail ont empiré, particulièrement dans les emplois faiblement rémunérés et dans le secteur non structuré de l'économie;

b) Les effets à long terme de l'incapacité de certains secteurs de l'économie d'absorber comme il conviendrait la main-d'œuvre féminine;

c) La baisse des revenus des femmes, particulièrement dans les régions agricoles;

d) L'écart qui existe manifestement entre hommes et femmes sur le plan des revenus;

e) Les effets à long terme de la baisse du niveau de l'enseignement, de la nutrition et de la santé enregistrée dans un grand nombre de pays en développement en conséquence des politiques d'ajustement structurel;

2. *Recommande également* que, lors de l'élaboration de la mise à jour de l'Etude, le Secrétaire général fasse un effort spécial pour adopter des optiques établissant un équilibre entre les conceptions traditionnelles des politiques d'ajustement structurel et les conceptions plus novatrices qui tiennent compte du coût social pour les femmes de ces ajustements dus, notamment, au service de la dette;

3. *Considère* que la mise à jour de l'Etude devrait porter attention à d'autres politiques de gestion du problème de la dette extérieure des pays en développement, qui pourraient contribuer à éliminer les obstacles actuels à la réalisation des objectifs des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme.

15^e séance plénière
26 mai 1988

1988/22. Etablissement d'un système complet de présentation de rapports pour le suivi, l'examen et l'évaluation de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant l'importance attachée au suivi, à l'examen et à l'évaluation par la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, comme il ressort des Straté-

gies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁴¹,

Ayant à l'esprit les principes directeurs définis dans sa résolution 1987/18 du 26 mai 1987, dont le Secrétaire général a été prié de tenir compte lors de la poursuite de la mise au point et de l'application du système de présentation de rapports pour le suivi, l'examen et l'évaluation des progrès accomplis en ce qui concerne la promotion de la femme.

Rappelant sa résolution 1987/22 du 26 mai 1987, dans laquelle il a décidé d'étendre le mandat de la Commission de la condition de la femme, de sorte qu'il englobe la promotion des objectifs d'égalité, de développement et de paix, ainsi que le suivi de l'application des mesures en faveur de la promotion de la femme et l'examen et l'évaluation des progrès réalisés aux niveaux national, sous-régional, régional, sectoriel et mondial,

Réitérant la demande que l'Assemblée générale a adressée au Secrétaire général dans sa résolution 42/62 du 30 novembre 1987, pour qu'il invite les gouvernements, les organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales et les institutions spécialisées, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à rendre compte périodiquement au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission, des activités entreprises à tous les niveaux pour appliquer les Stratégies prospectives d'action de Nairobi,

Réaffirmant l'opportunité d'un cycle biennal pour le suivi à l'échelle du système des progrès réalisés dans l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi et d'un cycle quinquennal pour l'examen et l'évaluation à plus long terme afin de maintenir le cycle établi par la Conférence mondiale,

Considérant que pour parvenir à un résultat optimal, des activités efficaces de suivi, d'examen et d'évaluation doivent être menées aux niveaux national, régional, sectoriel et international,

Conscient de la nécessité d'éviter d'imposer des obligations en matière de présentation de rapports qui fassent double emploi, compte tenu de la charge que divers systèmes de présentation de rapports font peser sur les Etats Membres, en particulier ceux ayant des ressources limitées, ainsi que des difficultés financières que connaît le système des Nations Unies,

1. *Appuie* le système complet de présentation de rapports pour le suivi, l'examen et l'évaluation de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, tel qu'il figure dans l'annexe à la présente résolution;

2. *Décide* que ses organes subsidiaires intergouvernementaux, y compris les commissions régionales, devraient suivre, selon que de besoin, l'application de leurs recommandations relatives à la promotion de la femme;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inclure les résolutions de ces organes dans le rapport demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 42/178 du 11 décembre 1987 et les résultats de ce suivi dans son

⁴¹ *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A, par. 317 à 321.

rapport bisannuel à la Commission de la condition de la femme sur le suivi des Stratégies prospectives d'action de Nairobi;

4. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à rendre compte au Conseil économique et social, par l'entremise de la Commission, du suivi, de l'examen et de l'évaluation des progrès accomplis à tous les niveaux dans l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi, ainsi qu'il est prévu dans l'annexe à la présente résolution;

5. *Décide* que la Commission devra examiner, les années paires, à partir de 1990, les rapports bisannuels du Secrétaire général sur le suivi, dans l'ensemble du système, des progrès accomplis par les organismes des Nations Unies dans l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi;

6. *Décide également* que, pour suivre les progrès au niveau national, le Secrétaire général devrait, dans la limite des ressources disponibles, soumettre à la Commission, les années impaires, à partir de 1989, une compilation succincte des indicateurs statistiques disponibles relatifs à l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi et présenter un rapport intérimaire sur les statistiques et indicateurs nationaux concernant les femmes;

7. *Prie instamment* les organismes des Nations Unies d'incorporer, dans leurs programmes de travail ordinaires, le suivi, l'examen et l'évaluation, selon que de besoin, de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi et de présenter des rapports à ce sujet à leurs organes directeurs;

8. *Décide* que le premier rapport quinquennal sur l'examen et l'évaluation de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi sera examiné par la Commission à sa trente-quatrième session, en 1990, et que les rapports suivants seront examinés en 1995 et en l'an 2000, de façon à maintenir le cycle quinquennal de présentation de rapports établi pendant la Décennie des Nations Unies pour la femme;

9. *Encourage* les Etats Membres à utiliser les rapports établis à l'intention du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et d'autres organes internationaux compétents pour l'établissement des rapports quinquennaux sur l'examen et l'évaluation, de façon à minimiser les doubles emplois;

10. *Encourage* l'octroi d'une assistance technique aux mécanismes nationaux visant la promotion de la femme et le partage de l'appui et des experts entre ces mécanismes, notamment ceux des pays en développement, de façon à faciliter la rédaction des rapports nationaux, aux fins de l'examen et de l'évaluation quinquennaux;

11. *Prie* la Commission de faire des recommandations d'orientation pratique aux fins de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi, après l'examen et l'évaluation quinquennaux;

12. *Décide* que, après avoir été examinés par la Commission, les rapports sur le suivi, l'examen et l'évaluation devront être communiqués à l'Assemblée générale, de sorte qu'elle soit au courant des pro-

grès accomplis dans l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi.

15^e séance plénière
26 mai 1988

ANNEXE

Système complet de présentation de rapports pour le suivi, l'examen et l'évaluation de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme

I. — SUIVI BIENNAL DES PROGRÈS ACCOMPLIS PAR LES ORGANISMES DES NATIONS UNIES

1. Le Secrétaire général devrait établir des rapports biennaux sur le suivi de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme par les organismes des Nations Unies, y compris au niveau régional. Ces rapports devraient traiter des trois objectifs liés entre eux et se renforçant mutuellement des Stratégies prospectives d'action de Nairobi : égalité, développement et paix. Chacun de ces objectifs devrait faire l'objet d'un rapport distinct, selon que de besoin.

2. Les rapports devraient comporter un commentaire liminaire portant sur les stratégies fondamentales, les institutions compétentes, les mandats et les programmes d'action utilisés pour favoriser l'accomplissement de chacun des objectifs.

3. Les rapports devraient comporter, pour chacun des objectifs, un compte rendu des mesures prises pour appliquer les stratégies fondamentales de coopération internationale et régionale, telles qu'elles sont énoncées au chapitre V des Stratégies prospectives d'action de Nairobi.

4. Les rapports devraient donner des renseignements précis concernant :

a) Les mesures prises pour assurer l'intégration des Stratégies prospectives d'action de Nairobi dans les programmes des organismes des Nations Unies, y compris les mesures visant à renforcer la coordination institutionnelle et les centres de liaison pour la condition de la femme;

b) Les progrès accomplis par chacun des organismes pour ce qui est d'établir et d'atteindre des objectifs quinquennaux fixes pour chaque classe quant au pourcentage de femmes occupant des postes d'administrateur et des postes de décision, ainsi que l'Assemblée générale l'a demandé.

5. La présentation matérielle des rapports devrait être normalisée.

6. En vue de réduire au minimum les doubles emplois, les rapports biennaux de suivi devraient utiliser les rapports établis à d'autres fins, notamment ceux demandés au titre du sous-programme 5A des révisions qu'il est proposé d'apporter au plan à moyen terme pour 1984-1989⁴², pour le proroger jusqu'à 1990-1991, les rapports biennaux demandés par l'Assemblée générale dans sa résolution 42/178 du 11 décembre 1987 et les rapports sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies également demandés par l'Assemblée générale.

II. — EXAMEN ET ÉVALUATION QUINQUENNAUX

7. L'examen et l'évaluation quinquennaux seront fondés sur les réponses des Etats Membres au questionnaire sur les progrès réalisés dans l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi, y compris l'évaluation de l'efficacité des méthodes et des programmes mis en application et la description des programmes nouveaux envisagés à l'issue de l'examen et de l'évaluation nationaux.

8. Les rapports nationaux devraient traiter des trois objectifs liés entre eux et se renforçant mutuellement des Stratégies prospectives d'action de Nairobi : égalité, développement et paix. Chacun de ces objectifs devrait être suivi séparément et faire l'objet d'un rapport distinct.

9. Chacun des rapports nationaux devrait comporter un commentaire liminaire portant sur les stratégies fondamentales et les programmes d'action employés pour favoriser l'accomplissement

de chacun des objectifs, ainsi qu'un examen et une évaluation de leur efficacité.

10. Les rapports nationaux devraient comporter, pour chacun des trois objectifs, un compte rendu des mesures prises pour appliquer les stratégies fondamentales de coopération internationale et régionale exposées dans les paragraphes 356 à 365 des Stratégies prospectives d'action de Nairobi.

11. Le questionnaire devrait être simple et direct et suivre le plan des Stratégies prospectives d'action de Nairobi.

12. Les rapports nationaux devraient comporter une description des mesures prises pour appliquer les normes internationales pertinentes, comme celles de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴³, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴⁴ et des conventions de l'Organisation internationale du Travail.

13. Les organismes non gouvernementaux devraient être invités à présenter des rapports pour l'examen et l'évaluation quinquennaux.

14. Les rapports statistiques bisannuels soumis par le Secrétaire général à la Commission de la condition de la femme aux fins du suivi des progrès réalisés à l'échelon national devraient être présentés sous forme de synthèse et mis à la disposition de la Commission aux fins de l'examen et de l'évaluation quinquennaux.

15. La Commission devrait examiner tous les cinq ans ses conclusions concernant les thèmes prioritaires sur la base d'une compilation des résolutions pertinentes et arrêter les thèmes prioritaires pour la période quinquennale suivante.

16. Les rapports des Etats Membres aux organismes internationaux de supervision compétents, comme le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que l'*Etude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement* devraient être mis à la disposition de la Commission de la condition de la femme sous forme de synthèse pour qu'elle puisse les examiner au moment où elle procédera à l'examen et à l'évaluation quinquennaux.

17. Les rapports concernant l'évolution de la situation des femmes dans la région de leur compétence que les commissions régionales auront établis comme suite à la résolution 42/178 de l'Assemblée générale devraient être mis à la disposition de la Commission tous les cinq ans, pour l'examen et l'évaluation.

1988/23. Les femmes et les enfants vivant sous le régime d'apartheid

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1986/22 du 23 mai 1986 concernant les femmes et les enfants vivant sous le régime d'apartheid,

Notant l'inquiétude des femmes du monde entier devant les humiliations et voies de fait continuelles que le régime minoritaire blanc d'Afrique du Sud fait subir journellement aux femmes et aux enfants africains,

Rappelant que cette préoccupation a été exprimée dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme¹⁰, qui contiennent en outre des propositions concernant diverses formes d'assistance à apporter aux femmes et aux enfants qui vivent en Afrique du Sud et aux réfugiés de ce pays,

Considérant que l'exploitation et la spoliation inhumaines des Africains par le régime minoritaire blanc sont directement responsables des conditions effrayantes dans lesquelles vivent les femmes et les enfants africains,

⁴³ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴⁴ Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe.

⁴² A/43/6 et Corr.1, chap. 21.

Considérant également que l'égalité des femmes ne peut pas être obtenue sans le succès de la lutte pour la libération nationale et l'autodétermination des populations d'Afrique du Sud contre le régime raciste de Pretoria,

Se référant au rapport du Secrétaire général sur les faits nouveaux concernant la situation des femmes vivant sous le régime d'*apartheid* en Afrique du Sud et en Namibie et les mesures d'assistance aux femmes d'Afrique du Sud et de Namibie dont la pratique de l'*apartheid* a fait des réfugiées⁴⁵,

1. *Condamne catégoriquement* le régime sud-africain pour l'imposition de l'état d'urgence, la séparation forcée des familles noires, la détention et l'emprisonnement de femmes et d'enfants et les mesures d'interdiction frappant dix-sept organisations anti-*apartheid* démocratiques et non violentes ainsi que des particuliers;

2. *Prie instamment* le régime sud-africain d'accorder aux six condamnés de Sharpeville, parmi eux une femme, un procès équitable fondé sur les normes juridiques internationales et de cesser d'exécuter des prisonniers politiques;

3. *Exige* la libération immédiate et inconditionnelle de tous les prisonniers politiques, parmi lesquels se trouve un nombre croissant de femmes et d'enfants;

4. *Félicite* de leur ténacité et de leur courage les femmes vivant en Afrique du Sud ou réfugiées de ce pays qui résistent à l'oppression, qui ont été détenues, torturées ou exécutées ou dont les maris, les enfants ou d'autres parents ont été détenus, torturés ou exécutés et qui n'en restent pas moins résolues dans leur opposition au régime raciste;

5. *Constata* les efforts déployés par les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les particuliers qui ont fait campagne en faveur de sanctions contre le régime raciste et ont appliqué de telles sanctions;

6. *Demande* à tous les pays d'appuyer les programmes d'enseignement, les programmes sanitaires et les programmes sociaux en faveur des femmes et des enfants vivant sous le régime d'*apartheid*;

7. *Demande également* à la communauté internationale d'augmenter l'assistance aux femmes et aux enfants réfugiés en Afrique australe;

8. *Invite* les gouvernements, compte tenu de la détérioration de la situation en Afrique du Sud, à imposer d'urgence des sanctions globales, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité et aux Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme;

9. *Prie instamment* les Etats Membres et les organismes des Nations Unies d'appliquer immédiatement, en consultation avec les mouvements de libération nationale, les Stratégies prospectives d'action de Nairobi qui traitent de la situation des femmes et des enfants sous le régime d'*apartheid*, une attention particulière étant accordée à l'éducation, à la santé, à la formation professionnelle et aux possibilités d'emploi, ainsi qu'au renforcement des sections féminines des mouvements de libération;

10. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission de la condition de la femme, lors de sa trente-troisième session, un rapport détaillé sur le suivi de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi en ce qui concerne les femmes et les enfants vivant sous le régime d'*apartheid*.

15^e séance plénière
26 mai 1988

1988/24. Les femmes et les enfants vivant en Namibie

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1986/23 du 23 mai 1986,

Rappelant également les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme³⁰, en particulier le paragraphe 259 où il est demandé que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1978, relative à l'indépendance de la Namibie, soit appliquée rapidement et effectivement,

Gravement préoccupé par le retard dans l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité concernant le retrait de Namibie de l'administration illégale de l'Afrique du Sud et la tenue d'élections sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies,

Profondément préoccupé par les souffrances constantes des femmes namibiennes sous l'occupation illégale du régime raciste d'Afrique du Sud et préoccupé en outre par l'utilisation du territoire namibien comme tremplin pour attaquer et déstabiliser les Etats voisins,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les faits nouveaux concernant la situation des femmes vivant sous le régime d'*apartheid* en Afrique du Sud et en Namibie et sur les mesures d'assistance aux femmes d'Afrique du Sud et de Namibie dont la pratique de l'*apartheid* a fait des réfugiées⁴⁵,

1. *Condamne catégoriquement* le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir installé un prétendu gouvernement provisoire à Windhoek;

2. *Condamne vivement* le recrutement forcé d'hommes et de femmes namibiens entre les âges de 17 et 55 ans dans l'armée raciste et la détention d'enfants, pratiques qui consolident et facilitent la répression généralisée dans le pays;

3. *Rejette* le lien que l'Afrique du Sud tient absolument à établir entre l'indépendance de la Namibie et le retrait des troupes cubaines d'Angola;

4. *Exige* la libération de tous les prisonniers politiques, qui comprennent des femmes et des enfants, et la levée de l'état d'urgence imposé par l'Afrique du Sud depuis plus de douze ans;

5. *Exige* que l'Afrique du Sud s'abstienne d'utiliser la Namibie comme base d'infiltration en Angola et dans d'autres Etats voisins indépendants;

6. *Demande* à toutes les femmes du monde de soutenir et d'aider les organismes qui luttent pour libérer la Namibie du colonialisme;

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission de la condition de la femme, lors de sa trente-troisième session, un rapport détaillé sur le suivi de l'application des Stratégies prospectives d'action de

⁴⁵ E/CN.6/1988/2.

Nairobi pour la promotion de la femme en ce qui concerne les femmes et les enfants vivant en Namibie.

15^e séance plénière
26 mai 1988

1988/25. Situation des femmes palestiniennes

Le Conseil économique et social,

Se référant au rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes palestiniennes vivant dans les territoires arabes occupés et hors de ces territoires⁴⁶,

Ayant à l'esprit les principes et dispositions humanitaires de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁴⁷,

Rappelant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme³⁰, en particulier le paragraphe 260,

Notant avec une profonde préoccupation l'intensification de l'oppression et des mauvais traitements israéliens infligés au peuple palestinien, y compris aux femmes et aux enfants des territoires palestiniens occupés,

1. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission de la condition de la femme, à sa trente-troisième session, un rapport exhaustif sur la situation des femmes et des enfants palestiniens dans les territoires palestiniens occupés et hors de ces territoires;

2. *Condamne énergiquement* l'application par Israël, puissance occupante, d'une politique de "poigne de fer" contre les femmes palestiniennes et leurs familles dans les territoires palestiniens occupés;

3. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est applicable aux territoires occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

4. *Prie* le Secrétaire général, à titre de mesure d'urgence, d'envoyer une mission composée d'experts de la condition de la femme pour enquêter sur la situation des femmes et des enfants palestiniens, eu égard aux faits tragiques récents qui se sont produits dans les territoires palestiniens occupés;

5. *Prie* la Commission de la condition de la femme de suivre l'application des dispositions du paragraphe 260 des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme concernant l'assistance aux femmes palestiniennes dans les territoires occupés et hors de ces territoires;

6. *Réaffirme* que les femmes palestiniennes, en tant qu'élément constitutif d'une nation dont on empêche les habitants d'exercer leurs droits de l'homme et leurs droits politiques fondamentaux, ne peuvent pas participer à la réalisation des objectifs des Stratégies prospectives d'action de Nairobi, à savoir l'égalité, le développement et la paix, sans exercer leur droit inaliénable de rentrer dans leurs foyers, leur droit de libre détermination et leur droit de créer un Etat indépendant, conformément aux

résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

15^e séance plénière
26 mai 1988

1988/26. Elimination de la discrimination à l'égard des femmes conformément aux buts de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 42/60 et 42/105 de l'Assemblée générale, en date des 30 novembre et 7 décembre 1987, ainsi que la résolution 1987/18 du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1987,

Prenant note des décisions de la quatrième Réunion des Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Prenant acte de la résolution 32/1 du 16 mars 1988³⁶, que la Commission de la condition de la femme a adoptée comme suite à la demande formulée par le Conseil économique et social dans sa décision 1987/112 du 6 février 1987,

Rappelant que la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix a souligné qu'il importait de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴³ et d'y adhérer,

1. *Note avec satisfaction* qu'un nombre croissant d'Etats Membres ont ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou y ont adhéré;

2. *Demande instamment* à tous les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré de le faire dès que possible;

3. *Demande instamment* aux Etats parties à la Convention de faire le maximum pour présenter leurs rapports initiaux conformément aux dispositions de l'article 18 de la Convention ainsi qu'aux directives générales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

4. *Rappelle* les articles de la Convention qui fixent le mandat du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

5. *Note avec satisfaction* les efforts que le Comité continue de déployer pour rationaliser ses procédures et accélérer l'examen des rapports périodiques présentés conformément à l'article 18 de la Convention;

6. *Rappelle* le rôle que doit jouer le Comité en application du paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention;

7. *Prend note avec une très profonde préoccupation* des problèmes auxquels le Comité se heurte du fait du peu de ressources disponibles, y compris pour l'appui technique et fonctionnel;

8. *Réaffirme* que les ressources du Service de la promotion de la femme du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat doivent être renforcées par divers moyens, y compris par le biais du redéploiement, afin de permettre au

⁴⁶ E/CN.6/1988/8.

⁴⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

Service de faire face à l'accroissement de sa charge de travail et d'assurer convenablement le service de tous les organes s'occupant de la promotion de la femme auxquels il apporte une assistance;

9. *Considère* que les rapports périodiques des Etats parties à la Convention présentent une importance particulière pour les efforts de la Commission de la condition de la femme en vue d'examiner et d'évaluer l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁴⁰ dans ces pays;

10. *Considère également* que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent prendre en considération tous les documents pertinents lorsqu'ils mettent au point des stratégies pour suivre et évaluer les progrès accomplis dans le domaine de la promotion de la femme et quand ils formulent des politiques et des programmes concernant les femmes aux échelons national, régional et international;

11. *Prie* le Secrétaire général de diffuser des informations sur la Convention et sur son application en vue d'encourager de nouvelles ratifications ou adhésions;

12. *Recommande* que la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la Présidente de la Commission de la condition de la femme participent chacune aux réunions de l'autre organe;

13. *Recommande* que les dates des sessions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes soient fixées autant que possible de façon à permettre que les résultats de ses travaux soient communiqués pour information la même année à la Commission de la condition de la femme.

15^e séance plénière
26 mai 1988

1988/27. Efforts tendant à éliminer la violence exercée contre les femmes au sein de la famille et de la société

Le Conseil économique et social,

Rappelant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, où il était dit que la violence contre les femmes était un obstacle majeur à la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix⁴⁸,

Conscient du fait que la violence contre les femmes s'exerce partout, sous diverses formes, dans la vie quotidienne et que des efforts concertés et continus sont nécessaires si l'on veut y mettre un terme,

Rappelant également les recommandations pertinentes du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁴⁹, les observations pertinentes du septième

⁴⁸ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A, par. 258.

⁴⁹ Voir Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Caracas, 25 août-5 septembre 1980 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IV.4), chap. I.

Congrès⁵⁰, la résolution 1984/14 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, relative à la violence dans la famille, la section IV de la résolution 1986/10 du Conseil, en date du 21 mai 1986 et la résolution 40/36 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985, relative à la violence dans la famille.

Rappelant en outre les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵¹ et de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social⁵¹,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les efforts tendant à éliminer la violence exercée contre les femmes au sein de la famille et de la société⁵² ainsi que des opinions qui ont été exprimées à la Commission de la condition de la femme, lors de sa trente-deuxième session⁵³,

Prenant note avec une pleine satisfaction des efforts que déploient les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les chercheurs dans le monde entier,

Conscient qu'il faut poursuivre et accélérer les efforts qui sont déjà déployés, tant à court qu'à long terme, si l'on veut éliminer le problème de la violence contre les femmes.

1. *Demande* aux Etats Membres de prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux recommandations consignées dans le rapport du Secrétaire général⁵²;

2. *Demande également* aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées et aux chercheurs de continuer à s'employer à grouper leurs efforts et d'établir une collaboration étroite avec les services et organismes compétents des Nations Unies en vue de faire cesser la violence exercée contre les femmes dans la famille et la société;

3. *Invite* les organisations et institutions qui s'occupent des divers aspects du problème de la violence exercée contre les femmes au sein de la famille et de la société dans des domaines comme ceux de la protection sociale, de la justice pénale, de l'éducation, de la santé et du logement, ainsi que de la recherche à établir un réseau international de coopération de nature à faciliter la complémentarité de l'action menée;

4. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'application des recommandations consignées dans son rapport⁵² et d'assurer à cet égard une étroite collaboration entre le Service de la promotion de la femme et le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat et avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les instituts de recherche intéressés;

5. *Prie également* le Secrétaire général de porter à l'attention du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à sa dixième session, les recommandations pertinentes de la Réunion du

⁵⁰ Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1).

⁵¹ Résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale.

⁵² E/CN.6/1988/6.

⁵³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 5 (E/1988/15/Rev.1).

Groupe d'experts sur la violence dans la famille, et plus particulièrement ses conséquences pour les femmes, qui s'est tenue à Vienne du 8 au 12 décembre 1986, de sorte que le Comité puisse les examiner et donner des directives au sujet de leur application;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que la documentation voulue sur le problème de la violence exercée contre les femmes au sein de la famille et de la société soit établie pour le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

*15^e séance plénière
26 mai 1988*

1988/28. Participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant la corrélation entre les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Reconnaissant la nécessité de la participation égale des femmes à tous les efforts déployés pour renforcer et maintenir la paix et la sécurité internationales et pour promouvoir la coopération internationale, le désarmement, le processus de détente et le respect des principes de la Charte des Nations Unies,

Se référant à la résolution 37/63 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1982, par laquelle l'Assemblée a proclamé la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales,

Rappelant que la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, lorsqu'elle a adopté les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁵⁰ jusqu'en l'an 2000, a souligné que les principes et directives essentiels énoncés dans la Déclaration en ce qui concerne les activités des femmes visant à renforcer la paix devaient être mis en pratique⁵⁴.

Prenant acte de la résolution 42/61 de l'Assemblée générale, en date du 30 novembre 1987, dans laquelle l'Assemblée a invité la Commission de la condition de la femme à accorder l'attention voulue à tous les thèmes prioritaires relevant des objectifs d'égalité, de développement et de paix, compte tenu de la complexité de tous les domaines considérés comme les Stratégies prospectives d'action de Nairobi et dans d'autres documents directifs, notamment la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales,

Soulignant que l'accès à l'information, l'éducation pour la paix et l'élimination de la violence exercée contre les femmes au sein de la famille et de la société sont importants pour l'application de la Déclaration,

Se félicitant du Traité conclu entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée

intermédiaire et à plus courte portée, signé à Washington le 8 décembre 1987, qui marque une étape importante dans la promotion de la paix et de la coopération internationales et contribue à créer des conditions favorables à la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix.

Notant que la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement offre de multiples occasions d'appuyer la participation des femmes à toutes les activités ayant trait à la paix, au désarmement et à la sécurité, aux niveaux national, régional et international,

Soucieux d'encourager la participation active des femmes à la promotion de la paix, de la sécurité et de la coopération internationales et à l'élimination de la violence exercée contre les femmes au sein de la famille et de la société,

1. *Prie instamment* la Commission de la condition de la femme de continuer à accorder l'attention voulue à l'application de la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales et à l'élimination de la violence exercée contre les femmes au sein de la famille et de la société;

2. *Demande* à tous les gouvernements de prendre des mesures institutionnelles, éducatives et organisationnelles concrètes pour faciliter la participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, aux activités relatives à la paix, aux négociations sur le désarmement et au règlement des conflits et d'informer le Secrétaire général des activités qu'ils ont entreprises à tous les niveaux pour appliquer la Déclaration;

3. *Invite* les Etats Membres à saisir l'occasion qu'offre la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement pour appuyer la pleine participation des femmes à la création de conditions favorables au maintien de la paix et à l'élimination des inégalités, de la pauvreté et de la violence exercée contre les femmes au sein de la famille et de la société;

4. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement, des programmes et activités entrepris par les organismes des Nations Unies en ce qui concerne les femmes et la paix, notamment des activités relatives à l'application de la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales et des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme;

5. *Prie également* le Secrétaire général de prendre les mesures appropriées pour que la publicité voulue soit donnée à la Déclaration.

*15^e séance plénière
26 mai 1988*

1988/29. Les femmes rurales et le développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1987/24 et sa décision 1987/121, toutes deux du 26 mai 1987, dans lesquelles il a entériné la décision de la Commission de la condition de la femme tendant à choisir comme thème

⁵⁴ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A, par. 239.

prioritaire dans le domaine du développement à sa trente-deuxième session les problèmes des femmes rurales,

Constatant que les crises économiques et financières qui atteignent la plupart des pays en développement ont gravement compromis la situation socio-économique des femmes,

Ayant à l'esprit le fardeau énorme qui incombe aux femmes en matière de production alimentaire,

Ayant également à l'esprit que la majorité des femmes dans les pays en développement jouent un rôle actif dans l'agriculture en tant que cultivatrices à part entière ou en tant que manœuvres salariées dans l'agriculture commerciale,

Constatant l'accès limité des femmes aux ressources agricoles telles que la terre, les techniques agricoles appropriées, le crédit et la formation, et le contrôle limité qu'elles exercent sur ces ressources,

Considérant qu'une santé et un assainissement meilleurs figurent parmi les objectifs du développement,

Ayant à l'esprit que le transport de l'eau à des fins domestiques est une tâche majeure demandant beaucoup de temps qui incombe principalement aux femmes,

Considérant que l'amélioration de la condition de la femme repose sur l'éducation,

Conscient que le manque d'éducation et de formation des femmes dans les pays en développement réduit leurs options socio-économiques, en particulier pour ce qui est des possibilités d'emploi,

1. *Demande instamment* aux gouvernements :

a) *D'entreprendre* l'exécution de projets conçus exclusivement à l'intention des femmes rurales;

b) *De faire participer* les femmes à la conception, à la planification et à l'exécution de ces projets;

c) *De concevoir* des projets visant à améliorer l'accès à l'alimentation en eau et à l'assainissement et à favoriser la mise au point de techniques agricoles et de services de vulgarisation en faveur des femmes;

2. *Demande instamment* aux gouvernements de mettre à la disposition des femmes des installations et services adéquats en matière d'éducation et de formation, de sorte qu'elles puissent accéder dans des conditions d'égalité aux possibilités d'emploi;

3. *Fait appel* aux pays donateurs pour qu'ils accroissent l'aide et les bourses visant à améliorer la condition de la femme dans les pays en développement;

4. *Prie* les organismes des Nations Unies s'occupant du développement d'accorder, dans leurs programmes, une attention particulière au rôle des femmes en général dans le développement rural, spécialement dans les domaines de l'alimentation, de l'approvisionnement en eau, de l'accès aux services de crédit et aux techniques appropriées;

5. *Prie* le Secrétaire général de convoquer un séminaire sur les femmes et le développement rural en utilisant les ressources disponibles du Fonds d'affectation spéciale pour les activités préparatoires de la Conférence mondiale de 1985 chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations

Unies pour la femme et en prenant comme base les conclusions du Séminaire interrégional sur l'expérience nationale en matière d'amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales⁵⁵, qui s'est tenu à Vienne du 17 au 28 septembre 1984 dans le cadre des préparatifs de la Conférence mondiale.

15^e séance plénière
26 mai 1988

1988/30. Mécanismes nationaux pour la promotion de la femme

Le Conseil économique et social.

Rappelant la résolution 40/108 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1985, dans laquelle l'Assemblée a fait siennes les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁵⁶,

Ayant à l'esprit sa résolution 1986/31 du 23 mai 1986, dans laquelle il a prié, notamment, le Secrétaire général de proposer des principes directeurs concernant les mécanismes nationaux pour favoriser la promotion de la femme et les moyens d'assurer l'application effective des Stratégies prospectives d'action de Nairobi,

Rappelant sa résolution 1987/24 du 26 mai 1987, dans laquelle il a recommandé la convocation de groupes d'experts pour aider à préparer les travaux de la Commission de la condition de la femme sur les thèmes prioritaires et approuvé le choix de la question intitulée "Les mécanismes nationaux pour le suivi et l'amélioration de la condition de la femme", en tant que l'un des trois thèmes prioritaires de la trente-deuxième session de la Commission,

Considérant que les mécanismes nationaux ou leur équivalent constituent un élément essentiel de la promotion et de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵⁷,

Ayant à l'esprit les recommandations du Séminaire sur les mécanismes nationaux pour le suivi et l'amélioration de la condition de la femme, tenu à Vienne du 28 septembre au 2 octobre 1987⁵⁸, et du Séminaire sur les systèmes d'information pour les mécanismes nationaux pour la promotion de la femme, tenu à Vienne du 25 au 29 janvier 1988,

1. *Prie instamment* les pays qui ne l'ont pas encore fait de créer des mécanismes nationaux pour la promotion de la femme ou leur équivalent, y compris à l'échelon politique le plus élevé;

2. *Prie instamment* les gouvernements qui ont déjà créé de tels mécanismes ou leur équivalent de reconnaître leur importance essentielle pour la promotion et l'application des politiques nationales de promotion de la femme, des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et prie en conséquence les gouvernements de doter les mécanismes nationaux ou leur équivalent des ressources politiques, financières et humaines voulues pour qu'ils puissent remplir effectivement leurs fonctions;

⁵⁵ A/40/239, annexe.

⁵⁶ Voir E/CN.6/1988.3

3. *Encourage* les gouvernements, eu égard à leur propre système administratif, à n'épargner aucun effort, lorsqu'ils créeront ou renforceront les mécanismes nationaux pour la promotion de la femme ou leur équivalent, pour le faire, le cas échéant, sur la base des recommandations du Séminaire sur les mécanismes nationaux pour le suivi et l'amélioration de la condition de la femme et du Séminaire sur les systèmes d'information pour les mécanismes nationaux pour la promotion de la femme;

4. *Souligne* qu'il importe que les gouvernements créent et maintiennent des dispositifs officiels et officiels pour la coopération des mécanismes nationaux ou leur équivalent avec les centres spécialisés responsables au sein des départements sectoriels et des ministères, notamment des dispositifs permettant d'assurer une meilleure coordination des efforts tendant à promouvoir les intérêts des femmes dans les politiques nationales et internationales;

5. *Demande* aux gouvernements d'élaborer des systèmes d'information comprenant des statistiques et des indicateurs sur la condition de la femme;

6. *Invite* les mécanismes nationaux ou leur équivalent à échanger bilatéralement et multilatéralement des renseignements concernant les questions d'intérêt commun, y compris des renseignements sur les politiques, programmes et recherches novateurs;

7. *Prie* le Secrétaire général d'encourager, en coopération avec les commissions régionales, ces échanges d'informations en appuyant les réunions régionales et sous-régionales des mécanismes nationaux ou leur équivalent, en utilisant les ressources du programme ordinaire de services consultatifs pour l'exercice biennal 1988-1989 et ultérieurement des budgets ordinaires des cinq commissions régionales, et de distribuer chaque année une version mise à jour du Répertoire des mécanismes nationaux pour la promotion de la femme;

8. *Invite* les gouvernements des pays en développement à accorder la priorité, dans le cadre de leurs demandes globales d'assistance aux fins du développement, aux propositions d'assistance qui tendent à renforcer les mécanismes nationaux pour la promotion de la femme ou leur équivalent;

9. *Recommande* que les organismes internationaux de développement répondent de façon positive aux demandes d'assistance des gouvernements tendant à renforcer les mécanismes nationaux pour la promotion de la femme ou leur équivalent;

10. *Demande instamment* que le mécanisme national pour la promotion de la femme ou son équivalent participe activement dans chaque gouvernement à la préparation des travaux de la Commission de la condition de la femme et à la suite à donner à ces travaux en coordonnant la collecte de toutes les formes de renseignements pour le système exhaustif de présentation de rapports pour l'examen et l'évaluation par la Commission de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi et pour les rapports soumis à la Commission pour son examen des thèmes prioritaires;

11. *Approuve* le maintien du système d'information sur les femmes lancé par le Secrétaire général et sa mise au point dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux priori-

tés arrêtées par les gouvernements et en tirant parti de toutes les sources de financement en dehors de celles qui sont déjà assignées, y compris les contributions de tout gouvernement intéressé;

12. *Recommande* que les statistiques et autres renseignements concernant les femmes fassent partie intégrante de tous les principaux programmes de statistiques et de renseignements pertinents du système des Nations Unies, y compris ceux de l'Office des Nations Unies à Vienne et du Département de l'information du Secrétariat;

13. *Recommande* que les services d'un conseiller interrégional soient fournis dans le cadre du programme ordinaire de coopération technique, pour aider, sur demande, les mécanismes nationaux ou leur équivalent à mener à bien leur examen et leur évaluation de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi et à élaborer les rapports demandés aux termes de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

14. *Décide* que le questionnaire qui doit être élaboré par le Secrétaire général aux fins de l'examen et de l'évaluation de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi contiendra une section expressément consacrée aux mécanismes nationaux ou leur équivalent;

15. *Recommande* que les gouvernements ne ménagent aucun effort pour appuyer les organisations non gouvernementales féminines qui s'emploient à améliorer la condition de la femme conformément aux Stratégies prospectives d'action de Nairobi et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

16. *Demande* aux gouvernements d'assurer la participation effective des femmes et des organisations non gouvernementales féminines à la prise de décisions à tous les niveaux en vue d'amener une amélioration durable du bien-être des sociétés.

*15^e séance plénière
26 mai 1988*

1988/31. Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1987/25 du 26 mai 1987,

Rappelant également la résolution 42/65 de l'Assemblée générale, en date du 30 novembre 1987,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme sur sa huitième session⁵⁷,

Convaincu que les activités menées au titre des programmes de l'Institut ont contribué à faire plus largement connaître les liens qui existent entre la recherche, la formation et l'information sur les questions concernant la femme et le développement, condition préalable indispensable à la promotion de changements en matière de développement qui soient bénéfiques pour la femme et pour la société,

⁵⁷ E/1988/28.

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme sur sa huitième session et des décisions qui y figurent;

2. *Se déclare satisfait* du travail réalisé par l'Institut dans ses recherches novatrices sur les activités économiques de la femme, notamment dans les secteurs non structurés de l'économie, ainsi que de sa conception d'une modulation souple de la formation, qui contribue à renforcer les possibilités des différents pays en matière de formation et qu'il convient de continuer à perfectionner;

3. *Prend acte* du budget-programme de l'Institut pour l'exercice biennal 1988-1989 approuvé par le Conseil d'administration à sa huitième session, qui est conforme aux objectifs des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁵⁸;

4. *Recommande* que l'Institut continue, conformément à son statut, à coopérer avec les organismes des Nations Unies dans l'exécution de ses programmes et qu'il envisage la possibilité d'exécuter dans des domaines relevant de sa compétence des projets de recherche et de formation financés par le Programme des Nations Unies pour le développement;

5. *Lance un nouvel appel* aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux autres donateurs possibles pour qu'ils versent des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme.

15^e séance plénière
26 mai 1988

1988/32. Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Le Conseil économique et social,

Ayant à l'esprit sa résolution 1984/24 du 24 mai 1984, dans laquelle il a autorisé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à charger M. Asbjørn Eide, rapporteur spécial, d'établir une étude sur les résultats obtenus et les obstacles rencontrés pendant la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

Ayant examiné la résolution 1987/6 de la Sous-Commission, en date du 31 août 1987⁵⁸, et la résolution 1988/15 de la Commission des droits de l'homme, en date du 29 février 1988⁵⁹,

1. *Autorise* le Rapporteur spécial à poursuivre la collecte des renseignements dont il a besoin pour mener l'étude à bien, tels qu'ils sont spécifiés dans son rapport intérimaire⁵⁹;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial dans le travail de collecte des informations nécessaires.

16^e séance plénière
27 mai 1988

⁵⁸ Voir E/CN.4/1988/37 et Corr.1, chap. II, sect. A.

⁵⁹ E/CN.4/Sub.2/1987/6.

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa décision 1983/140 du 27 mai 1983, dans laquelle il a autorisé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à charger M. Asbjørn Eide, rapporteur spécial, d'établir une étude sur le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme et a recommandé que celui-ci accorde une attention particulière au contenu normatif du droit à l'alimentation et à son importance au regard de l'instauration du nouvel ordre économique international,

Notant avec satisfaction que le Rapporteur spécial a présenté à la Sous-Commission, à sa trente-neuvième session, une étude finale complète sur la question⁶⁰,

Rappelant la résolution 1987/27 de la Sous-Commission, en date du 3 septembre 1987⁵⁸, et la résolution 1988/29 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1988⁷,

1. *Décide* que l'étude sera publiée par l'Organisation des Nations Unies et recevra la plus large diffusion possible;

2. *Décide* de prendre des dispositions pour garantir une meilleure coordination entre les institutions spécialisées, les organes s'occupant de questions relatives à l'alimentation et les organes de protection des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, si possible à l'aide d'arrangements de coopération interinstitutions;

3. *Appelle l'attention* du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur l'étude établie par le Rapporteur spécial et invite le Comité à présenter au Conseil économique et social ses observations à ce sujet en temps opportun.

16^e séance plénière
27 mai 1988

1988/34. Rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage⁶¹ de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution 1988/42 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1988⁷,

Rappelant ses résolutions 1982/20 du 4 mai 1982 et 1983/30 du 26 mai 1983 sur la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui,

Rappelant également les résolutions 38/107 et 40/103 de l'Assemblée générale, en date des 16 décembre 1983 et 13 décembre 1985, relatives à la prévention de la prostitution,

⁶⁰ E/CN.4/Sub.2/1987/23.

⁶¹ Dans sa résolution 1988/42, la Commission des droits de l'homme a fait sienne la recommandation de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités tendant à modifier le nom du Groupe de travail sur l'esclavage pour qu'il devienne Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage [voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 2* (E/1988/12 et Corr.1), chap. II, sect. A].

Souhaitant donner plus largement suite à l'excellent rapport de son Rapporteur spécial, M. J. Fernand-Laurent, sur la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui⁶²,

Félicitant la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et, en particulier, son Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage pour leurs travaux sur les formes contemporaines d'esclavage,

Conscient de la complexité du problème que posent la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui et de la nécessité d'une coordination et d'une coopération plus poussées en vue d'appliquer les recommandations faites par le Rapporteur spécial et par divers organismes des Nations Unies,

1. *Invite* tous les Etats Membres à élaborer un programme spécial concernant la prévention de la prostitution des enfants, la répression de son exploitation et la réadaptation sociale de ses victimes;

2. *Recommande* au Fonds des Nations Unies pour l'enfance d'accorder un appui technique et financier aux Etats Membres qui sont des pays en développement en vue de l'établissement de programmes expérimentaux de prévention de la prostitution des enfants et de réinsertion sociale des victimes de cette prostitution;

3. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à effectuer l'étude sur la protection juridique et effective des mineurs contre la pornographie, qui a été recommandée par la réunion d'experts internationaux tenue à Madrid du 18 au 21 mars 1986;

4. *Invite* les Etats Membres qui sont membres de l'Organisation internationale de police criminelle à demander à celle-ci de faire de la lutte contre la traite internationale des enfants l'une de ses priorités;

5. *Décide* d'appliquer, le cas échéant, aux jeunes femmes les dispositions de la présente résolution et recommande au Secrétaire général et aux Etats Membres de faire de même;

6. *Demande* au Secrétaire général de prier instamment les organismes ci-après d'envoyer des représentants aux sessions du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage : Commission de la condition de la femme, Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Programme des Nations Unies pour le développement, Université des Nations Unies, Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé, Banque mondiale, Fonds monétaire international et Organisation internationale de police criminelle;

7. *Prie* le Secrétaire général d'établir une étude des recommandations faites par le Groupe de travail depuis sa création;

8. *Fait sienne* la recommandation de la Commission des droits de l'homme contenue dans sa résolu-

tion 1988/42, tendant à ce que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités envisage la nomination d'un rapporteur spécial qui serait chargé d'examiner l'application des recommandations faites et les mesures appropriées prises par les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, d'autres organisations internationales et les Etats Membres et de présenter des recommandations en vue de favoriser de nouveaux progrès dans la prévention et l'élimination des pratiques esclavagistes, de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, ainsi que d'autres formes contemporaines d'esclavage;

9. *Décide*, à la lumière des recommandations faites dans sa résolution 1983/30 et dans les résolutions 38/107 et 40/103 de l'Assemblée générale, d'examiner la question de la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui à sa première session ordinaire de 1989, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Droits de l'homme".

*16^e séance plénière
27 mai 1988*

1988/35. Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones

Le Conseil économique et social,

Notant la résolution 1988/48 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1988⁷,

Rappelant le rapport final de M. J. R. Martínez Cobo, rapporteur spécial, sur le problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones⁶³, dans lequel celui-ci recommande l'organisation de séminaires internationaux dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant également les recommandations de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, en particulier celles concernant la protection des droits des populations autochtones et le recours à l'éducation et aux médias pour lutter contre la discrimination raciale⁶⁴,

1. *Prie* le Secrétaire général d'inclure la reconnaissance et la promotion des droits des populations autochtones dans les futures activités de l'Organisation des Nations Unies relevant du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et d'inviter les représentants des nations, populations et communautés autochtones, y compris des organisations non gouvernementales, à participer à la planification et à l'exécution de ces activités;

2. *Prie* le Secrétaire général d'organiser en 1988, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, un séminaire sur les effets du racisme et de la discrimination raciale sur les relations sociales et économiques entre populations autochtones et Etats;

⁶³ E/CN.4/Sub.2/1986/7 et Add.1 à 4.

⁶⁴ Voir *Rapport de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale*, Genève, 1-12 août 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIV.4 et rectificatif), chap. II.

⁶² E/1983/7 et Corr.1 et 2.

3. *Engage* tous les Etats à faire en sorte que les activités éducatives et d'information, y compris les célébrations nationales, donnent une interprétation juste de l'histoire, sans perpétuer ni justifier des théories de supériorité raciale ou d'assujettissement des populations autochtones ou autres.

16^e séance plénière
27 mai 1988

1988/36. **Projet de déclaration de principes sur les droits des populations autochtones**

Le Conseil économique et social

1. *Prie* le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, Mme Erica-Irene Daes, d'établir un document de travail contenant un ensemble de principes et des alinéas de préambule à insérer dans un projet de déclaration de principes sur les droits des populations autochtones qui sera soumis au Groupe de travail, pour examen, à sa sixième session, en 1988;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Président-Rapporteur dans l'accomplissement de sa tâche.

16^e séance plénière
27 mai 1988

1988/37. **Propositions tendant à proclamer une année internationale des populations autochtones du monde**

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1982/34 du 7 mai 1982, par laquelle il a autorisé la constitution d'un groupe de travail sur les populations autochtones, chargé de passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, en accordant une attention spéciale à l'évolution des normes dans ce domaine,

Rappelant également sa résolution 1986/34 du 23 mai 1986,

Notant que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a, dans sa résolution 1987/16 du 2 septembre 1987⁵⁸, souscrit à la recommandation faite au Groupe de travail sur les populations autochtones de tout mettre en œuvre pour terminer dès que possible un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones,

Conscient de la lutte que continuent de mener les populations autochtones dans le monde entier pour jouir de leurs droits de l'homme et libertés fondamentales inaliénables,

Recommande à l'Assemblée générale de proclamer, quand elle le jugera opportun, une année internationale des populations autochtones du monde.

16^e séance plénière
27 mai 1988

1988/38. **Exécutions sommaires ou arbitraires**

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶, qui proclame le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne,

Considérant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³, où il est dit que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, que ce droit doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

Rappelant la résolution 34/175 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que les violations massives et flagrantes des droits de l'homme préoccupaient particulièrement l'Organisation des Nations Unies et a prié instamment la Commission des droits de l'homme de prendre en temps opportun des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les résolutions de l'Assemblée générale 36/22 du 9 novembre 1981, 37/182 du 17 décembre 1982, 38/96 du 16 décembre 1983, 39/110 du 14 décembre 1984, 40/143 du 13 décembre 1985, 41/144 du 4 décembre 1986 et 42/141 du 7 décembre 1987,

Rappelant la résolution 1982/13 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 7 septembre 1982⁶⁵, dans laquelle la Sous-Commission a recommandé l'adoption de mesures efficaces pour empêcher les exécutions sommaires et arbitraires,

Réaffirmant sa résolution 1984/50 du 25 mai 1984 et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort y annexées, garanties qu'a faites siennes le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants dans sa résolution 15⁶⁶, et se félicitant des travaux qui se poursuivent au sein du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur les exécutions sommaires ou arbitraires,

Se félicitant de la coopération étroite qui s'est instaurée entre le Centre pour les droits de l'homme, le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat et le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, en ce qui concerne l'élaboration de principes tendant à garantir que des enquêtes sérieuses soient menées en cas d'allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires, notamment d'exécutions extrajudiciaires, et à prévenir efficacement ce genre d'exécution,

Profondément alarmé par le grand nombre d'exécutions sommaires ou arbitraires, notamment d'exécutions extrajudiciaires, qui continuent de se produire,

Convaincu de la nécessité de prendre des mesures appropriées pour combattre et finalement éliminer l'odieuse pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, qui constitue une violation flagrante du droit le plus fondamental de l'homme, le droit à la vie.

⁵⁸ Voir E/CN.4/1983/4 et Corr.1, chap. XXI, sect. A.

⁶⁶ *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. E.

1. *Condamne énergiquement*, une fois de plus, les nombreuses exécutions sommaires ou arbitraires, notamment les exécutions extrajudiciaires, qui continuent d'avoir lieu dans diverses parties du monde;

2. *Lance un appel urgent* aux gouvernements, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils prennent des mesures efficaces afin de combattre et d'éliminer la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, notamment les exécutions extrajudiciaires;

3. *Prend acte avec satisfaction* du rapport⁶⁷ du Rapporteur spécial, M. S. Amos Wako, et se félicite de ses recommandations tendant à éliminer les exécutions sommaires ou arbitraires;

4. *Décide* que le mandat du Rapporteur spécial est prorogé de deux ans et que celui-ci continuera de présenter un rapport tous les ans et de soumettre de nouvelles conclusions et recommandations à la Commission, lors de ses quarante-cinquième et quarante-sixième sessions;

5. *Prie* le Rapporteur spécial de continuer, dans l'exécution de son mandat, à examiner les situations où il y a lieu de craindre des exécutions sommaires ou arbitraires;

6. *Prie également* le Rapporteur spécial, dans l'exécution de son mandat, de donner une suite efficace aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution sommaire ou arbitraire est imminente ou qu'il en existe la menace ou qu'une telle exécution a eu lieu;

7. *Encourage* les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à organiser des programmes de formation et à appuyer des projets tendant à familiariser les responsables de l'application des lois avec les problèmes des droits de l'homme qu'ils peuvent rencontrer dans l'exercice de leurs fonctions et lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle soutienne les initiatives prises à cette fin;

8. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à soutenir les efforts déployés par les organismes des Nations Unies en vue de l'adoption d'un instrument international qui énoncerait des normes internationales propres à garantir qu'une enquête appropriée sera menée dans tous les cas de mort dans des circonstances suspectes, et notamment que sera prévue une autopsie sérieuse;

9. *Fait siennes* les propositions du Rapporteur spécial concernant les éléments à inclure dans ces normes internationales;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire;

11. *Prie également* le Secrétaire général d'envisager les moyens de faire connaître les travaux du Rapporteur spécial ainsi que ses recommandations, notamment dans le cadre des activités d'information du Centre pour les droits de l'homme;

12. *Prie instamment* tous les gouvernements, en particulier ceux qui n'ont jamais répondu aux commu-

nications qui leur étaient adressées par le Rapporteur spécial, ainsi que tous les intéressés, d'apporter leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

13. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer à faire tout son possible dans les cas où le critère minimal de garanties légales prévu aux articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semble ne pas avoir été respecté;

14. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner, lors de sa quarante-cinquième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, la question des exécutions sommaires ou arbitraires, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays ou territoires coloniaux et dépendants".

*16^e séance plénière
27 mai 1988*

1988/39. Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1988/71 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1988⁷,

1. *Autorise* un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant une semaine avant la quarante-cinquième session de la Commission pour poursuivre l'élaboration d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les services et installations nécessaires à la réunion qu'il tiendra avant et pendant la quarante-cinquième session de la Commission et de transmettre le rapport du groupe de travail qui s'est réuni avant et pendant la quarante-quatrième session de la Commission⁶⁸, ainsi que les annexes à ce rapport, à tous les Etats Membres avant la prochaine réunion du groupe pour permettre à celui-ci de poursuivre ses travaux sur l'élaboration du projet de déclaration.

*16^e séance plénière
27 mai 1988*

1988/40. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution 42/101 de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1987, dans laquelle l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme d'accorder le rang de priorité le plus élevé à l'élaboration du projet de convention relative aux droits de l'enfant et de n'épargner aucun effort pour l'achever à ses quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions, et de lui présenter ce projet à sa

⁶⁷ E/CN.4/1988/22 et Add.1 et 2.

⁶⁸ E/CN.4/1988/26.

quarante-quatrième session, en 1989, par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

Considérant qu'il n'a pas été possible d'achever les travaux sur le projet de convention pendant la quarante-quatrième session de la Commission,

Prenant acte de la résolution 1988/75 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1988⁶⁹,

1. *Autorise*, dans les limites des ressources existantes, le groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant une période ne dépassant pas deux semaines en novembre-décembre 1988, en vue d'achever la deuxième lecture du projet de convention relative aux droits de l'enfant avant la quarante-cinquième session de la Commission afin qu'il puisse être présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au groupe de travail tout l'appui et les services et installations nécessaires pour qu'il puisse mener sa tâche à bien, de faire distribuer à tous les Etats le rapport du groupe de travail⁶⁹ et le texte du projet de convention tel qu'il a été adopté en première lecture ainsi que de prévoir les ressources nécessaires pour l'examen technique demandé par le groupe de travail et pour la réunion de celui-ci en novembre-décembre 1988.

16^e séance plénière
27 mai 1988

1988/41. Atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique du Sud

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1987/63 du 29 mai 1987,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe de la Commission des droits de l'homme⁷⁰,

Notant avec indignation que les conditions inhumaines imposées aux travailleurs noirs par le Gouvernement sud-africain et l'intervention de la police dans les conflits du travail, y compris les arrestations massives, les interdictions, voire même les meurtres de syndicalistes, continuent,

Conscient de l'importance toujours croissante du rôle du mouvement syndical noir indépendant dans la lutte contre l'*apartheid*,

Gravement préoccupé par l'intensification récente de la répression contre le mouvement syndical noir indépendant, en particulier par les restrictions draconiennes dont le Congress of South African Trade Unions est l'objet et par les efforts visant à imposer de nouvelles restrictions sur les syndicats par voie de modifications législatives,

1. *Prend acte* du chapitre pertinent du rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe;

2. *Condamne* la répression accrue exercée par le Gouvernement sud-africain contre le mouvement syndical noir indépendant;

⁶⁹ E/CN.4/1988/28.

⁷⁰ E/1988/27, annexe.

3. *Exige une fois encore* qu'il soit mis fin à la persécution des syndicalistes et à la répression du mouvement syndical noir indépendant;

4. *Demande une fois encore* la reconnaissance immédiate du droit de la population sud-africaine tout entière à l'exercice de la liberté d'association et des droits syndicaux, sans obstacle ni discrimination d'aucune sorte;

5. *Exige* la libération immédiate et sans condition de tous les syndicalistes emprisonnés pour avoir exercé leurs droits syndicaux légitimes;

6. *Prie* le Groupe spécial d'experts de continuer d'étudier la situation et de présenter un rapport à ce sujet à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social;

7. *Prie également* le Groupe spécial d'experts, dans l'exécution de son mandat, de consulter l'Organisation internationale du Travail et le Comité spécial contre l'*apartheid*, ainsi que les confédérations syndicales internationales et africaines;

8. *Décide* d'examiner à sa première session ordinaire de 1989 la question des allégations relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique du Sud en tant qu'alinéa du point intitulé "Droits de l'homme".

16^e séance plénière
27 mai 1988

1988/42. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Affirmant que l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme revêt une importance capitale dans les efforts que l'Organisation des Nations Unies déploie, conformément aux dispositions de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶, pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que le fonctionnement effectif des organes créés aux fins de l'application des traités conformément aux dispositions pertinentes d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme joue un rôle primordial à cet égard et qu'il constitue de ce fait une préoccupation importante et constante de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant les nombreuses résolutions adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme qui ont affirmé cette préoccupation et insisté sur divers aspects de l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Prenant acte de la résolution 42/105 de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1987, qui a trait à l'obligation de présenter des rapports incombant aux Etats parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Engage instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

2. *Souligne* que les intérêts et les responsabilités des Etats parties aux divers instruments relatifs aux

droits de l'homme leur commandent de prendre des dispositions appropriées pour éliminer les obstacles juridiques, financiers et administratifs qui entravent le fonctionnement des organes pertinents créés aux fins de l'application des traités:

3. *Demande instamment* à tous les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴⁴ et à tous les Etats parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷¹ d'honorer pleinement les engagements financiers qu'ils ont contractés en vertu de ces instruments;

4. *Souligne* que l'Organisation des Nations Unies devrait avoir à cœur de prendre des dispositions appropriées pour éliminer les obstacles qui entravent le fonctionnement des organes créés aux fins de l'application des traités;

5. *Affirme* son attachement aux dispositions pertinentes de diverses résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme concernant des questions telles que :

a) L'importance d'un système efficace de présentation de rapports périodiques par les Etats parties à des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour évaluer et guider les efforts visant à promouvoir et protéger les droits et libertés définis dans ces instruments;

b) La nécessité pour l'Organisation des Nations Unies de prendre des dispositions appropriées pour éliminer les contraintes financières qui risquent de perturber de plus en plus le fonctionnement de certains organes créés aux fins de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme et de faire obstacle à l'acceptation universelle de certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

c) L'importance de l'application de critères universellement reconnus aux fins de l'application des dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

6. *Prie* le Secrétaire général d'informer pleinement l'Assemblée générale, à sa quarante-troisième session, le Conseil économique et social, à sa première session ordinaire de 1989, et la Commission des droits de l'homme, en tant qu'organe subsidiaire du Conseil, à sa quarante-cinquième session, ainsi que les présidents des organes créés aux fins de l'application des traités qui s'occupent des droits de l'homme, lors de leur deuxième réunion, des faits nouveaux concernant le fonctionnement efficace des organes créés aux fins de l'application des traités conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

*16^e séance plénière
27 mai 1988*

1988/43. Réalisation du droit à un logement convenable

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1986/41 du 23 mai 1986 et 1987/62 du 29 mai 1987,

Rappelant également la résolution 41/146 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986,

Tenant compte de la résolution 42/146 de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1987, dans laquelle l'Assemblée a prié le Conseil économique et social et les commissions techniques compétentes du Conseil d'examiner périodiquement la question du droit à un logement convenable,

Ayant à l'esprit que la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶ et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³ stipulent que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris un logement convenable, et que les Etats doivent prendre les mesures voulues pour assurer la réalisation de ce droit.

Considérant que le fait d'assurer un logement aux sans-abri fait partie intégrante du développement économique et social national de tous les pays et constitue un progrès important vers la réalisation du droit au développement,

Rappelant les objectifs de l'Année internationale du logement des sans-abri⁷²,

Prenant note avec satisfaction des mesures prises et des engagements renouvelés pendant l'Année internationale du logement des sans-abri par les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales en vue de promouvoir la réalisation du droit à un logement convenable,

Considérant qu'il importe d'entretenir la dynamique engendrée par l'Année internationale des sans-abri,

1. *Se déclare profondément préoccupé* par le fait que des millions d'êtres humains ne jouissent pas du droit à un logement convenable;

2. *Réaffirme* les dispositions énoncées dans la résolution 42/146 de l'Assemblée générale et la nécessité de prendre des mesures appropriées, aux échelons national et international, pour promouvoir le droit de chacun à un niveau de vie suffisant pour lui-même et sa famille, y compris un logement convenable;

3. *Demande* à tous les Etats et aux organisations internationales intéressées d'accorder une attention particulière à la réalisation du droit à un logement convenable en prenant des mesures pour mettre au point des stratégies nationales du logement et des programmes d'amélioration des établissements humains, dans le cadre de la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000⁷³;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport sur les aspects sociaux de la situation des sans-abri;

5. *Prie* l'Assemblée générale d'examiner la question de la réalisation du droit à un logement convenable lors de sa quarante-troisième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Rapport du Conseil économique et social".

*16^e séance plénière
27 mai 1988*

⁷¹ Résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷² Voir résolution 37/221 de l'Assemblée générale.

⁷³ Voir résolution 42/191 de l'Assemblée générale.

1988/44. Etude du fonctionnement et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

Le Conseil économique et social,

Rappelant la responsabilité que l'Organisation des Nations Unies a assumée dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en vertu de la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social, en date du 13 août 1948, et de la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} décembre 1950,

Ayant à l'esprit ses résolutions 1986/11 du 21 mai 1986, 1987/49 et 1987/53, toutes deux du 28 mai 1987, ainsi que la résolution 42/59 de l'Assemblée générale, en date du 30 novembre 1987.

Prenant note du fait que 1988 marque le quarantième anniversaire de la création du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et que l'activité criminelle a pris une ampleur et une importance que les Etats Membres ne pouvaient pas prévoir lorsqu'ils ont confié à l'Organisation des Nations Unies un rôle de premier plan dans ce domaine.

Soulignant le rôle clef que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance joue en aidant le Conseil à préparer les congrès quinquennaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et en élaborant le programme de travail de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, ainsi que l'ont stipulé l'Assemblée générale dans sa résolution 32/60 du 8 décembre 1977 et le Conseil dans sa résolution 1979/19 du 9 mai 1979,

Conscient que la gestion efficace de l'éventail croissant des activités menées par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et la préparation efficace des congrès quinquennaux exigent un travail professionnel, technique et spécialisé de la part du Secrétariat, ainsi que la participation active du Comité,

Notant avec inquiétude que les ressources dont dispose le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat ont diminué, alors que les engagements de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine ont augmenté.

1. *Prend acte en l'appréciant* du rapport du Secrétaire général⁷⁴,

2. *Prend note* du travail accompli par le Secrétariat dans l'exécution de son programme de travail dans ce domaine et notamment des progrès réalisés dans les préparatifs du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, selon les directives formulées par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et les recommandations formulées par le Conseil économique et social dans ses résolutions 1986/11 et 1987/53, tout en constatant que des tâches importantes restent à entreprendre;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les ressources nécessaires soient affectées au pro-

gramme de travail des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment en redéployant comme il se doit fonds et fonctionnaires, provenant entre autres des départements compétents du Siège, et que la gestion et les effectifs du Service de la prévention du crime et de la justice pénale reflètent pleinement le caractère spécialisé et technique du programme ainsi que le rang de priorité élevé que les Etats Membres attribuent à la question de la prévention du crime et de la justice pénale;

4. *Note avec satisfaction* l'intérêt manifesté et l'appui accordé au Service de la prévention du crime et de la justice pénale par de nombreux gouvernements, ainsi que par des organisations non gouvernementales et les professionnels, qui ont participé aux préparatifs du huitième Congrès, et les invite à continuer à participer activement à ces préparatifs;

5. *Se félicite* de la nomination du Secrétaire général du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

6. *Prie instamment* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'accorder une attention particulière aux aspects opérationnels du programme de travail de l'Organisation, et notamment d'aider les pays intéressés à devenir autonomes en matière de prévention du crime grâce à la mise en valeur des ressources humaines, au renforcement des mécanismes nationaux, à la promotion d'activités conjointes de formation et à l'élaboration de projets pilotes et de projets de démonstration, et invite le Programme des Nations Unies pour le développement ainsi que le Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat et les autres organismes qui fournissent un financement aux fins de la coopération technique à continuer de fournir un appui et une assistance efficaces en faveur de ces actions;

7. *Encourage* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à jouer un rôle actif, en coopération avec le Secrétariat, dans la formulation et l'exécution de projets de coopération technique en matière de prévention du crime et de justice pénale et à allouer aux activités d'assistance technique des ressources et du personnel spécialisé suffisants, grâce notamment au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale, et prie instamment le Secrétaire général de renforcer les services consultatifs interrégionaux existants;

8. *Prie* le Secrétaire général d'encourager une collaboration plus étroite entre le Secrétariat et les instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et de coordonner les activités du Service de la prévention du crime et de la justice pénale avec celles des instituts, notamment par le biais du renforcement des contacts existants, du réseau d'information sur la criminalité, de l'appui fonctionnel aux projets de coopération technique, du détachement de personnel et de la mise en commun de connaissances spécialisées et de résultats de recherche;

9. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à étudier les moyens d'assurer le fonctionnement optimal du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance;

⁷⁴ E/1988/31.

10. *Invite* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à donner la priorité, à sa dixième session, à l'étude des progrès réalisés dans la préparation du huitième Congrès et à présenter au Conseil économique et social à sa première session ordinaire en 1989 des recommandations concrètes, y compris des recommandations sur les ressources en personnel nécessaires à la préparation et au déroulement du Congrès;

11. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport au Conseil économique et social, à sa première session ordinaire de 1989, sur l'application de la présente résolution, compte tenu des conclusions et recommandations du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa dixième session.

16^e séance plénière
27 mai 1988

1988/45. Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 37/52 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1982, par laquelle l'Assemblée a adopté le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, et la résolution 37/53 de l'Assemblée, en date du 3 décembre 1982, par laquelle celle-ci a notamment proclamé la période 1983-1992 Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées,

Notant que, conformément à la résolution 39/26 de l'Assemblée générale, en date du 23 novembre 1984, la Réunion mondiale d'experts chargée d'évaluer les progrès réalisés dans l'application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées à mi-chemin de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées s'est tenue à Stockholm du 17 au 22 août 1987.

Réaffirmant la validité et l'utilité du Programme d'action mondial en ce qui concerne la promotion de mesures efficaces en vue de la prévention de l'invalidité, de la rééducation des personnes handicapées et de la réalisation des objectifs de pleine participation à la vie sociale et au développement et d'égalité,

Conscient que les Etats Membres assument l'ultime responsabilité de l'application du Programme d'action mondial,

Soulignant que le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat joue un rôle central, au sein du système des Nations Unies, pour ce qui est de l'application et du suivi du Programme d'action mondial,

Réaffirmant la nécessité d'accorder une plus large publicité à la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, afin de la relancer,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général⁷⁵, présenté conformément à la résolution 42/58 de l'Assemblée générale, en date du 30 novembre 1987, qui contient les conclusions préliminaires et les observations des Etats Membres et des organes et organismes compétents des Nations Unies sur les

recommandations figurant aux paragraphes 10 à 39 du rapport de la Réunion mondiale d'experts⁷⁶ et sur le rapport du Secrétaire général sur l'évaluation des progrès réalisés dans l'application du Programme d'action mondial⁷⁷.

Notant avec regret que, en raison du faible nombre de réponses reçues suite à la demande d'observations du Secrétaire général et de leur arrivée tardive, les données obtenues n'ont pas permis d'établir une liste des domaines prioritaires en vue de planifier les activités et programmes à exécuter à l'échelle mondiale pour le reste de la Décennie et au-delà,

1. *Demande instamment* à tous les Etats Membres, ainsi qu'aux organes et organismes compétents des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait, de communiquer dès que possible leurs observations au Secrétaire général, conformément à la résolution 42/58 de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, un rapport et une analyse plus détaillés, fondés sur les observations reçues, de sorte qu'une liste des domaines prioritaires puisse être établie en vue de planifier les activités et programmes à exécuter à l'échelle mondiale pour le reste de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées et au-delà;

3. *Demande* aux Etats Membres, ainsi qu'aux organes et organismes des Nations Unies et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de faire tout leur possible pour appliquer le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et de promouvoir les efforts à tous les niveaux dans le cadre de la Décennie;

4. *Réaffirme* la nécessité de lancer une campagne mondiale spéciale de sensibilisation et d'appels de fonds afin d'imprimer un nouvel élan à la Décennie;

5. *Se félicite* de la nomination par le Secrétaire général du Représentant spécial pour la promotion de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, dont les activités seront financées à l'aide de contributions volontaires spéciales;

6. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales d'avoir versé des contributions volontaires, lesquelles ont permis de nommer le Représentant spécial;

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport à la Commission du développement social, lors de sa trente et unième session, sur les progrès réalisés dans l'application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, au cours de la seconde moitié de la Décennie, et prie la Commission d'accorder une attention particulière à l'application du Programme d'action mondial.

16^e séance plénière
27 mai 1988

1988/46. Réalisation de la justice sociale

Le Conseil économique et social,

Ayant à l'esprit que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés dans la

⁷⁵ E/1988/32.

⁷⁶ CSDHA/DDP/GMF-7.

⁷⁷ A/42/561.

Charte à agir, tant conjointement que séparément, en vue de favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social.

Ayant à l'esprit que, conformément à la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, le développement et le progrès dans le domaine social sont fondés sur le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine et doivent assurer la promotion des droits de l'homme et la justice sociale⁷⁸.

Convaincu qu'il est important d'élargir la coopération régionale et interrégionale pour promouvoir plus activement le progrès social à l'échelon national.

Ayant à l'esprit les Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche⁷⁹.

Persuadé qu'il est important de prendre des mesures pour assurer la coordination au sein du système des Nations Unies de façon à mettre au point une approche globale pour la protection sociale orientée vers le développement, y compris des politiques de développement économique et social mieux intégrées et complémentaires favorisant la justice sociale.

1. *Considère* que le but commun de la communauté internationale doit être de créer, à partir de conditions économiques, sociales et politiques diverses, un environnement mondial propice à un développement soutenu, dans lequel chacun puisse jouir pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la justice sociale et de la paix;

2. *Estime* que la justice sociale constitue l'un des objectifs les plus importants du progrès social;

3. *Réaffirme* l'importance que la coopération entre les pays revêt pour ce qui est de promouvoir un climat favorable à la réalisation des objectifs du développement ainsi que de la justice sociale et du progrès social à l'échelon national;

4. *Considère* que cette coopération devrait continuer de constituer un pôle majeur des activités de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes, conformément aux principes énoncés dans la Charte;

5. *Recommande* à la Commission du développement social et aux autres organes de l'Organisation des Nations Unies et institutions spécialisées compétents de tenir dûment compte de la nécessité de réaliser la justice sociale pour tous, lorsqu'ils examinent les problèmes du développement social.

16^e séance plénière
27 mai 1988

1988/47. L'extrême pauvreté

Le Conseil économique et social,

Préoccupé par le fait qu'un pourcentage important de la population mondiale vit dans des conditions d'extrême pauvreté et se trouve de plus en plus en marge de la société,

Notant qu'une attention insuffisante est accordée au phénomène de l'extrême pauvreté, phénomène qui échappe fréquemment à l'action internationale et inter-

gouvernementale et dont les méthodes statistiques actuellement utilisées ne rendent souvent pas compte.

Rappelant sa résolution 1987/48 du 28 mai 1987, dans laquelle il a demandé aux organisations non gouvernementales de participer aux activités complémentaires qui découlent de la Consultation interrégionale sur les politiques et les programmes de protection sociale orientés vers le développement,

Considérant que la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social prévoit que la communauté internationale tout entière doit se préoccuper du progrès social et du développement social et doit compléter, par une action internationale concertée, les efforts entrepris sur le plan national pour élever le niveau de vie des populations⁸⁰,

Ayant à l'esprit la résolution 2543 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1969, relative à l'application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social,

Prenant note des résultats de la Conférence internationale sur le facteur humain dans le redressement économique et le développement de l'Afrique, tenue à Khartoum du 5 au 8 mars 1988, ainsi que de la Déclaration de Khartoum, adoptée par la Conférence⁸¹,

Craignant que la détérioration de la situation économique internationale n'ait des conséquences sociales néfastes, en particulier dans les pays en développement, ne contribue à l'aggravation de l'extrême pauvreté et n'accroisse le nombre des personnes vivant dans ces conditions,

Conscient de la nécessité urgente de tenir compte des coûts sociaux des politiques d'ajustement,

Demandant le renforcement des efforts de la communauté internationale pour atténuer les effets de ces politiques sur ceux qui vivent dans l'extrême pauvreté,

Considérant que la Commission du développement social est l'organe de l'Organisation des Nations Unies le mieux à même de recommander des politiques de développement social,

1. *Prie* la Commission du développement social d'étudier le phénomène de l'extrême pauvreté en vue de déterminer la corrélation entre le développement social et l'élimination de la pauvreté et de présenter un rapport au Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1989;

2. *Invite* tous les Etats Membres à communiquer à la Commission du développement social les études ou rapports dont ils disposent en ce qui concerne le problème de l'extrême pauvreté ou, s'ils n'en ont pas, à envisager d'entreprendre de telles études et de les communiquer à la Commission;

3. *Invite également* les organisations non gouvernementales à continuer de soutenir les activités complémentaires découlant de la Consultation interrégionale sur les politiques et les programmes de protection sociale orientés vers le développement, conformément à la résolution 1987/48 du Conseil;

4. *Prie instamment* la Commission du développement social de proposer, sur la base d'une évaluation de ses études, des stratégies de nature à contribuer

⁷⁸ Résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale, art. 2.

⁷⁹ E/CONF.80/10, chap. III.

⁸⁰ Résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale, art. 9.

⁸¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 13 (E/1988/37)*.

à mettre un terme à la marginalisation des personnes qui vivent dans l'extrême pauvreté, abstraction faite du système économique et social auquel elles appartiennent, et de présenter ses vues au Conseil économique et social pour qu'il les examine à sa première session ordinaire de 1991;

5. *Prie* le Secrétaire général d'incorporer les résultats des études de la Commission du développement social dans son rapport sur la situation sociale dans le monde.

16^e séance plénière
27 mai 1988

1988/48. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 34/180 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1979, par laquelle cette dernière a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Prenant acte des résolutions 42/60 et 42/105 de l'Assemblée générale, en date des 30 novembre et 7 décembre 1987, et rappelant sa propre résolution 1987/3 du 26 mai 1987,

Rappelant en particulier les décisions de la quatrième Réunion des Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur sa septième session, notamment ses recommandations générales 5, 6, 7 et 8 et sa suggestion 1 relatives aux moyens d'appliquer l'article 21 de la Convention⁸²,

Notant que le Comité est convenu, en examinant les rapports, de tenir dûment compte des systèmes culturels et socio-économiques différents dont sont dotés les Etats parties à la Convention,

1. *Se félicite* qu'un nombre croissant d'Etats Membres ratifient la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou y adhèrent;

2. *Demande instamment* à tous les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré d'envisager de le faire dès que possible;

3. *Souligne* qu'il importe que les Etats parties s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention;

⁸² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 38 (A/43/38), sect. V.*

4. *Prend acte* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur sa septième session;

5. *Réaffirme* la décision figurant au paragraphe 9 de la résolution 42/60 de l'Assemblée générale, tendant à ce qu'il ne soit pas donné suite à la décision 4 adoptée par le Comité à sa sixième session⁸³;

6. *Demande instamment* aux Etats parties à la Convention de faire tout leur possible en vue de présenter leurs rapports initiaux sur l'application de la Convention, ainsi que leur deuxième rapport périodique et leurs rapports suivants, conformément à l'article 18 de la Convention et aux directives générales du Comité;

7. *Note avec satisfaction* les efforts déployés par le Comité pour rationaliser ses procédures et accélérer l'examen des rapports périodiques et l'encouragement à poursuivre ses efforts dans ce sens;

8. *Note avec une profonde préoccupation* les problèmes rencontrés par le Comité en raison du manque de ressources, y compris en matière d'appui technique et fonctionnel, et l'accumulation des rapports en attente d'examen;

9. *Prie* le Secrétaire général de tenir dûment compte, lors de l'élaboration du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991, du paragraphe 9 de l'article 17 de la Convention, en dotant le Comité du personnel et des services dont il a besoin pour exercer effectivement ses fonctions, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat avec autant d'efficacité que les autres organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme;

10. *Recommande* que l'Assemblée générale, à sa quarante-troisième session, étudie la demande du Comité⁸⁴ de prévoir, à titre exceptionnel, des réunions supplémentaires pour faire avancer l'examen des rapports qui lui ont déjà été soumis;

11. *Prie également* le Secrétaire général de prévoir, de faciliter et d'encourager, dans la limite des ressources existantes et notamment par prélèvement sur les fonds du Département de l'information du Secrétariat, des activités d'information relatives au Comité et à la Convention, en donnant la priorité à la diffusion de la Convention dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de communiquer, pour information, le rapport du Comité à la Commission de la condition de la femme.

16^e séance plénière
27 mai 1988

⁸³ *Ibid.*, quarante-deuxième session, Supplément n° 38 (A/42/38), sect. V.

⁸⁴ *Ibid.*, quarante-troisième session, Supplément n° 38 (A/43/38), sect. V, suggestion 1.

DÉCISIONS

SESSION D'ORGANISATION POUR 1988

1988/101. Programme de travail de base du Conseil économique et social pour 1988 et 1989

I

PROGRAMME DE TRAVAIL DE BASE DU CONSEIL POUR 1988

1. A sa 4^e séance plénière, le 5 février 1988, le Conseil économique et social, ayant examiné le projet de programme de travail de base pour 1988 et 1989 présenté par le Secrétaire général⁸⁵, a approuvé la liste ci-après des questions à examiner lors de sa première session ordinaire de 1988 :

QUESTIONS À EXAMINER LORS DE LA PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988

(3-27 mai 1988)

1. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation⁸⁶.
2. Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.
3. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme : a) Pacte international relatif aux droits civils et politiques; b) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
4. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
5. Dispositions en vue de la réunion du Comité *ad hoc* plénier de l'Assemblée générale chargé de l'examen et de l'évaluation du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990.
6. Université des Nations Unies.
7. Coopération internationale en matière fiscale.
8. Administration et finances publiques.
9. Cartographie.
10. Droits de l'homme.
11. Promotion de la femme.
12. Développement social.
13. Stupéfiants.
14. Elections et présentation de candidatures.

⁸⁵ E/1988/1 et Add.1.

⁸⁶ Au titre de cette question, le Conseil examinera également les rapports oraux suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1987/54 du Conseil, relative aux travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses;

b) Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 42/132 de l'Assemblée générale, relative à l'assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées au Malawi;

c) Rapport intérimaire du Président de la Commission spéciale du Conseil économique et social chargée d'entreprendre l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, conformément à la décision 1987/112 du Conseil.

15. Examen de l'ordre du jour provisoire de la seconde session ordinaire de 1988.

2. Le Conseil a également approuvé, sous réserve du paragraphe 4 de l'article 9 de son règlement intérieur, la liste ci-après des questions à examiner lors de sa seconde session ordinaire de 1988 :

QUESTIONS À EXAMINER LORS DE LA SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988

(Genève, 6-29 juillet 1988)

1. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
2. Examen général de la politique économique et sociale internationale, y compris l'évolution régionale et sectorielle.
3. Etude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social : a) rapport de la Commission spéciale du Conseil économique et social chargée d'entreprendre l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social; b) le Conseil économique et social.
4. Dispositions en vue de la réunion du Comité *ad hoc* plénier de l'Assemblée générale chargé de l'examen et de l'évaluation du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990.
5. Stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement (1991-2000).
6. Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés.
7. Participation effective et intégration des femmes au développement.
8. Coopération régionale.
9. Sociétés transnationales.
10. Alimentation et agriculture.
11. Commerce et développement.
12. Coopération internationale dans le domaine de l'environnement.
13. Coopération internationale dans le domaine des établissements humains.
14. Mise en valeur et utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables.
15. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁸⁷.
16. Assistance économique spéciale, aide humanitaire et secours en cas de catastrophe.
17. Activités opérationnelles pour le développement.

⁸⁷ Conformément à la résolution 1623 (LI) du Conseil, en date du 30 juillet 1971, le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés devrait être transmis sans débat à l'Assemblée générale, à moins que le Conseil n'en décide autrement, à la demande expresse d'un ou de plusieurs de ses membres ou du Haut Commissaire, au moment de l'adoption de son ordre du jour.

18. Coopération et coordination internationales dans le cadre du système des Nations Unies.
19. Questions relatives au programme.
20. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies.

*
* * *

Rapports portés à l'attention du Conseil

Rapports du Corps commun d'inspection.

3. Le Conseil a décidé :

a) En ce qui concerne les questions à examiner lors de sa première session ordinaire de 1988, que les questions 1 à 5, 14 et 15 seraient examinées en séance plénière, les questions 6 à 9 par le Premier Comité (économique) et les questions 10 à 13 par le Deuxième Comité (social);

b) De prier son Bureau, en organisant le Programme de travail du Conseil à sa première session ordinaire de 1988, de tenir compte également du programme de travail de la Commission spéciale du Conseil économique et social chargée d'entreprendre l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, qui devait se tenir du 2 au 6 mai 1988, de façon à éviter tout préjudice aux travaux des deux organes.

4. Le Conseil a prié son Bureau de lui présenter, lors de sa première session ordinaire, au titre de la question 15 (Examen de l'ordre du jour provisoire de la seconde session ordinaire de 1988), des propositions concernant l'organisation des travaux de la seconde session ordinaire, notamment des dispositions appropriées pour l'examen de la question intitulée "Coopération et coordination internationales dans le cadre du système des Nations Unies".

5. En ce qui concerne les questions à examiner lors de ses sessions ordinaires de 1988, le Conseil a décidé :

a) D'examiner en priorité, lors de sa seconde session ordinaire de 1988, la question de la réponse multilatérale aux déséquilibres structurels de l'économie mondiale, compte tenu en particulier de leurs conséquences pour le développement des pays en développement;

b) D'entreprendre une étude approfondie du rapport de la Commission des établissements humains sur sa onzième session, qui aura pour seul but d'assurer le suivi effectif de l'Année internationale du logement des sans-abri, conformément à la résolution 39/217 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1984, et de présenter des recommandations à ce sujet à l'Assemblée pour examen et décision;

c) Que, lors de l'examen des rapports du Conseil de l'Université des Nations Unies sur ses travaux au cours de la période allant de janvier à décembre 1987, du Conseil mondial de l'alimentation sur sa quatorzième session et du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables sur sa quatrième session, il n'étudierait que les recommandations spécifiques contenues dans ces rapports

qui appellent une décision du Conseil et les propositions sur des questions relatives à l'élément coordonné des travaux de ces organes. Il n'y aura pas de déclaration liminaire;

d) De ne pas examiner la partie du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement qui traite du Fonds des Nations Unies pour la population à l'exception des recommandations contenues dans cette partie du rapport qui appellent une décision du Conseil;

e) D'examiner, au titre de la question intitulée "Coopération régionale", conformément à l'alinéa h du paragraphe 1 de la résolution 1982/50 du Conseil, en date du 28 juillet 1982, et compte tenu des recommandations communes formulées par les secrétaires exécutifs des commissions régionales conformément à la décision 1982/174 du Conseil, en date du 30 juillet 1982, la question de la coopération interrégionale dans les questions de transport;

f) D'examiner le rapport du Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur la deuxième partie de sa trente-quatrième session, lors de sa seconde session ordinaire de 1988, et d'autoriser le Secrétaire général à transmettre directement à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, le rapport du Conseil du commerce et du développement sur la première partie de sa trente-cinquième session;

g) D'examiner dans le contexte de l'examen des points de l'ordre du jour de ses sessions ordinaires, conformément à l'alinéa i du paragraphe 1 de la résolution 1982/50 du Conseil et à la résolution 38/32 E de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1983, tous les documents périodiques et autres établis en application de décisions des organes délibérants, y compris les publications, afin de déterminer si tel ou tel document fait double emploi avec d'autres, a perdu son utilité ou pourrait être publié moins fréquemment;

h) De demander de nouveau à ses organes subsidiaires responsables de publications périodiques de passer en revue ces dernières afin d'identifier celles qui ont perdu leur utilité et de cesser de les publier, ayant à l'esprit les critères suivants, énoncés au paragraphe 17 de la résolution 38/32 E de l'Assemblée générale :

- i) L'utilité de la publication pour l'utilisateur final, évaluée d'après les réactions dudit utilisateur ou le nombre d'exemplaires vendus;
- ii) La mesure dans laquelle la publication répond à un besoin;
- iii) La qualité de l'analyse ou des données;
- iv) La mesure dans laquelle la publication contribue à promouvoir les principes et les buts de l'Organisation;
- v) La mesure dans laquelle le texte portant autorisation de la publication demeure valide;

de prendre les mesures voulues, le cas échéant, et de rendre compte au Conseil à ce sujet en 1989.

6. Le Conseil, ayant examiné la note du Secrétaire général^{**}, a décidé d'examiner sur une base biennale,

^{**} E/1988/44

en commençant à sa seconde session ordinaire de 1989, le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les progrès de la Décennie mondiale du développement culturel (1988-1997), demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/187 du 8 décembre 1986, et a recommandé à l'Assemblée de faire de même, sous réserve des décisions que l'Assemblée prendrait à sa quarante-troisième session en fonction des recommandations du Conseil concernant l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social.

7. Le Conseil, conformément à la décision 42/432 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1987, a décidé de transmettre le projet de résolution intitulé "Application de la section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies"⁸⁹ à la Commission spéciale du Conseil économique et social chargée d'entreprendre l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, pour qu'il en soit tenu compte dans ses travaux.

8. Le Conseil a décidé d'inviter tous ses organes subsidiaires à tenir compte des résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session et de leur donner suite le cas échéant.

II

QUESTIONS À INSCRIRE AU PROGRAMME DE TRAVAIL DU CONSEIL POUR 1989

9. Le Conseil a pris note de la liste ci-après des questions à inscrire à son programme de travail pour 1989 :

A. — PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989

(2-26 mai 1989)

Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (résolutions 38/14, 39/16 et 40/22 de l'Assemblée générale et résolutions 1984/43 et 1985/19 du Conseil)

Rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme : a) *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*; b) *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*

Rapport du Comité des droits de l'homme (art. 45 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques);

Rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels [résolutions 1988 (LX) et 1985/17 du Conseil];

Rapports pertinents présentés par les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et par les institutions spécialisées.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (art. 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes).

Organisations non gouvernementales

Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales [résolutions 3 (II) et 1296 (XLIV) du Conseil].

Questions relatives aux statistiques

Rapport de la Commission de statistique sur sa vingt-cinquième session [résolutions 8 (I), 8 (II) et 1566 (L) du Conseil].

Transport des marchandises dangereuses

Rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses [résolutions 724 C (XXVIII) et 1983/7 du Conseil].

Cartographie

Rapport du Secrétaire général sur la quatrième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Amérique (décision 1985/124 du Conseil).

Droits de l'homme

Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa quarante-cinquième session [résolutions 5 (I) et 9 (II) du Conseil];

Incidences des progrès de la science et de la technique sur les droits de l'homme (résolution 42/98 de l'Assemblée générale);

Question d'une convention relative aux droits de l'enfant (résolution 42/101 de l'Assemblée générale);

Rapport du Secrétaire général sur les institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (résolution 42/116 de l'Assemblée générale).

Stupéfiants

Rapport de la Commission des stupéfiants sur sa trente-troisième session [résolution 9 (I) du Conseil];

Résumé du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour l'année 1988 (art. 15 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et art. 18 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971).

Situation sociale dans le monde

Rapport de la Commission du développement social sur sa trente et unième session [résolution 10 (II) du Conseil];

Rapport sur la situation sociale dans le monde en 1989 (résolutions 34/152 et 40/100 de l'Assemblée générale et décision adoptée par le Conseil à sa 1637^e séance durant sa quarante-septième session).

Développement social

Rapport de la Commission du développement social sur sa trente et unième session [résolution 10 (II) du Conseil];

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social (résolutions 41/142 et 42/48 de l'Assemblée générale);

Examen de l'application du Plan d'action international sur le vieillissement (résolutions 37/51 et 42/51 de l'Assemblée générale);

Rapport du Secrétaire général sur l'expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social (résolution 1987/35 du Conseil et résolution 42/50 de l'Assemblée générale);

Rapport du Secrétaire général sur l'expérience des pays quant à la promotion du mouvement coopératif (résolution 1987/47 du Conseil);

Exercice par les jeunes des droits de l'homme, en particulier le droit à l'éducation et au travail (résolution 1987/44 du Conseil et résolution 42/52 de l'Assemblée générale);

Application des principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse (résolution 42/54 de l'Assemblée générale);

⁸⁹ Voir A/C.2/42/L.4.

Réalisation du droit à un logement convenable (résolution 42/146 de l'Assemblée générale);

Consultation interrégionale sur les politiques et les programmes de protection sociale orientés vers le développement (résolution 1987/48 du Conseil et résolution 42/125 de l'Assemblée générale);

Composition de la Commission du développement social et fréquence et durée de ses réunions (résolution 1987/50 du Conseil);

Rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur sa dixième session [résolution 415 (V) de l'Assemblée générale et résolutions 1584 (L) et 1979/19 du Conseil et décision 1987/178 du Conseil];

Les droits de l'homme dans l'administration de la justice (résolutions 41/149 et 42/143 de l'Assemblée générale).

Promotion de la femme

Rapport de la Commission de la condition de la femme sur sa trente-troisième session [résolution 1987/21 du Conseil et résolution 42/62 de l'Assemblée générale];

Rapport du Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme [résolution 1998 (LX) du Conseil].

B. — SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989

(5-28 juillet 1989)

Examen général de la politique économique et sociale internationale, y compris l'évolution régionale et sectorielle [résolution 118 (II) de l'Assemblée générale et résolution 1724 (LIII) du Conseil]

Etude sur l'économie mondiale

Résumés des enquêtes sur la situation économique dans les cinq régions établis par les commissions régionales [résolution 1724 (LIII) du Conseil];

Rapport du Comité de la planification du développement sur sa vingt-cinquième session [résolutions 1079 (XXXIX) et 1625 (LI) du Conseil];

Rapport du Secrétaire général sur la notion de sécurité économique internationale (résolution 42/165 de l'Assemblée générale).

Charte des droits et devoirs économiques des Etats

Rapport détaillé et analytique du Secrétaire général sur l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats (résolution 40/182 et décision 41/400 de l'Assemblée générale).

*Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés*⁸⁷ [résolution 428 (V) de l'Assemblée générale].

Université des Nations Unies

Rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies⁹⁰ [résolution 3081 (XXVIII) de l'Assemblée générale].

Participation effective et intégration des femmes au développement

Etude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement (résolution 1986/64 du Conseil);

Rapport du Secrétaire général sur la participation effective et l'intégration des femmes au développement (résolution 42/178 de l'Assemblée générale);

Rapport du Comité administratif de coordination sur les dispositions à prendre pour l'application du plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne les femmes et le développement (résolution 1987/86 du Conseil);

Rapport de la Commission de la condition de la femme sur sa trente-troisième session [résolutions 11 (II) et 1147 (XLI) du Conseil];

Note du Secrétaire général transmettant les rapports des organismes des Nations Unies sur les mesures prises ou proposées pour appliquer le plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne les femmes et le développement (résolution 1987/86 du Conseil);

Rapport du Secrétaire général sur l'analyse interorganisations des programmes relatifs aux activités du système des Nations Unies concernant la promotion de la femme;

Section pertinente du rapport du Comité du programme et de la coordination sur sa vingt-neuvième session.

Coopération régionale

Rapport du Secrétaire général sur la coopération régionale (décision 1979/1 du Conseil);

Rapport du Secrétaire général sur un sujet se rapportant à la coopération interrégionale et intéressant toutes les régions (résolution 1982/50 et décision 1982/174 du Conseil);

Note du Secrétaire général sur l'établissement d'une liaison fixe Europe-Afrique à travers le détroit de Gibraltar (résolution 1987/69 du Conseil).

Sociétés transnationales

Rapport de la Commission des sociétés transnationales sur sa quinzième session [résolution 1913 (LVII) du Conseil];

Rapport du Secrétaire général sur la suite à donner aux recommandations du Groupe de personnalités éminentes chargé de conduire des auditions publiques sur les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie (résolution 1986/1 du Conseil).

Problèmes alimentaires

Rapport du Conseil mondial de l'alimentation sur sa quinzième session⁹⁰ [résolution 3348 (XXIX) de l'Assemblée générale].

Ressources naturelles

Rapport du Comité des ressources naturelles sur sa onzième session [résolution 1535 (XLIX) du Conseil].

Commerce et développement

Rapport du Conseil du commerce et du développement [résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale].

Coopération internationale dans le domaine de l'environnement

Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement⁹¹ [résolutions 2997 (XXVII) et 42/185 de l'Assemblée générale];

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution de l'Assemblée générale relative au rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement⁹¹ (résolution 42/187 de l'Assemblée générale);

Rapport du Secrétaire général relatif à la coordination des efforts de tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies pour parvenir à un développement durable et écologiquement rationnel⁹¹ (résolutions 42/186 et 42/187 de l'Assemblée générale);

Rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur la protection de la couche d'ozone⁹¹ (résolution 42/182 de l'Assemblée générale).

Désertification et sécheresse

Rapport du Secrétaire général sur les pays agressés par la désertification et la sécheresse en Afrique (résolution 42/188 de l'Assemblée générale);

Rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification et sur l'application dans la région soudano-sahélienne du Plan d'action pour lutter contre la désertification (résolutions 32/172, 33/88 et 42/189 A et B de l'Assemblée générale);

Rapport du Secrétaire général sur l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification (résolution 42/189 D de l'Assemblée générale);

Rapport du Secrétaire général sur l'application du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne (résolution 1978/37 du Conseil et résolution 40/209 de l'Assemblée générale);

Rapport oral sur l'assistance aux régions frappées par la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan (résolution 1983/46 du Conseil).

⁹⁰ Ne sera pas examiné par l'Assemblée générale en 1989.

⁹¹ Sera examiné par l'Assemblée générale en 1989.

Coopération internationale dans le domaine des établissements humains

Rapport de la Commission des établissements humains⁹¹ (résolutions 32/162 et 40/202 B de l'Assemblée générale et résolution 1978/1 du Conseil);

Rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés (résolution 42/190 de l'Assemblée générale).

Science et technique au service du développement

Rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement sur sa dixième session⁹¹ (résolution 34/218 de l'Assemblée générale).

Questions de population

Rapport de la Commission de la population sur sa vingt-cinquième session [résolutions 3 (III), 150 (VII) et 1986/7 du Conseil];

Troisième examen et évaluation des progrès accomplis vers l'application du Plan d'action mondial sur la population [résolution 3344 (XXIX) de l'Assemblée générale];

Rapport du Secrétaire général sur le suivi des tendances et des politiques démographiques dans le monde (résolution 1985/4 du Conseil);

Rapport du Secrétaire général sur le suivi de l'assistance multilatérale dans le domaine démographique (résolution 1985/4 du Conseil);

Rapport du Secrétaire général sur les activités des organismes des Nations Unies dans le domaine démographique (résolution 1985/4 du Conseil);

Chapitres pertinents des rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement traitant du Fonds des Nations Unies pour la population (résolution 1986/7 du Conseil).

Assistance économique spéciale, aide humanitaire et secours en cas de catastrophe

Rapport du Secrétaire général sur la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles (résolution 42/169 de l'Assemblée générale).

Activités opérationnelles pour le développement

Rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur l'examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles pour le développement entreprises par les organismes des Nations Unies (résolutions 35/81, 41/171 et 42/196 de l'Assemblée générale);

Rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur l'évolution de la structure des bureaux extérieurs du système des Nations Unies (résolution 42/196 de l'Assemblée générale);

Note du Secrétaire général transmettant les rapports des organes directeurs des organismes des Nations Unies concernant le rapport relatif aux études de cas sur le fonctionnement des activités opérationnelles pour le développement, leur coopération avec la Banque mondiale et l'examen et la rationalisation de la structure de leurs bureaux extérieurs (résolution 42/196 de l'Assemblée générale);

Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa trente-sixième session [résolution 2029 (XX) de l'Assemblée générale];

Activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies⁹² [résolution 2029 (XX) de l'Assemblée générale];

Fonds d'équipement des Nations Unies⁹¹ [résolutions 2186 (XXI) et 2321 (XXII) de l'Assemblée générale];

Rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur le Fonds autorenouvelable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles [résolution 1762 (LIV) du Conseil];

Rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur le Programme des Volontaires des Nations Unies⁹¹ (résolution 33/84 de l'Assemblée générale);

⁹² Le rapport du Secrétaire général sur la question sera présenté au Conseil et à l'Assemblée générale (résolution 37/232 de l'Assemblée).

Rapport du Secrétaire général sur la mise en valeur des ressources humaines et les activités des organismes des Nations Unies dans ce domaine (résolution 1987/81 du Conseil);

Rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement⁹¹ (résolution 33/134 de l'Assemblée générale);

Rapport du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire [résolution 3404 (XXX) de l'Assemblée générale];

Rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance [résolution 802 (VIII) de l'Assemblée générale].

Coopération et coordination internationales dans le cadre du système des Nations Unies

Rapport du Comité du programme et de la coordination sur sa vingt-neuvième session [résolution 2008 (LX) du Conseil];

Rapport du Comité administratif de coordination pour 1988 [résolution 13 (III) du Conseil];

Rapport des présidents du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination sur les réunions communes des deux comités [résolutions 1171 (XLI), 1472 (XLVIII) et 2008 (LX) du Conseil];

Rapport du Secrétaire général sur la protection contre les produits nocifs pour la santé et l'environnement (résolution 39/229 de l'Assemblée générale);

Rapport du Secrétaire général sur les aspects économiques et techniques des affaires de la mer (résolutions 1985/75 et 1987/84 du Conseil);

Rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les progrès de la Décennie mondiale du développement culturel (résolution 41/187 de l'Assemblée générale et décision 1988/101 du Conseil);

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme sur les progrès accomplis dans l'application de la résolution 40/172 de l'Assemblée générale (résolution 42/167 de l'Assemblée générale).

Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991

Chapitres pertinents du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991 (résolution 1982/50 du Conseil et résolutions 37/234, 41/213 et 42/215 de l'Assemblée générale);

Rapport du Comité du programme et de la coordination sur sa vingt-neuvième session [résolution 2008 (LX) du Conseil].

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

Assistance au peuple palestinien [résolution 2100 (LXIII) du Conseil];

Assistance fournie au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale par les institutions et les organismes des Nations Unies (résolution 33/183 K de l'Assemblée générale).

Calendrier des conférences

Projet de calendrier des conférences et des réunions pour 1990-1991 [décision 52 (LVII) du Conseil].

*
* *

Rapports portés à l'attention du Conseil

Rapports du Corps commun d'inspection.

1988/102. Etablissement d'un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes

A sa 4^e séance plénière, le 5 février 1988, le Conseil économique et social, conformément à la résolution

42/111 de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1987, a demandé à la Commission des stupéfiants d'examiner et, si possible, d'approuver le projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes lors de sa dixième session extraordinaire, ainsi que de formuler des recommandations sur les prochaines mesures à prendre en vue d'achever l'élaboration de la convention, y compris la possibilité de réunir une conférence de plénipotentiaires en 1988 pour l'adopter.

1988/103. Calendrier des conférences et réunions

A sa 4^e séance plénière, le 5 février 1988, le Conseil économique et social, conformément à la résolution 42/207 B de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1987, a décidé d'inviter le Comité des conférences à examiner le projet de calendrier biennal des conférences et réunions du Conseil, en commençant par le calendrier pour 1990-1991, et à lui soumettre, si nécessaire, ses recommandations à ce sujet, sous réserve des décisions que l'Assemblée générale prendrait à sa quarante-troisième session sur la base des recommandations du Conseil concernant l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social.

1988/104. Code de conduite des sociétés transnationales

A sa 4^e séance plénière, le 5 février 1988, le Conseil économique et social, ayant examiné les recommandations du Président de la session extraordinaire de la Commission des sociétés transnationales⁹³, a décidé de prier le Président de poursuivre ses consultations conformément à la résolution 1987/57 du Conseil, en date du 28 mai 1987, afin que le Conseil soit mieux en mesure de fixer une date pour la reprise de la session extraordinaire de la Commission.

1988/105. Inscription du Mozambique sur la liste des pays les moins avancés

A sa 4^e séance plénière, le 5 février 1988, le Conseil économique et social, ayant été informé de la communication adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères du Mozambique, a décidé de prier le Comité de la planification du développement d'envisager d'inscrire le Mozambique sur la liste des pays les moins avancés et de soumettre sa recommandation au Conseil, à sa seconde session ordinaire de 1988.

1988/106. Composition des organes subsidiaires du Conseil : élections, nominations et confirmation de nominations

1. A ses 4^e et 5^e séances plénières, les 5 février et 3 mars 1988, le Conseil économique et social a pris les décisions suivantes au sujet des vacances de siège dans ses organes subsidiaires :

COMITÉ DE LA PLANIFICATION DU DÉVELOPPEMENT

Le Conseil a nommé Solita C. Monsod (Philippines) et Udo Ernst Simonis (République fédérale d'Allema-

gne), dont la candidature avait été présentée par le Secrétaire général, membres du Comité de la planification du développement pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1989. Les sièges correspondants étaient devenus vacants du fait de la démission de Sumitro Djojohadikusumo (Indonésie) et du décès de Armin Gutowski (République fédérale d'Allemagne).

COMITÉ POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LA LUTTE CONTRE LA DÉLINQUANCE

Le Conseil a élu Vasily P. Ignatov (Union des Républiques socialistes soviétiques) au siège devenu vacant du fait de la démission de Aleksei Y. Kudryavtsev (Union des Républiques socialistes soviétiques), pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1990.

COMMISSION DES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection :

a) D'un membre à choisir parmi les Etats d'Asie pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1988;

b) D'un membre à choisir parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1991.

COMITÉ DES RESSOURCES NATURELLES

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de :

a) Deux membres à choisir parmi les Etats d'Asie pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1990;

b) Quatre membres à choisir parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats, dont trois pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1990 et un pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1988.

GROUPE DE TRAVAIL INTERGOUVERNEMENTAL D'EXPERTS DES NORMES INTERNATIONALES DE COMPTABILITÉ ET D'ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS

Le Conseil a élu l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1990.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de :

a) Deux membres à choisir parmi les Etats d'Afrique pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1990;

b) Trois membres à choisir parmi les Etats d'Asie, un pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1988 et deux pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1990;

⁹³ E/1988/39 et Add.1.

c) Deux membres à choisir parmi les Etats d'Europe orientale pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1988;

d) Trois membres à choisir parmi les Etats d'Amérique latine, un pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1988 et deux pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1990;

e) Un membre à choisir parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1990.

2. A la 4^e séance, le Conseil a confirmé la nomination des représentants suivants, qui avaient été désignés par leur gouvernement aux commissions techniques du Conseil⁹⁴ :

COMMISSION DE STATISTIQUE

Stanoy Stamenkov Tassev (Bulgarie);
Zhang Sai (Chine);
M. G. Sardana (Inde);
Akhtar Mahmood (Pakistan);
Amílcar Villarreal (Panama);
J. Hibbert (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
Vladimír Micha (Tchécoslovaquie);
Célestina Lumba Chenjelani Ssewankambo (Zambie).

COMMISSION DE LA POPULATION

Jean Bourgeois-Pichat (France);
B. E. Puttrus (Iraq);

⁹⁴ Voir E/1988/3 et Add.1.

Shigemi Kono (Japon);
Jerzy Holzer (Pologne);
Nouridine Bouraima (Togo).

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Oskar Schröder (Allemagne, République fédérale d');
Claude Perinel (France);
Wilfred Bien-Aimé (Haïti);
Jawad Mohamed Ghali (Iraq);
Bernadette Olowo (Ouganda);
Dan Mihai Barliba (Roumanie);
Rasheeda Abdul Muttalib Mohamed (Soudan);
D. Hamadziripi (Zimbabwe).

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Richard Jaeger (Allemagne, République fédérale d');
Qian Jiadong (Chine);
Jacques Leprette (France);
Makoto Taniguchi (Japon);
José D. Inglés (Philippines);
António Costa Lobo (Portugal);
Henry Steel (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
Joaquim Rafael Branco (Sao Tomé-et-Principe).

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Wang Shuxian (Chine);
Maritza Castro de Laurencich (Costa Rica);
Esther Véliz Díaz de Villalvilla (Cuba);
Emna Aouij (Tunisie);
Emel Dogramaci (Turquie).

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988

1988/107. Question des disparitions forcées ou involontaires

A sa 10^e séance plénière, le 13 mai 1988, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1988/34 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1988⁷, a approuvé la décision de la Commission de proroger de deux ans le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Le Conseil a également approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance nécessaire, notamment le personnel et les ressources requis pour l'accomplissement de son mandat, en particulier pour effectuer des missions ou tenir des sessions dans les pays qui seraient disposés à les accueillir.

1988/108. Rapport du Secrétaire général concernant le cours de formation de l'Organisation des Nations Unies sur l'élaboration d'une législation nationale interdisant le racisme et la discrimination raciale

A sa 12^e séance plénière, le 24 mai 1988, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Secrétaire général concernant le cours de formation de l'Organisation des Nations Unies sur l'élaboration

d'une législation nationale interdisant le racisme et la discrimination raciale⁹⁵.

1988/109. Application de la résolution 1987/54 du Conseil économique et social relative aux travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses

A sa 12^e séance plénière, le 24 mai 1988, le Conseil économique et social a pris acte du rapport présenté oralement les 3 et 9 mai 1988 par le représentant du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur l'application de la résolution 1987/54 du Conseil, en date du 28 mai 1987, relative aux travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses⁹⁶.

1988/110. Assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées au Malawi

A sa 12^e séance plénière, le 24 mai 1988, le Conseil économique et social a pris acte du rapport présenté

⁹⁵ E/1988/10.

⁹⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Séances plénières*, vol. 1, 6^e et 7^e séances.

oralement le 3 mai 1988 par le représentant du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur l'assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées au Malawi, conformément à la résolution 42/132 de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1987⁹⁷.

1988/111. Changement des dates de la quatorzième session du Groupe d'experts des Nations Unies sur les noms géographiques

A sa 12^e séance plénière, le 24 mai 1988, le Conseil économique et social a décidé que la quatorzième session du Groupe d'experts des Nations Unies sur les noms géographiques se tiendrait à Genève du 17 au 26 mai 1989 et non en septembre 1989.

1988/112. Commission spéciale du Conseil économique et social chargée d'entreprendre l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social

A sa 12^e séance plénière, le 24 mai 1988, le Conseil économique et social a pris acte du rapport intérimaire présenté oralement le 13 mai 1988 par le Président de la Commission spéciale du Conseil économique et social chargée d'entreprendre l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social⁹⁸, conformément à la décision 1987/112 du Conseil, en date du 6 février 1987.

1988/113. Rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies

A sa 13^e séance plénière, le 25 mai 1988, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies sur les activités de l'Université en 1987⁹⁹.

1988/114. Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale

A sa 13^e séance plénière, le 25 mai 1988, le Conseil économique et social a décidé :

a) De prendre acte du rapport du Secrétaire général sur les travaux du Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale¹⁰⁰;

b) De faire siennes les propositions du Groupe spécial, figurant aux paragraphes 28 et 29 du rapport et visant à modifier la fréquence, la durée et l'organisation de ses réunions, étant entendu que ces nouveaux arrangements n'exigeraient pas de ressources financières supplémentaires.

1988/115. Neuvième Réunion d'experts chargée d'examiner le programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies

A sa 13^e séance plénière, le 25 mai 1988, le Conseil économique et social a décidé :

a) De prier le Secrétaire général de convoquer la neuvième Réunion d'experts chargée d'examiner le programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies au début de 1989; la Réunion devrait étudier le programme de travail ordinaire de l'Organisation dans le domaine de l'administration et des finances publiques, les progrès réalisés dans l'exécution du Programme d'action spécial pour l'administration et la gestion publiques en Afrique et les activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies, eu égard en particulier à l'identification de nouveaux moyens de renforcer la coopération technique entre pays en développement dans le domaine de l'administration et des finances publiques;

b) De demander également à la Réunion, notamment, d'accorder une attention particulière au renforcement du rôle de l'administration publique dans les pays en développement en ce qui concerne la promotion et la gestion d'autres méthodes de développement de manière à faciliter un processus de développement équilibré et accéléré dans ces pays.

1988/116. Normalisation des noms géographiques

A sa 13^e séance plénière, le 25 mai 1988, le Conseil économique et social a décidé :

a) De prendre acte du rapport du Secrétaire général sur la cinquième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques¹⁰¹ et d'approuver la recommandation tendant à convoquer la sixième Conférence au cours du second semestre de 1992;

b) De prier le Secrétaire général de prendre les mesures appropriées pour donner effet aux recommandations de la cinquième Conférence, notamment en ce qui concerne les travaux du Groupe d'experts des Nations Unies sur les noms géographiques;

c) D'approuver le statut et le règlement intérieur du Groupe d'experts des Nations Unies sur les noms géographiques¹⁰².

1988/117. Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

A sa 13^e séance plénière, le 25 mai 1988, le Conseil économique et social a pris acte du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1987¹⁰³.

1988/118. Durée et ordre du jour provisoire de la trente-troisième session de la Commission des stupéfiants

A sa 13^e séance plénière, le 25 mai 1988, le Conseil économique et social, compte tenu des débats ayant eu

⁹⁷ *Ibid.*, 6^e séance.

⁹⁸ *Ibid.*, 10^e séance.

⁹⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 31 (A/43/31).*

¹⁰⁰ E/1988/11.

¹⁰¹ E/1988/22 et Add.1.

¹⁰² *Ibid.*, annexe II.

¹⁰³ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.XI.3. Un résumé du rapport figure dans le document E/1988/33.

lieu à la dixième session extraordinaire de la Commission des stupéfiants ainsi que de l'adoption probable, à la fin de 1988, d'une nouvelle convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes et de la nécessité que cela entraînerait pour la Commission d'examiner les mesures à prendre avant l'entrée en vigueur de la convention, a décidé :

a) Que la Commission des stupéfiants prolongerait la durée de sa trente-troisième session, qui serait de dix jours ouvrables, le calendrier des conférences et réunions pour 1989 devant être modifié en conséquence;

b) Que serait ajoutée à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session de la Commission, que le Conseil économique et social avait approuvé dans sa décision 1987/123 du 26 mai 1987, une nouvelle question intitulée "Adoption et promotion de mesures plus efficaces contre le trafic illicite des drogues au moyen de la coopération régionale dans le domaine de la détection et de la répression".

1988/119. Rapport de la Commission des stupéfiants

A sa 13^e séance plénière, le 25 mai 1988, le Conseil économique et social a pris acte du rapport de la Commission des stupéfiants sur sa dixième session extraordinaire¹³.

1988/120. Conférence de plénipotentiaires pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes

A sa 13^e séance plénière, le 25 mai 1988, le Conseil économique et social, rappelant la résolution 40/243 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1985, relative au plan des conférences, et ayant examiné le rapport de la Commission des stupéfiants sur sa dixième session extraordinaire¹³, a décidé que la conférence de plénipotentiaires en vue de l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes se tiendrait à Vienne du 25 novembre au 20 décembre 1988 et que le Secrétaire général devrait envoyer une invitation à participer à la conférence à ceux qui avaient été invités à participer à la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues.

1988/121. Plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme : égalité, développement et paix

A sa 15^e séance plénière, le 26 mai 1988, le Conseil économique et social a décidé de remettre à sa deuxième session ordinaire de 1988 l'examen du projet de résolution I intitulé "Plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme : égalité, développement et paix", dont la Commission de la condition de la femme avait recommandé l'adoption à sa trente-deuxième session³⁶.

1988/122. Coordination à l'échelle du système des activités visant à améliorer la condition de la femme et à intégrer les femmes au développement

A sa 15^e séance plénière, le 26 mai 1988, le Conseil économique et social a décidé de remettre à sa

deuxième session ordinaire de 1988 l'examen du projet de résolution IV intitulé "Coordination à l'échelle du système des activités visant à améliorer la condition de la femme et à intégrer les femmes au développement" dont la Commission de la condition de la femme avait recommandé l'adoption à sa trente-deuxième session³⁶.

1988/123. Rapport de la Commission de la condition de la femme sur sa trente-deuxième session et ordre du jour provisoire et documentation de la trente-troisième session de la Commission

A sa 15^e séance plénière, le 26 mai 1988, le Conseil économique et social a pris acte du rapport de la Commission de la condition de la femme sur sa trente-deuxième session⁵³ et a approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la trente-troisième session de la Commission, tels qu'ils figurent ci-dessous :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE LA TRENTE-TROISIÈME SESSION DE LA COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

1. Election du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Questions de programmation et de coordination concernant l'Organisation des Nations Unies et le système des Nations Unies.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises ou proposées pour l'application du plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne les femmes et le développement (résolution 1987/86 du Conseil);

Rapport du Secrétaire général sur un projet de plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme : égalité, développement et paix pour la période 1996-2000 (projet de résolution I dont la Commission de la condition de la femme a recommandé l'adoption à sa trente-deuxième session³⁶);

Rapport du Secrétaire général sur l'avenir du Fonds d'affectation spéciale pour les activités préparatoires de la Conférence mondiale de 1985 chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme (résolution 1988/18 du Conseil);

Rapport du Secrétaire général sur la planification et la coordination des programmes visant à intégrer les femmes au développement (résolutions 1986/65 et 1987/65 du Conseil et projet de résolution IV B dont la Commission de la condition de la femme a recommandé l'adoption à sa trente-deuxième session³⁶);

Extraits du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du programme de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1986-1987;

Propositions concernant le budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991;

Chapitres pertinents du projet de plan à moyen terme pour la période commençant en 1992, y compris une présentation intersectorielle et l'introduction du plan (article 3.12 du règlement régissant la planification des programmes et résolution 1986/65 du Conseil).

Pour information

Plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne les femmes et le développement.

4. Suivi de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les statistiques et indicateurs concernant les femmes (résolution 1988/22 du Conseil);

Note du Secrétaire général sur les travaux préparatoires de la session de la Commission de la condition de la femme qui se tiendra en 1990 en vue d'examiner et d'évaluer les progrès réalisés dans l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme (résolution 1988/19 du Conseil);

Note du Secrétaire général sur les conférences mondiales qui se tiendront au cours des années 1990 pour examiner et évaluer les progrès réalisés dans l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme (résolution 1988/19 du Conseil);

Rapport du Secrétaire général sur le suivi de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi concernant les femmes et les enfants vivant sous le régime d'*apartheid* (résolution 1988/23 du Conseil) et en Namibie (résolution 1988/24 du Conseil);

Rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes et des enfants palestiniens dans les territoires palestiniens occupés et hors de ces territoires (résolution 1988/25 du Conseil).

Pour information

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur sa septième session (résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe);

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

5. Thèmes prioritaires :

- a) Egalité : égalité dans la participation économique et sociale;
- b) Développement : les femmes et l'éducation, élimination de l'analphabétisme, emploi, santé et services sociaux, y compris les questions de population et les soins à donner aux enfants;
- c) Paix : participation intégrale des femmes à la construction de leur pays et à la création de systèmes sociaux et politiques équitables.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'égalité dans la participation économique et sociale (résolution 1987/24 du Conseil);

Rapport du Secrétaire général sur les femmes et l'éducation, l'élimination de l'analphabétisme, l'emploi, la santé et les services sociaux, notamment les questions de population et les soins à donner aux enfants (résolution 1987/24 du Conseil);

Rapport du Secrétaire général sur la participation intégrale des femmes à la construction de leur pays et à la création de systèmes sociaux et politiques équitables (résolution 1987/24 du Conseil).

6. Ordre du jour provisoire de la trente-quatrième session de la Commission.
7. Adoption du rapport de la Commission sur sa trente-troisième session.

1988/124. Mandat de la Coordonnatrice pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

A sa 16^e séance plénière, le 27 mai 1988, le Conseil économique et social, réaffirmant l'importance des efforts que le Secrétaire général continuait de déployer pour améliorer la situation des femmes au Secrétariat, comme il ressortait de son rapport³², et notant le processus d'examen défini dans la résolution 42/220 C de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1987, a prié le Secrétaire général de proroger, jusqu'à la fin de l'exercice biennal 1988-1989, le mandat de la Coordonnatrice pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, de revoir la situation à la fin de

cette période et de continuer à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application suivie du programme d'action pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat¹⁰⁴.

1988/125. Augmentation du nombre des membres de la Commission de la condition de la femme

A sa 16^e séance plénière, le 27 mai 1988, le Conseil économique et social, rappelant sa résolution 1987/23 du 26 mai 1987, dans laquelle il a accepté, en principe, l'augmentation du nombre des membres de la Commission de la condition de la femme et a décidé que la Commission, à sa trente-deuxième session, examinerait des propositions à cet effet et les lui présenterait à sa première session ordinaire de 1988, constatant que le nombre d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies était passé depuis 1966 de 120 à 159 et que le nombre des membres de la Commission n'avait pas augmenté dans les mêmes proportions, gardant à l'esprit que le principe de la répartition géographique équitable devait s'appliquer pour l'attribution des sièges, considérant que les questions relatives aux femmes avaient gagné en complexité et augmenté en nombre, particulièrement dans le monde en développement, et rappelant sa résolution 1988/19 du 26 mai 1988, dans laquelle il a décidé que la Commission tiendrait une session prolongée en 1990 pour examiner et évaluer les progrès réalisés dans l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme³⁰, a décidé :

a) De prendre une décision sur le projet de résolution XIII intitulé "Augmentation du nombre des membres de la Commission de la condition de la femme" figurant dans le rapport de la Commission³⁶ et sur les amendements qui y étaient proposés¹⁰⁵ à sa première session ordinaire de 1989;

b) D'inviter la Commission à présenter ses vues sur la question de l'augmentation du nombre de ses membres, compte tenu des considérations qui précédaient et des délibérations du Conseil à sa première session ordinaire de 1988;

c) De demander instamment que des consultations aient lieu dans l'intervalle en vue de faciliter l'examen de la question par le Conseil.

1988/126. Utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

A sa 16^e séance plénière, le 27 mai 1988, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1988/7 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 février 1988⁷, a approuvé la décision de la Commission de prolonger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, afin qu'il puisse soumettre à la Commission de nouvelles conclusions et recommandations; le Conseil a également approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire, y compris les ressources financières indispensables et du personnel suffisant.

¹⁰⁴ A/C.5/40/30, sect. III.B.

¹⁰⁵ E/1988/C.2/L.2.

1988/127. Décision générale concernant la création d'un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les situations renvoyées à la Commission en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et les situations dont la Commission est saisie

A sa 16^e séance plénière, le 27 mai 1988, le Conseil économique et social a approuvé la décision 1988/103 de la Commission des droits de l'homme, en date du 2 mars 1988¹⁰⁶, par laquelle la Commission a décidé de créer un groupe de travail (Groupe de travail des situations), composé de cinq de ses membres, qui se réunirait pendant une semaine avant sa quarante-cinquième session pour examiner les situations particulières qui pourraient être renvoyées à la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarantième session en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, en date du 27 mai 1970, ainsi que les situations dont la Commission serait saisie.

1988/128. Le droit au développement

A sa 16^e séance plénière, le 27 mai 1988, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1988/26 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1988⁷, a décidé de transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, le rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement¹⁰⁷ et a approuvé la décision de la Commission de convoquer le Groupe de travail dans une composition non limitée durant la dernière semaine de janvier 1989, ainsi que la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir au Groupe de travail toute l'assistance nécessaire.

1988/129. Prorogation des mandats des rapporteurs spéciaux chargés d'étudier des questions d'ordre général dans le domaine des droits de l'homme

A sa 16^e séance plénière, le 27 mai 1988, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1988/30 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1988⁷, a décidé que la durée des mandats des rapporteurs spéciaux chargés d'étudier des questions d'ordre général serait de deux ans, que ces rapporteurs spéciaux continueraient de présenter un rapport annuel et que cette décision s'appliquerait aux mandats du Rapporteur spécial sur la question des mercenaires, du Rapporteur spécial sur l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, du Rapporteur spécial sur la question de la torture, du Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires et du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud.

1988/130. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rapport du Rapporteur spécial

A sa 16^e séance plénière, le 27 mai 1988, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1988/32 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1988⁷, a approuvé la décision de la Commission de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture. Le Conseil a également approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial.

1988/131. Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme

A sa 16^e séance plénière, le 27 mai 1988, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1988/50 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1988⁷, a approuvé la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat de l'Expert nommé afin d'aider, par des contacts directs, le Gouvernement guatémaltèque à prendre les mesures nécessaires pour que le rétablissement des droits de l'homme se poursuive au Guatemala. Le Conseil a également approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir les services consultatifs et les autres formes d'assistance appropriées en matière de droits de l'homme que le Gouvernement constitutionnel guatémaltèque pourrait demander, conformément aux recommandations contenues dans le rapport de l'Expert¹⁰⁸ et dans le cadre des propositions figurant dans le rapport du Secrétaire général sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme¹⁰⁹.

1988/132. Assistance à Haïti dans le domaine des droits de l'homme

A sa 16^e séance plénière, le 27 mai 1988, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1988/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1988⁷, a approuvé la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat de l'Expert nommé par le Secrétaire général afin d'aider le Gouvernement haïtien, par la voie de contacts directs, à prendre les mesures nécessaires pour restaurer pleinement les droits de l'homme en Haïti. Le Conseil a également approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire à l'Expert

1988/133. La situation en Guinée équatoriale

A sa 16^e séance plénière, le 27 mai 1988, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1988/52 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1988⁷, a approuvé la décision de la Commission d'examiner le rapport de l'Expert nommé par le Secrétaire général en application de la résolution 33 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1980¹¹⁰, sur la manière

¹⁰⁸ E/CN.4/1988/42.

¹⁰⁹ E/CN.4/1988/40 et Add.1.

¹¹⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 3* (E/1980/13 et Corr.1), chap. XXVI.

¹⁰⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 2* (E/1988/12 et Corr.1), chap. II, sect. B.

¹⁰⁷ E/CN.4/1988/10.

dont le Gouvernement de la Guinée équatoriale envisageait d'appliquer dans sa totalité le plan d'action proposé par l'Organisation des Nations Unies et sur les progrès réalisés.

1988/134. Etude de l'importance des traités, accords et autres arrangements constructifs pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones

A sa 16^e séance plénière, le 27 mai 1988, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1988/56 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1988⁷, a décidé d'autoriser la nomination de M. Miguel Alfonso Martínez comme Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, lequel aura pour mandat d'élaborer le plan des buts, de la portée et des sources possibles d'une étude sur l'utilité potentielle des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les populations autochtones et les gouvernements aux fins d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones.

1988/135. La situation des droits de l'homme en El Salvador

A sa 16^e séance plénière, le 27 mai 1988, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1988/65 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1988⁷, a approuvé la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en El Salvador.

1988/136. Question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan

A sa 16^e séance plénière, le 27 mai 1988, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1988/67 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1988⁷, a approuvé la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan. Le Conseil a également approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial.

1988/137. La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

A sa 16^e séance plénière, le 27 mai 1988, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1988/69 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1988⁷, a approuvé la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, tel qu'il était énoncé dans la résolution 1984/54 de la Commission, en date du 14 mars 1984¹¹¹. Le Conseil a également approuvé la demande faite par la Commission au

Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Représentant spécial.

1988/138. Lutte contre la disparition d'enfants

A sa 16^e séance plénière, le 27 mai 1988, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1988/76 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1988⁷, a approuvé la décision de la Commission de faire sienne la démarche de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui a demandé à son Président de nommer un ou plusieurs membres de la Sous-Commission pour entrer d'urgence et rester en contact avec les autorités et les institutions compétentes, y compris les organisations humanitaires, lesquels lui rendraient compte de la situation et garantiraient qu'il n'y avait plus de nouveaux risques de disparition, et autorisé le Secrétaire général à fournir toute l'assistance nécessaire à l'application de la résolution susmentionnée.

1988/139. Désignation d'une délégation conformément à la décision 1988/106 de la Commission des droits de l'homme

A sa 16^e séance plénière, le 27 mai 1988, le Conseil économique et social, faisant sienne la décision 1988/106 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1988¹⁰⁶, a approuvé la décision de la Commission tendant à ce que le Président et cinq membres de la Commission, désignés à la suite de consultations régionales, acceptent l'invitation du Gouvernement cubain de se rendre dans ce pays afin d'y observer la situation en matière de droits de l'homme et élaborent un rapport qui serait présenté à la Commission pour examen.

1988/140. Question des droits de l'homme au Chili

A sa 16^e séance plénière, le 27 mai 1988, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1988/78 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1988⁷, a approuvé la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Chili. Le Conseil a également approuvé la recommandation faite par la Commission au Conseil de prendre les dispositions voulues pour que soient fournis les fonds et le personnel nécessaires à l'application de ladite résolution.

1988/141. Organisation des travaux de la Commission des droits de l'homme

A sa 16^e séance plénière, le 27 mai 1988, le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1988/107 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1988¹⁰⁶, a décidé d'autoriser pour la quarante-cinquième session de la Commission, si possible dans le cadre des ressources financières existantes, la tenue de vingt séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques. Le Conseil a pris acte de la décision de la Commission de prier le Président de la Commission de faire tout son possible pour organiser les travaux de la

¹¹¹ *Ibid.*, 1984. *Supplément n° 4* (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

quarante-cinquième session dans le cadre des délais normalement impartis, le recours aux séances supplémentaires n'intervenant que si ces séances s'avéraient absolument nécessaires.

1988/142. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

A sa 16^e séance plénière, le 27 mai 1988, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1988/55 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1988⁷, a approuvé la décision de la Commission de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde, qui étaient incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction¹¹², et de recommander les mesures à prendre pour y remédier, selon qu'il conviendrait. Le Conseil a également approuvé la demande que la Commission avait adressée au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance voulue pour lui permettre de présenter un rapport à la Commission lors de sa quarante-cinquième session.

1988/143. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère

A sa 16^e séance plénière, le 27 mai 1988, le Conseil économique et social a approuvé sans réserve la résolution 1988/6 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 février 1988⁷, dans laquelle la Commission a notamment réaffirmé que la persistance de l'occupation illégale du Kampuchea par des forces étrangères empêchait le peuple kampuchéen d'exercer son droit à l'autodétermination et constituait alors la principale violation des droits de l'homme au Kampuchea. Le Conseil a réaffirmé ses décisions 1981/154 du 8 mai 1981, 1982/143 du 7 mai 1982, 1983/155 du 27 mai 1983, 1984/148 du 24 mai 1984, 1985/155 du 30 mai 1985, 1986/146 du 23 mai 1986 et 1987/155 du 29 mai 1987 et demandé de nouveau le retrait de toutes les forces étrangères du Kampuchea afin de permettre au peuple kampuchéen d'exercer ses libertés fondamentales et ses droits de l'homme, y compris le droit à l'autodétermination, comme le prévoyait la Déclaration sur le Kampuchea adoptée par la Conférence internationale sur le Kampuchea le 17 juillet 1981¹¹³ et les résolutions de l'Assemblée générale 34/22 du 14 novembre 1979, 35/6 du 22 octobre 1980, 36/5 du 21 octobre 1981, 37/6 du 28 octobre 1982, 38/3 du 27 octobre 1983, 39/5 du 30 octobre 1984, 40/7 du 5 novembre 1985, 41/6 du 21 octobre 1986 et 42/3 du 14 octobre 1987.

Le Conseil s'est déclaré gravement préoccupé par le dilemme non résolu des quelque 292 000 civils kampuchéens qui étaient toujours bloqués en Thaïlande en

raison des attaques armées que les forces étrangères au Kampuchea dirigeaient depuis 1984 contre les camps de civils kampuchéens situés le long de la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea. A cet égard, le Conseil a rappelé les déclarations faites par le Secrétaire général le 27 décembre 1984 et le 13 mars 1985, dans lesquelles celui-ci, notamment, faisait appel à tous les intéressés pour qu'ils s'abstiennent de mettre en danger les vies de ces civils kampuchéens et d'accroître encore les souffrances et les privations que ce malheureux peuple endurait.

Le Conseil s'est déclaré également gravement préoccupé par le fait que la force d'occupation étrangère au Kampuchea continuait de violer les droits de l'homme des nationaux kampuchéens dans leur patrie, ainsi que d'innocentes personnes déplacées de nationalité kampuchéenne qui se réfugiaient provisoirement dans les camps situés le long de la frontière.

Le Conseil a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur toute nouvelle violation des principes humanitaires perpétrée contre les réfugiés civils kampuchéens par les troupes d'occupation étrangère le long de la frontière et l'a également prié de continuer à suivre de près l'évolution de la situation au Kampuchea et d'intensifier les efforts, y compris l'usage de ses bons offices, pour arriver à un règlement politique d'ensemble du problème kampuchéen et au rétablissement des droits de l'homme fondamentaux dans ce pays.

Le Conseil a rappelé les communiqués publiés par le Comité spécial de la Conférence internationale sur le Kampuchea les 17 janvier et 15 février 1985¹¹⁴. Le Conseil a pris note des visites que le Président et des membres du Comité avaient effectuées dans un certain nombre de pays en 1987 pour tenter de trouver une solution politique d'ensemble au problème kampuchéen. Le Conseil a également noté avec satisfaction les efforts en cours du Comité et demandé à celui-ci de poursuivre ses travaux en attendant que la Conférence se réunisse de nouveau.

1988/144. Rapport de la Commission des droits de l'homme

A sa 16^e séance plénière, le 27 mai 1988, le Conseil économique et social a pris acte du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa quarante-troisième session¹¹⁵.

1988/145. Documents examinés par le Conseil économique et social à propos de la question des droits de l'homme

A sa 16^e séance plénière, le 27 mai 1988, le Conseil économique et social a pris acte des documents suivants :

a) Note du Secrétaire général sur le respect du droit de toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, à la propriété et sa contribution au développement économique et social des États Membres¹¹⁶;

¹¹² Résolution 36/55 de l'Assemblée générale.

¹¹³ Voir *Rapport de la Conférence internationale sur le Kampuchea*, New York, 13-17 juillet 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.L.20), annexe I

¹¹⁴ Voir A/CONF.109/9, par. 7.

¹¹⁵ *Documents officiels du Conseil économique et social*, 1988, *Supplément n° 2* (E/1988/12 et Corr.1).

¹¹⁶ E/1988/24

b) Rapport du Secrétaire général sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique¹¹⁷;

c) Rapport du Secrétaire général sur les mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néofascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur¹¹⁸;

d) Note du Secrétaire général sur l'approche des incidences financières dans les différents instruments relatifs aux droits de l'homme¹¹⁹.

1988/146. Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

A sa 16^e séance plénière, le 27 mai 1988, le Conseil économique et social a pris note avec appréciation de l'offre du Gouvernement cubain d'accueillir le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à La Havane, en 1990.

1988/147. Rapport du Secrétaire général sur la coordination et l'information dans le domaine de la jeunesse

A sa 16^e séance plénière, le 27 mai 1988, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la coordination et l'information dans le domaine de la jeunesse¹²⁰.

1988/148. Dispositions en vue de la réunion du Comité *ad hoc* plénier de l'Assemblée générale chargé de l'examen et de l'évaluation du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990

A sa 17^e séance plénière, le 27 mai 1988, le Conseil économique et social a adopté les dispositions suivantes en vue de la réunion du Comité *ad hoc* plénier de l'Assemblée générale chargé de l'examen et de l'évaluation du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990 :

a) Le Bureau devrait être constitué au niveau le plus élevé possible et composé d'un président, de trois vice-présidents et d'un rapporteur;

b) L'ordre du jour provisoire du Comité *ad hoc* plénier devrait être le suivant :

- i) Ouverture de la session;
- ii) Election des membres du Bureau;
- iii) Adoption de l'ordre du jour;
- iv) Organisation des travaux;
- v) Examen et évaluation à mi-parcours du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990;

¹¹⁷ A/43/170-E/1988/25.

¹¹⁸ A/43/305-E/1988/26.

¹¹⁹ E/1988/85.

¹²⁰ E/1988/29.

vi) Adoption du rapport du Comité *ad hoc* plénier qui sera présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session;

c) Dans le cadre de son mandat, le Comité *ad hoc* plénier devrait présenter ses conclusions à l'Assemblée générale et proposer des mesures et des recommandations concrètes en vue de l'application intégrale du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, dans les délais convenus;

d) Les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ainsi que les organisations intergouvernementales et les autres organisations non gouvernementales intéressées devraient être invités à participer à la réunion;

e) Les Etats Membres devraient être représentés au niveau le plus élevé possible;

f) Les délibérations du Comité *ad hoc* plénier devraient être régies par le règlement intérieur de l'Assemblée générale.

1988/149. Composition du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses

A sa 14^e séance plénière, le 26 mai 1988, le Conseil a souscrit à la décision prise par le Secrétaire général de nommer un expert désigné par la Chine comme membre à part entière du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses¹²¹.

1988/150. Elections, nominations et présentation de candidatures aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et aux organismes qui lui sont rattachés

A sa 14^e séance plénière, le 26 mai 1988, le Conseil a tenu des élections pour pourvoir les sièges qui deviendraient vacants le 31 décembre 1988 dans cinq de ses commissions techniques. Le résultat des élections et la composition de ces commissions sont indiqués ci-dessous :

COMMISSION DE STATISTIQUE

Les huit Etats Membres suivants ont été élus pour un mandat de quatre ans : BRÉSIL, CANADA, HONGRIE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), JAPON, MEXIQUE, NORVÈGE et ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD.

Composition en 1989

(24 membres)

	Mandat venant à expiration le 31 décembre
Allemagne, République fédérale d'	1989
Argentine	1989
Brésil	1992
Bulgarie	1991

¹²¹ Voir E/1988/97.

Mandat venant
à expiration
le 31 décembre

Canada	1992
Chine	1991
Egypte	1989
Espagne	1989
Etats-Unis d'Amérique	1991
France	1989
Ghana	1991
Hongrie	1992
Iran (République islamique d')	1992
Japon	1992
Maroc	1991
Mexique	1992
Norvège	1992
Pakistan	1991
Panama	1991
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1992
Tchécoslovaquie	1991
Togo	1989
Union des Républiques socialistes soviétiques	1989
Zambie	1989

COMMISSION DE LA POPULATION

Les huit Etats Membres suivants ont été élus pour un mandat de quatre ans : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', BANGLADESH, BELGIQUE, BRÉSIL, COLOMBIE, EGYPTE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE et TURQUIE.

Composition en 1989¹²²
(27 membres)

Mandat venant
à expiration
le 31 décembre

Allemagne, République fédérale d'	1992
Bangladesh	1992
Belgique	1992
Bolivie	1991
Brésil	1992
Burundi	1989
Chine	1989
Colombie	1992
Cuba	1989
Egypte	1992
Etats-Unis d'Amérique	1989
France	1991
Iran (République islamique d')	1989
Iraq	1991
Japon	1991
Malawi	1989
Mexique	1989
Nigéria	1991
Pologne	1991
République socialiste soviétique d'Ukraine	1992
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1989
Rwanda	1991
Suède	1991
Togo	1991
Turquie	1992
Union des Républiques socialistes soviétiques	1989

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Les neuf Etats Membres suivants ont été élus pour un mandat de quatre ans : CAMEROUN, CHILI, CHINE,

EQUATEUR, ESPAGNE, FINLANDE, MALTE, PHILIPPINES et POLOGNE.

Composition en 1989¹²²
(32 membres)

Mandat venant
à expiration
le 31 décembre

Allemagne, République fédérale d'	1991
Argentine	1990
Autriche	1990
Bangladesh	1990
Cameroun	1992
Chili	1992
Chine	1992
Chypre	1990
Equateur	1992
Espagne	1992
Etats-Unis d'Amérique	1991
Finlande	1992
France	1991
Ghana	1990
Guatemala	1991
Haiti	1991
Iraq	1991
Jamahiriya arabe libyenne	1990
Libéria	1990
Malte	1992
Norvège	1990
Ouganda	1991
Pakistan	1991
Philippines	1992
Pologne	1992
République démocratique allemande	1990
République dominicaine	1990
Roumanie	1991
Soudan	1991
Togo	1990
Union des Républiques socialistes soviétiques	1991

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Les quatorze Etats Membres suivants ont été élus pour un mandat de trois ans : BANGLADESH, BELGIQUE, CANADA, CHYPRE, COLOMBIE, CUBA, ETHIOPIE, INDE, MAROC, PANAMA, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, SUÈDE, SWAZILAND et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

Composition en 1989
(43 membres)

Mandat venant
à expiration
le 31 décembre

Allemagne, République fédérale d'	1990
Argentine	1990
Bangladesh	1991
Belgique	1991
Botswana	1990
Brésil	1989
Bulgarie	1990
Canada	1991
Chine	1990
Chypre	1991
Colombie	1991
Cuba	1991
Espagne	1990
Etats-Unis d'Amérique	1989
Ethiopie	1991
France	1989
Gambie	1990

¹²² A sa 14^e séance plénière, le Conseil a décidé de reporter à une session ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les Etats d'Afrique pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1989.

	<i>Mandat venant à expiration le 31 décembre</i>
Inde	1991
Iraq	1989
Italie	1989
Japon	1990
Maroc	1991
Mexique	1989
Nigéria	1990
Pakistan	1989
Panama	1991
Pérou	1990
Philippines	1989
Portugal	1990
République démocratique allemande	1989
République socialiste soviétique d'Ukraine	1991
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1990
Rwanda	1989
Sao Tomé-et-Principe	1990
Sénégal	1989
Somalie	1989
Sri Lanka	1990
Suède	1991
Swaziland	1991
Togo	1989
Union des Républiques socialistes soviétiques	1991
Venezuela	1990
Yougoslavie	1989

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Les onze Etats Membres suivants ont été élus pour un mandat de quatre ans : AUTRICHE, BRÉSIL, CANADA, COLOMBIE, FRANCE, JAPON, MAROC, POLOGNE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, SOUDAN et THAÏLANDE.

Composition en 1989 (32 membres)

	<i>Mandat venant à expiration le 31 décembre</i>
Australie	1990
Autriche	1992
Bangladesh	1990
Brésil	1992
Burkina Faso	1991
Canada	1992
Chine	1991
Colombie	1992
Costa Rica	1991
Côte d'Ivoire	1990
Cuba	1991
Etats-Unis d'Amérique	1990
France	1992
Gabon	1990
Guatemala	1991
Italie	1990
Japon	1992
Lesotho	1991
Maroc	1992
Mexique	1990
Pakistan	1991
Philippines	1990
Pologne	1992
République démocratique allemande	1991
République-Unie de Tanzanie	1992
Soudan	1992
Suède	1991
Tchécoslovaquie	1990
Thaïlande	1992
Turquie	1991
Union des Républiques socialistes soviétiques	1990
Zaïre	1990

A ses 14^e, 15^e et 16^e séances plénières, les 26 et 27 mai 1988, le Conseil a également tenu des élections pour pourvoir les sièges vacants dans les organes suivants : Commission des établissements humains, Comité des ressources naturelles, Commission des sociétés transnationales, Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et d'établissement des rapports, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire et Comité d'attribution du Prix des Nations Unies en matière de population. Le Conseil a présenté la candidature d'Etats Membres en vue de leur élection par l'Assemblée générale au Comité du programme et de la coordination et au Conseil mondial de l'alimentation et a nommé des membres du Conseil d'administration de l'Institut de recherche et de formation pour la promotion de la femme. On trouvera ci-après des précisions à ce sujet.

COMMISSION DES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

Les dix-neuf Etats Membres suivants ont été élus pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1989 : BOLIVIE, CANADA, CHINE, FRANCE, GUATEMALA, HONGRIE, INDONÉSIE, IRAQ, ITALIE, LESOTHO, MALAWI, PARAGUAY, PAYS-BAS, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, SOMALIE, SUÈDE, SWAZILAND, TUNISIE et YOUGOSLAVIE.

Le Conseil a élu en outre le NÉPAL pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1988.

Composition en 1989¹²³ (58 membres)

	<i>Mandat venant à expiration le 31 décembre</i>
Allemagne, République fédérale d'	1991
Argentine	1990
Bangladesh	1991
Bolivie	1992
Botswana	1991
Brésil	1990
Bulgarie	1990
Burundi	1991
Cameroun	1990
Canada	1992
Chine	1992
Chypre	1991
Colombie	1990
Egypte	1991
Equateur	1990
Etats-Unis d'Amérique	1990
Finlande	1990
France	1992
Gabon	1990

¹²³ A sa 14^e séance plénière, le Conseil a décidé de reporter à une session ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1991.

	<i>Mandat venant à expiration le 31 décembre</i>
Grèce	1991
Guatemala	1992
Hongrie	1992
Inde	1991
Indonésie	1992
Iran (République islamique d')	1990
Iraq	1992
Italie	1992
Jamaïque	1991
Japon	1990
Jordanie	1991
Kenya	1991
Lesotho	1992
Madagascar	1990
Malawi	1992
Mexique	1991
Norvège	1991
Ouganda	1990
Pakistan	1990
Paraguay	1992
Pays-Bas	1992
Pérou	1991
Philippines	1990
République arabe syrienne	1992
République démocratique allemande	1991
République socialiste soviétique de Biélorussie	1991
République-Unie de Tanzanie	1991
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1990
Sierra Leone	1990
Somalie	1992
Sri Lanka	1991
Suède	1992
Swaziland	1992
Togo	1990
Tunisie	1992
Turquie	1990
Union des Républiques socialistes soviétiques	1990
Yougoslavie	1992

COMITÉ DES RESSOURCES NATURELLES

Les quinze Etats Membres suivants ont été élus pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1989 : BOTSWANA, CHILI, CHINE, EL SALVADOR, EQUATEUR, GUATEMALA, GUINÉE-BISSAU, HAÏTI, HONDURAS, JAPON, PARAGUAY, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, SOUDAN, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et URUGUAY.

*Composition en 1989*¹²⁴

(54 membres)

	<i>Mandat venant à expiration le 31 décembre</i>
Allemagne, République fédérale d'	1990
Bolivie	1990
Botswana	1992
Chili	1992
Chine	1992
Côte d'Ivoire	1990
Cuba	1990
El Salvador	1992

¹²⁴ A sa 14^e séance plénière, le Conseil a décidé de reporter à une session ultérieure l'élection de cinq membres à choisir parmi les Etats d'Afrique, de trois membres à choisir parmi les Etats d'Asie et de quatre membres à choisir parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats, pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1989, et de deux membres à choisir parmi les Etats d'Asie et de trois membres à choisir parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats, pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1990.

	<i>Mandat venant à expiration le 31 décembre</i>
Equateur	1992
Etats-Unis d'Amérique	1990
Finlande	1990
France	1990
Guatemala	1992
Guinée-Bissau	1992
Haïti	1992
Honduras	1992
Hongrie	1990
Iran (République islamique d')	1990
Japon	1992
Nigeria	1990
Ouganda	1990
Pakistan	1990
Paraguay	1992
Philippines	1990
Pologne	1990
République démocratique allemande	1990
République socialiste soviétique de Biélorussie	1990
République socialiste soviétique d'Ukraine	1992
Soudan	1992
Suède	1990
Swaziland	1990
Thaïlande	1990
Togo	1990
Turquie	1990
Union des Républiques socialistes soviétiques	1992
Uruguay	1992
Zaire	1990

COMMISSION DES SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES

Les treize Etats suivants ont été élus pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1989 : BRÉSIL, CHYPRE, COSTA RICA, CUBA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GABON, INDONÉSIE, MEXIQUE, NORVÈGE, PAYS-BAS, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SWAZILAND et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

*Composition en 1989*¹²⁵

(48 membres)

	<i>Mandat venant à expiration le 31 décembre</i>
Allemagne, République fédérale d'	1989
Brésil	1991
Burundi	1990
Cameroun	1990
Canada	1990
Chine	1989
Chypre	1991
Colombie	1989
Costa Rica	1991
Cuba	1991
Egypte	1989
Etats-Unis d'Amérique	1991
Fidji	1989
France	1989
Gabon	1991
Ghana	1990
Inde	1990
Indonésie	1991
Iran (République islamique d')	1989
Iraq	1990
Italie	1990
Jamaïque	1990
Japon	1989

¹²⁵ A sa 14^e séance plénière, le Conseil a décidé de reporter à une session ultérieure l'élection de deux membres à choisir parmi les Etats d'Afrique et d'un membre à choisir parmi les Etats d'Asie pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1989.

	<i>Mandat venant à expiration le 31 décembre</i>
Mexique	1991
Norvège	1991
Ouganda	1990
Pays-Bas	1991
Pérou	1989
Philippines	1990
Pologne	1990
République de Corée	1990
République démocratique allemande	1989
République socialiste soviétique de Biélorussie	1990
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1991
Sierra Leone	1989
Suisse	1989
Suriname	1989
Swaziland	1991
Tchécoslovaquie	1989
Trinité-et-Tobago	1990
Tunisie	1989
Turquie	1990
Union des Républiques socialistes soviétiques	1991
Venezuela	1990
Zaïre	1989

**GROUPE DE TRAVAIL INTERGOUVERNEMENTAL
D'EXPERTS DES NORMES INTERNATIONALES DE
COMPTABILITÉ ET D'ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS**

Le Conseil a élu les onze Etats suivants pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1989 : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', CHYPRE, INDE, ITALIE, JAPON, MALAWI, NIGÉRIA, OUGANDA, PAYS-BAS, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD et TCHÉCOSLOVAQUIE.

*Composition en 1989 et en 1990*¹²⁶

(34 membres)

	<i>Mandat venant à expiration le 31 décembre</i>
Allemagne, République fédérale d'	1991
Brésil	1990
Canada	1990
Chine	1990
Chypre	1991
Espagne	1990
France	1990
Inde	1991
Italie	1991
Japon	1991
Kenya	1990
Malawi	1991
Nigéria	1991
Norvège	1990
Ouganda	1991
Pays-Bas	1991
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1991
Swaziland	1990
Tchécoslovaquie	1991

¹²⁶ A sa 14^e séance plénière, le Conseil a décidé de reporter à une session ultérieure l'élection de deux membres à choisir parmi les Etats d'Afrique, de deux membres à choisir parmi les Etats d'Asie, de deux membres à choisir parmi les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes et d'un membre à choisir parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats, pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1990, ainsi que d'un membre à choisir parmi les Etats d'Afrique, d'un membre à choisir parmi les Etats d'Asie, d'un membre à choisir parmi les Etats d'Europe orientale et de trois membres à choisir parmi les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1989.

	<i>Mandat venant à expiration le 31 décembre</i>
Union des Républiques socialistes soviétiques	1990
Zaïre	1990

**COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX
ET CULTURELS**

Le Conseil a élu les neuf experts suivants pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1989 : Juan Alvarez Vita (Pérou), Mohamed Lamine Fofana (Guinée), María de los Angeles Jiménez Butragueño (Espagne), Samba Cor Konate (Sénégal), Vassil Mratchkov (Bulgarie), Wladyslaw Neneman (Pologne), Kenneth Osborne Rattray (Jamaïque), Mikis Demetriou Sparsis (Chypre) et Philippe Texier (France).

Le Conseil a également élu Valeri I. Kouznetsov (Union des Républiques socialistes soviétiques) pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1990, pour terminer le mandat d'Eduard P. Sviridov, qui avait démissionné.

*Composition en 1989 et 1990*¹²⁷

(18 membres)

	<i>Mandat venant à expiration le 31 décembre</i>
Philip Alston (Australie)	1990
Juan Alvarez Vita (Pérou)	1992
Ibrahim Ali Badawi El-Sheikh (Egypte)	1990
Mohamed Lamine Fofana (Guinée)	1992
María de los Angeles Jiménez Butragueño (Espagne)	1992
Samba Cor Konate (Sénégal)	1992
Valeri I. Kouznetsov (Union des Républiques socialistes soviétiques)	1990
Jaime Alberto Marchan Romero (Equateur)	1990
Vassil Mratchkov (Bulgarie)	1992
Alexandre Muterahajuru (Rwanda)	1990
Wladyslaw Neneman (Pologne)	1992
Kenneth Osborne Rattray (Jamaïque)	1992
Bruno Simma (République fédérale d'Allemagne) ..	1990
Mikis Demetriou Sparsis (Chypre)	1992
Chikako Taya (Japon)	1990
Philippe Texier (France)	1992
Javier Wimer Zambrano (Mexique)	1990

**COMITÉ POUR LA PRÉVENTION DU CRIME
ET LA LUTTE CONTRE LA DÉLINQUANCE**

Le Conseil a élu les treize experts suivants pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1989 : Ramón de la Cruz Ochoa (Cuba), Trevor Percival Frank De Silva (Sri Lanka), David Faulkner (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Ronald L. Gainer (Etats-Unis d'Amérique), Nour El-Deen Khair (Jordanie), Jacek Kubiak (Pologne), Hama Mâmourou (Niger), Farouk A. Mourad (Arabie saoudite), Salah Nour (Algérie), Bertin Pandi (République centrafricaine), Gioacchino Polimeni (Italie), Miguel A. Sánchez Méndez (Colombie) et Abdel Aziz Abdalla Shiddo (Soudan).

¹²⁷ A sa 14^e séance plénière, le Conseil a décidé de reporter à une session ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les Etats d'Asie pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1990, pour terminer le mandat d'Adib Daoudi (République arabe syrienne), qui avait démissionné.

Le Conseil a également élu Benjamín Miguel-Harb (Bolivie) pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1990, pour terminer le mandat de Manuel López-Rey y Arrojo (Bolivie), décédé.

Composition en 1989 et 1990
(27 membres)

	<i>Mandat venant à expiration le 31 décembre</i>
Cheng Weiqiu (Chine)	1990
Roger S. Clark (Nouvelle-Zélande)	1990
Dušan Cottić (Yougoslavie)	1990
Ramón de la Cruz Ochoa (Cuba)	1992
Trevor Percival Frank De Silva (Sri Lanka)	1992
David Faulkner (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)	1992
Hedi Fessi (Tunisie)	1990
Eugène Jules Henri Frencken (Belgique)	1990
Ronald L. Gainer (Etats-Unis d'Amérique)	1992
Vasily P. Ignatov (Union des Républiques socialistes soviétiques)	1990
Nour El-Deen Khair (Jordanie)	1992
Jacek Kubiak (Pologne)	1992
Hama Mâmourou (Niger)	1992
Albert Llewelyn Olawole Metzger (Sierra Leone) ..	1990
Benjamín Miguel-Harb (Bolivie)	1990
Jorge Arturo Montero Castro (Costa Rica)	1990
Farouk A. Mourad (Arabie saoudite)	1992
Abdul Karim Nasution (Indonésie)	1990
Salah Nour (Algérie)	1992
Bertin Pandi (République centrafricaine)	1992
Gioacchino Polimeni (Italie)	1992
Victor Ramanitra (Madagascar)	1990
Simone Andrée Rozes (France)	1990
Miguel A. Sánchez Méndez (Colombie)	1992
Abdel Aziz Abdalla Shiddo (Soudan)	1992
Minoru Shikita (Japon)	1990
Adolfo Luis Tamini (Argentine)	1990

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS
DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE**

Le Conseil a élu les vingt et un Etats suivants pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} août 1988 : BANGLADESH, BOLIVIE, CAMEROUN, EGYPTE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, ITALIE, JAPON, MEXIQUE, NICARAGUA, NIGÉRIA, OMAN, OUGANDA, PAKISTAN, RÉPUBLIQUE DE CORÉE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE, SOUDAN, SUÈDE et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

Composition à partir du 1^{er} août 1988
(41 membres)

	<i>Mandat venant à expiration le 31 juillet</i>
Allemagne, République fédérale d'	1989
Australie	1990
Bangladesh	1991
Belgique	1990
Bénin	1990
Bolivie	1991
Cameroun	1991
Canada	1989
Chine	1989
Colombie	1989
Egypte	1991
Etats-Unis d'Amérique	1991
France	1991

*Mandat venant
à expiration
le 31 juillet*

Guyana	1989
Inde	1990
Indonésie	1990
Italie	1991
Japon	1991
Lesotho	1989
Liberia	1990
Mexique	1991
Nicaragua	1991
Nigéria	1991
Norvège	1989
Oman	1991
Ouganda	1991
Pakistan	1991
Philippines	1990
Pologne	1989
République de Corée	1991
République socialiste soviétique de Biélorussie ..	1991
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1991
Sao Tomé-et-Principe	1991
Soudan	1991
Suède	1991
Suisse	1990
Thaïlande	1989
Turquie	1989
Union des Républiques socialistes soviétiques	1991
Uruguay	1990
Yougoslavie	1990

**COMITÉ EXÉCUTIF DU PROGRAMME DU HAUT
COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES
RÉFUGIÉS**

Le Conseil a élu le PAKISTAN et la SOMALIE pour pouvoir deux sièges supplémentaires au Comité, ce qui a porté à quarante-trois le nombre des membres, conformément à la résolution 42/130 de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1987.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME
DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT**

Le Conseil a élu les quinze Etats suivants pour un mandat de trois ans prenant effet le premier jour de la session d'organisation du Conseil d'administration qui doit avoir lieu en février 1989 et venant à expiration le jour qui précède la session d'organisation trois ans plus tard : AUSTRALIE, BELGIQUE, BRÉSIL, CANADA, CHYPRE, ESPAGNE, FRANCE, GUINÉE-BISSAU, KENYA, PAKISTAN, PHILIPPINES, ROUMANIE, SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE, SUÈDE et ZAÏRE.

Composition en 1989¹²⁸
(48 membres)

	<i>Mandat venant à expiration le jour précédant la session d'organisation du Conseil d'administration en février</i>
Allemagne, République fédérale d'	1990
Argentine	1990
Australie	1992

¹²⁸ A sa 15^e séance plénière, le Conseil a décidé de reporter à sa seconde session ordinaire de 1988 l'élection d'un membre à choisir parmi les Etats d'Afrique pour un mandat de trois ans prenant effet le premier jour de la session d'organisation du Conseil d'administration en février 1989.

	<i>Mandat venant à expiration le jour précédant la session d'organisation du Conseil d'administration en février</i>
Autriche	1991
Belgique	1992
Brésil	1992
Burkina Faso	1990
Canada	1992
Chine	1991
Chypre	1992
Colombie	1990
Cuba	1991
Equateur	1990
Espagne	1992
Etats-Unis d'Amérique	1991
Fidji	1990
Finlande	1990
France	1992
Ghana	1991
Guatemala	1991
Guinée-Bissau	1992
Inde	1990
Italie	1991
Jamahiriya arabe libyenne	1991
Japon	1991
Kenya	1992
Libéria	1990
Norvège	1991
Pakistan	1992
Pays-Bas	1990
Pérou	1991
Philippines	1992
Pologne	1990
République arabe syrienne	1991
République démocratique allemande	1990
Roumanie	1992
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1991
Sao Tomé-et-Principe	1992
Soudan	1990
Suède	1992
Suisse	1990
Thaïlande	1990
Turquie	1990
Union des Républiques socialistes soviétiques	1991
Yougoslavie	1991
Zaire	1992
Zimbabwe	1991

COMITÉ DES POLITIQUES ET PROGRAMMES D'AIDE ALIMENTAIRE

Les cinq Etats suivants ont été élus pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1989 : COLOMBIE, CUBA, DANEMARK, NIGER et ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD.

Composition en 1989
(30 membres)

	<i>Mandat venant à expiration le 31 décembre</i>
<i>Membres élus par le Conseil économique et social</i>	
Belgique	1990
Colombie	1991
Cuba	1991
Danemark	1991
Hongrie	1989
Inde	1989
Italie	1989
Japon	1990

Membres élus par le Conseil économique et social

Kenya	1990
Niger	1991
Norvège	1990
Pakistan	1990
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1991
Suède	1989
Tunisie	1989

Membres élus par le Conseil de la FAO¹²⁹

Arabie saoudite	1989
Australie	1989
Bangladesh	1989
Brésil	1990
Cameroun	1990
Canada	1989
Chine	1990
Etats-Unis d'Amérique	1989
Madagascar	1990
Pays-Bas	1990

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DE RECHERCHE ET DE FORMATION POUR LA PROMOTION DE LA FEMME

Le Conseil a nommé les cinq personnes dont les noms suivent au Conseil d'administration pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} juillet 1988 : Fabiola Cuví Ortiz (Equateur), Awa Diallo (Mali), Elena Atanassova Lagadinova (Bulgarie), Gule Afruz Mahbub (Bangladesh) et Kristin Tornes (Norvège).

Composition à partir du 1^{er} juillet 1988¹³⁰

	<i>Mandat venant à expiration le 30 juin¹³¹</i>
Inés Alberdi (Espagne)	1989
Daniela Colombo (Italie)	1990
Fabiola Cuví Ortiz (Equateur)	1991
Awa Diallo (Mali)	1991
Tawhida O. Hadra (Soudan)	1990
Elena Atanassova Lagadinova (Bulgarie)	1991
Achie Sudiarti Luhulima (Indonésie)	1990
Gule Afruz Mahbub (Bangladesh)	1991
Siga Seye (Sénégal)	1989
Kristin Tornes (Norvège)	1991
Berta Torrijos de Arosemena (Panama)	1989

COMITÉ D'ATTRIBUTION DU PRIX DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE DE POPULATION

Conformément à la résolution 36/201 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1981, le Conseil a élu les sept Etats ci-après¹³² membres du Comité pour un mandat de trois ans : EQUATEUR, JAPON, MEXIQUE, PAKISTAN, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE, RWANDA et TURQUIE.

¹²⁹ Les cinq sièges restants seront pourvus par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture lors de la session qu'il tiendra au cours du quatrième trimestre de 1988.

¹³⁰ Le Conseil d'administration se compose de onze membres, siégeant à titre individuel, dont la candidature est présentée par les Etats et qui sont nommés par le Conseil compte dûment tenu du principe de la répartition géographique équitable et du fait que l'Institut est financé au moyen de contributions volontaires.

¹³¹ La durée du mandat est de trois ans, et aucun membre ne peut exercer plus de deux mandats.

¹³² A sa 14^e séance plénière, le Conseil a décidé de reporter à une session ultérieure l'élection de deux membres à choisir parmi les Etats d'Afrique et d'un membre à choisir parmi les Etats d'Asie pour un mandat de trois ans.

COMITÉ DU PROGRAMME ET DE LA COORDINATION

Conformément au paragraphe 7 de l'annexe à sa résolution 2008 (LX) du 14 mai 1976 et à la décision 42/450 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1987, le Conseil a présenté la candidature des Etats Membres suivants en vue de leur élection par l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session, pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1989 :

- a) *Etats d'Afrique* (deux sièges à pourvoir) : BÉNIN et ZAMBIE;
- b) *Etats d'Europe orientale* (un siège à pourvoir) : UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES;
- c) *Etats d'Amérique latine et des Caraïbes* (deux sièges à pourvoir) : BAHAMAS, CHILI, PÉROU et VENEZUELA;
- d) *Etats d'Europe occidentale et autres Etats* (deux sièges à pourvoir) : ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et FRANCE.

CONSEIL MONDIAL DE L'ALIMENTATION

Conformément au paragraphe 8 de la résolution 3348 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1974, le Conseil a présenté la candidature des Etats suivants en vue de leur élection par l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session, pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1989 :

- a) *Etats d'Afrique* (trois sièges à pourvoir) : CAP-VERT, NIGER et ZIMBABWE;
- b) *Etats d'Asie* (deux sièges à pourvoir) : BANGLADESH, CHYPRE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D') et RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE;
- c) *Etats d'Europe orientale* (deux sièges à pourvoir) : RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES;
- d) *Etats d'Amérique latine et des Caraïbes* (trois sièges à pourvoir) : EQUATEUR, GUATEMALA et PARAGUAY;

e) *Etats d'Europe occidentale et autres Etats* (deux sièges à pourvoir) : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', et AUSTRALIE.

1988/151. Ordre du jour provisoire et organisation des travaux de la seconde session ordinaire de 1988 du Conseil économique et social

A sa 17^e séance plénière, le 27 mai 1988, le Conseil économique et social a décidé :

a) De reporter à sa seconde session ordinaire de 1988 l'examen du projet de décision intitulé "Coopération internationale pour associer les femmes au développement"¹³³ et de l'étudier au titre du point I de l'ordre du jour provisoire¹³⁴ intitulé "Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation";

b) D'examiner, au titre du point 17 de l'ordre du jour provisoire¹³⁴ intitulé "Coopération et coordination internationales dans le cadre du système des Nations Unies", les projets de résolution intitulés "Plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme : égalité, développement et paix" et "Coordination à l'échelle du système des activités visant à améliorer la condition de la femme et à intégrer les femmes au développement"¹³⁵, que le Conseil, par ses décisions 1988/121 et 1988/122 du 26 mai 1988, avait décidé d'examiner à sa seconde session ordinaire de 1988;

c) D'approuver le projet d'ordre du jour provisoire de la seconde session ordinaire de 1988¹³⁴, tel qu'il avait été révisé oralement¹³⁶;

d) D'approuver le projet de programme de travail de la seconde session ordinaire de 1988¹³⁷, tel qu'il avait été révisé oralement¹³⁶.

¹³³ E/1988/L.29.

¹³⁴ E/1988/L.20, sect. I.

¹³⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 5* (E/1988/15/Rev.1), chap. I, sect. A, projets de résolution I et IV.

¹³⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Séances plénières*, vol. I, 17^e séance.

¹³⁷ E/1988/L.20, sect. III.

